

Master II Droit du Numérique – Administration- Entreprises



La vulgarisation de l'information juridique : *Reconnaissance et mise en œuvre de la vulgarisation juridique en France*

Sous la direction de M. Thomas Saint-Aubin

Mémoire présenté par Lahlou Névine

École de Droit

Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Année universitaire 2012-2013

« *Scientia potentia est* » – Savoir c'est pouvoir.

Francis Bacon

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord Monsieur Saint Aubin qui m'a honoré de sa confiance en acceptant de diriger ce mémoire. Ses encouragements, son soutien et ses conseils m'ont permis de prendre confiance dans la réalisation du projet de création de l'AVIJED.

Monsieur Gilles m'a permis de poursuivre mon travail de recherche dans un esprit scientifique rigoureux. Son écoute attentive, ses conseils précis, m'ont aidé à prendre confiance dans la réalisation de ce mémoire et du projet AVIJED. Je lui adresse mes plus sincères remerciements.

Je tenais évidemment à témoigner ma profonde reconnaissance à Me Ghayour, sans qui le projet AVIJED n'aurait pu émerger, pour son aide dans la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également les enseignants du Master II Droit du Numérique- Administration- Entreprises m'ayant conseillé sur les questions relatives à la vulgarisation de l'information juridique, ainsi que mes camarades de Master II pour leur soutien.

J'exprime ma profonde gratitude à Mme Sawicki-Betito, qui m'a ouvert les portes de l'EMMAD avec bienveillance et gentillesse, ainsi que tous les partenaires de la structure m'ayant accordé de leur temps précieux pour répondre à mes questions.

Je tiens par ailleurs à remercier toutes les personnes ayant collaboré à la réalisation du projet AVIJED, et à toutes celles m'ayant aidé de manière directe ou indirecte à réaliser ce mémoire.

Enfin, au terme de ces remerciements, je souhaiterais rendre hommage à mes proches et à mon compagnon, qui m'ont appuyé dans ma démarche.

ABSTRACT

La place de la vulgarisation juridique en France aujourd'hui

La vulgarisation de l'information juridique (VIJ) ou vulgarisation juridique s'est développée dans divers pays du monde, et s'est vue facilitée par l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Considérée par certains comme une science, la vulgarisation juridique peut être appliquée en tant que méthode particulière par les professionnels du droit.

Comment considérer son application aujourd'hui ? Est-elle un droit particulier qu'il faut reconnaître à tous les citoyens sous l'appellation « droit au droit » ? Comment la mettre en œuvre en France, tandis que des structures spécialisées d'accès au droit ou des organismes divers s'efforcent de l'utiliser dans leur métier ?

La question de la création d'un organisme particulier reconnu de vulgarisation juridique en France nous amène à nous interroger sur ces questions, ainsi que sur les formes que prendrait la reconnaissance de la vulgarisation juridique, notamment par les pouvoirs publics ou l'opinion publique. Ce sont tous ces points qui seront étudiés dans ce travail de recherche.

Place of plain legal language in France nowadays

Plain legal language has been developed in many countries all around the world and has been facilitated by the rapid expansion of new technologies of information and communication.

Considered a science by many, plain legal language can be applied as a particular method by legal practitioners.

How can we consider its application nowadays? Could it be a particular right that should be awarded to all citizens, like a "right to Right"? How can we implement plain legal language in France?

The issue of the creation of a recognized special organism for plain legal language in France leads us to ask ourselves all these questions, as well as which form the recognition of plain legal language could take, in particular by public authorities or in public opinion. All these different points will be studied in the following research paper.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADT-VT : Association Droit pour Tous pour la Vulgarisation du Droit

AVIJED : Association Pour la Vulgarisation de l'Information Juridique et l'Education au Droit

CDAD : Conseil Départemental de l'Accès au Droit

CVC : Centre de Vulgarisation pour la Connaissance

CIDJ : Centre d'Information au Droit de la Jeunesse

ECJS : Education Civique, Juridique et Sociale

EMMAD : Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit

GIE : Groupement d'intérêt économique

GIP : Groupement d'intérêt public

MARC : Modes Alternatifs de Résolution des Conflits

MJD : Maison de la Justice et du Droit

NTIC/TIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PAD : Point d'Accès au Droit

PLENET : Public Legal Education Network

SOQUIJ : la Société Québécoise d'Information Juridique

VIJ : Vulgarisation de l'Information Juridique / vulgarisation juridique

SOMMAIRE

Remerciements

Abstract

Liste des sigles et abréviations

Introduction

PREMIERE PARTIE

LA RECONNAISSANCE DE LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Chapitre 1 : LA VULGARISATION JURIDIQUE : UNE SCIENCE ET UNE METHODE

Section 1 : Développement de la vulgarisation juridique en tant que science

§ 1 : Les mouvements en faveur de la vulgarisation juridique développés à l'étranger

§ 2 : Les mouvements en faveur de la vulgarisation d'autres savoirs

Section 2 : Développement de la vulgarisation juridique en tant que méthode

§ 1 : Les spécificités propres à la vulgarisation juridique

§ 2 : Les obstacles et enjeux de la vulgarisation juridique

Chapitre 2 : LA VULGARISATION JURIDIQUE : VERS UN DROIT AU DROIT

Section 1 : Les différents droits permettant la compréhension du droit

§ 1 : Les droits mis en œuvre en amont de toute vulgarisation juridique

§ 2 : Les droits subjectifs complémentaires de la vulgarisation juridique

Section 2 : Vers la reconnaissance d'un nouveau droit à vocation subjectiviste

§ 1: Un droit à la nécessité croissante dans la société numérique

§ 2: Un droit en quête de reconnaissance

DEUXIEME PARTIE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA VULGARISATION DE L'INFORMATION
JURIDIQUE EN FRANCE

Chapitre 1 : ÉTUDE DES SERVICES DE VULGARISATION JURIDIQUE EN FRANCE

Section 1 : Analyse des services matériels de vulgarisation juridique

§ 1 : Une répartition inégale des services d'accès au droit sur le territoire

§ 2 : Une insuffisance des services d'éducation au droit sur le territoire

Section 2 : Analyse de l'offre immatérielle de vulgarisation juridique

§ 1 : Appel à complémentarité des sites gouvernementaux en vulgarisation juridique

§ 2 : Appel à fiabilité des sites privés en vulgarisation juridique

Chapitre 2 : VERS LA CRÉATION D'UN ORGANISME DE VULGARISATION JURIDIQUE EN FRANCE

Section 1 : Réflexion sur la création d'un organisme de vulgarisation juridique

§ 1 : Carences en vulgarisation juridique

§ 2 : Démarche fondatrice d'un organisme de vulgarisation juridique

Section 2 : Possible reconnaissance d'une mission de service public de vulgarisation juridique

§ 1 : Vers un service public de vulgarisation juridique ?

§2 : Évolution juridique de l'organisme de vulgarisation juridique

Conclusion

Bibliographie

Glossaire

Index

Tables de matières

Annexe

INTRODUCTION

I- Complexification des règles sociales et juridiques

Nul n'est censé ignorer la loi, c'est-à-dire que nul ne peut se prévaloir de la méconnaissance des règles de droit pour en rejeter leur application. Ce principe juridique essentiel pour permettre l'application de la loi connaît cependant des limitations *de fait*, puisque les citoyens ne la connaissent pas forcément bien ou sont susceptibles de mal l'interpréter¹.

Par ailleurs, même le citoyen initié depuis des années au langage juridique est susceptible de ne pas connaître tous les contours de la loi ou d'en faire une mauvaise interprétation.

Une complexification des rapports entre individus

Les rapports entre les individus dans notre société actuelle se complexifient, et l'importance d'être informé de ses droits et obligations est plus que jamais d'actualité. Les individus sont confrontés à des questions juridiques ou administratives depuis leur naissance, et le seront jusqu'à leur mort.

Si l'on suit la vie d'un individu lambda, on peut constater que toute sa vie sera jalonnée d'événements divers qui le feront se questionner sur les droits et obligations qu'il possède. Du simple contrat de téléphonie mobile à l'accident de voiture en passant par le contrat de mariage, le droit agit dans la vie de tout un chacun.

Une complexification de la société

On constate parallèlement à cette complexification des rapports entre les individus une complexification de la société. L'apparition des nouvelles technologies a en effet révolutionné l'utilisation de l'information sous toutes ses formes : c'est ce qu'on a pu appeler l'avènement de la société du numérique.

¹ « Cet adage représente en fait une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Ici, la fiction est évidente : personne ne peut connaître l'ensemble des lois. Mais dans le même temps, cette fiction est éminemment nécessaire. En effet, si elle n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer (et même de prouver) son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction. On comprend que les règles perdraient toute efficacité devant la facilité avec laquelle on pourrait se soustraire à leur application. » Source : DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, *Que signifie « nul n'est censé ignorer la loi » ?*. [En ligne]. In : site vie-publique.fr. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/que-signifie-nul-n-est-cense-ignorer-loi.html> (consulté le 13 mai 2013)

De nouveaux modes de communication comme les réseaux sociaux, ainsi que de nouvelles règles juridiques, et des nouvelles formes de criminalité naissent chaque jour dans ce nouveau monde dont les règles sont en constante évolution.

Le citoyen devient proactif dans la gestion de nombreux événements de sa vie : par exemple, quand un individu tombe malade, il pourra vouloir regarder sur Internet si sa pathologie correspond à telle ou telle maladie. Il aura recours à l'utilisation d'avis des autres internautes, sur des forums, des sites Internet... C'est ce qu'on a pu qualifier de web 2.0 ou web communicatif.

Dans le cas d'un problème juridique, les individus auront tendance à se renseigner immédiatement sur Internet. Cependant, cette *immédiateté* dans la prise de connaissance et la communication de l'information n'est pas une garantie de sa qualité.

Les risques sont multiples, comme la désinformation ou encore la mauvaise compréhension du droit par le citoyen : celui-ci n'aura pas certains réflexes nécessaires à la vérification de la qualité de l'information, comme le contrôle des sources (date, auteur...) et pourra se contenter d'une information juridique floue et susceptible de l'induire en erreur dans ses choix juridiques futurs.

Le rapport à l'information et l'appréhension du savoir juridique sont ainsi modifiés, et nécessitent une modification des rapports existants au droit aussi bien par les particuliers que par les professionnels du droit.

Une complexification du droit

Cette modification du rapport à l'information amène les individus à rechercher des solutions à leurs problèmes juridiques ou administratifs sur Internet. Les politiques en matière d'accès au droit développées par le gouvernement apparaissent ainsi extrêmement utiles puisque les individus pourront désormais accéder aux normes publiées sur le site de Légifrance, ou se renseigner sur des sites officiels comme service-public.fr.

Cependant, les sites comme Légifrance ne sont utilisables par les citoyens que si l'on part du principe que ceux-ci comprennent tous les termes juridiques employés, ainsi que la logique du législateur.

Par ailleurs, le nombre de lois qui existent en France, leur multiplicité et parfois leur obsolescence, si l'on prend certains domaines du droit comme le droit fiscal, rend presque

impossible la connaissance du droit. Cela nous amène à la nécessité de mettre à la disposition du citoyen une information juridique vulgarisée de qualité.

II- Les besoins d'une information juridique vulgarisée

Les rapports entre les individus, la société, et le droit se complexifiant, il apparaît comme essentiel aujourd'hui de mettre à disposition du citoyen une information juridique vulgarisée de qualité.

Vulgariser pour informer le citoyen de ses droits

La vulgarisation est « *l'action de mettre à la portée du plus grand nombre, des non-spécialistes, des connaissances techniques et scientifiques* ² ». En d'autres termes, il s'agit de rendre accessible des informations auprès de personnes non spécialisées, ces informations pouvant être plus ou moins complexes selon les catégories de personnes auxquelles on s'adresse et le degré de technicité de la matière.

La vulgarisation de l'information juridique (VIJ) est quant à elle définie comme : « *une activité visant à systématiquement offrir en temps opportun de l'information utile relative à la loi et au système judiciaire, sans action revendicatrice ou représentation pour le compte de particuliers, et sans prestation de conseils juridiques* ». (Ententes sur les services d'accès à la justice du Ministère de la Justice 2007-2009)³.

Considérée comme un véritable « *pont entre le système de justice et la population* ⁴ » par le Ministère de la Justice canadien, la vulgarisation juridique ou vulgarisation de l'information juridique (VIJ) permettrait d'améliorer l'accès au droit, et ainsi, à la justice.

L'objectif est donc de permettre la compréhension du savoir juridique aux non-initiés par le biais d'une méthode spécifique adaptée aux spécificités juridiques. En effet, de nombreux obstacles à la compréhension du droit par le citoyen sont admis, comme la complexité de la matière, la multiplicité et l'obsolescence des règles, le langage juridique employé ou encore la diversité des acteurs intervenant dans le milieu du droit.

² LAROUSSE, Définition de la vulgarisation. In : site du Dictionnaire Larousse [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/vulgarisation> (consulté le 30 janvier 2013)

³ LAW CENTRAL FRANCAIS, Vulgarisation de l'information juridique. In : site Law central français [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.lawcentralfrancais.ca/EducationJuridique/> (consulté le 25 février 2013)

⁴ MINISTERE DE LA JUSTICE CANADIEN, La vulgarisation de l'information juridique (VIJ). In : site du Ministère de la justice canadien [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/prog/pvij-plei.html> (consulté le 25 février 2013)

Par ailleurs, la vulgarisation d'autres savoirs comme la vulgarisation du savoir scientifique montre le recours à des méthodes diverses pour rendre compréhensible l'information véhiculée.

Ces méthodes sont empruntées pour tout ou parties à celles utilisées en journalisme et permettent d'en comprendre leurs applications. L'intérêt de l'étude de ces pratiques en France et à l'étranger est de permettre de développer des méthodes de vulgarisation juridiques opérantes en France.

Vulgariser pour améliorer les relations entre les professionnels et les individus

L'utilisation d'un langage simple par les professionnels du droit peut permettre une meilleure communication entre les différents protagonistes du droit. La question de l'amélioration de la vision du droit se répercute ainsi sur les relations entre ces acteurs.

Certains professionnels du droit ont développé des pratiques diverses comme celle de parler de manière claire et accessible à leur client : c'est la méthode dite du « *langage clair* »⁵, reconnue dans certains pays à l'instar du Canada comme une véritable méthode. Le langage clair ou « *plain language* » permet aux professionnels du droit de resserrer les liens qu'ils ont avec leurs clients ou avec les personnes dont ils sont chargés ou rencontrent dans le cadre de leur métier.

À titre d'exemple, citons le barreau du Québec qui a développé des techniques des capsules d'information sur le langage clair à travers la mise en place d'un Comité de langage clair. Ainsi, « *S'exprimer en langage clair, à l'oral ou à l'écrit, ne signifie pas que l'on change le fond du message ou que l'on change le droit. L'objectif visé est simplement de rendre nos écrits ou nos propos plus accessibles pour que le destinataire puisse agir en conséquence* »⁶.

Certains professionnels du droit pratiquent déjà ce langage clair en France, en le développant d'année en année et en l'affinant avec la pratique. Cette pratique mériterait d'être encadrée, et également reconnue, afin de permettre une meilleure compréhension du droit par le justiciable.

⁵ Nous étudierons cette notion dans le Chapitre I.

⁶ LE BARREAU DU QUEBEC, *Le langage clair, un outil indispensable pour l'avocat*. Sur le site du barreau du Québec [En ligne]. PDF disponible sur : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>, page 9 (consulté le 25 février 2013)

Vulgariser pour améliorer la vision du droit par le justiciable

Le justiciable peut se trouver pris au cœur de la *machine judiciaire* sans comprendre ce qui lui arrive. Appréhender les procédures mises en œuvre, les décisions rendues, ses droits et obligations en général, sont alors autant d'impératifs à l'amélioration de sa vision du droit.

Les efforts réalisés par les magistrats au quotidien ont été reconnus dans une enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice réalisée en 2001 par l'Institut Louis Lumière : « *La très forte majorité des usagers [y] déclare que le juge auquel ils ont eu affaire a été honnête (81% - c'est une des principales qualités attendues d'un juge), qu'il s'est exprimé simplement (79%), qu'il a été compétent (77%), qu'il a bien compris le problème posé (76%), qu'il a motivé sa décision de façon claire (76%), qu'il a été humain (73% ⁷)* ». Ce constat, bien que très encourageant et positif, doit cependant être tempéré.

Mme Quémener⁸, Magistrate interrogée, a quant à elle souligné qu'« *aux audiences [...] les gens [sont] perdus et désemparés* ». Selon elle, bien souvent, aucune préparation n'est donnée aux justiciables, qui se retrouvent projetés le jour de l'audience sans bien comprendre ce qui leur arrive.

Cette incompréhension amènerait les justiciables à subir une sorte de « *violence légitime* », les rouages de la justice pouvant sembler inhumains aux personnes n'y étant pas familiarisés. Constatant des améliorations au sein des tribunaux, elle a également pu vérifier que du chemin restait à parcourir.

Vulgariser pour accentuer l'efficacité de la justice

Un individu mieux informé de ses droits sera plus efficace dans ses choix. De même, il est prouvé qu'une société dans laquelle l'information juridique circule est un facteur positif permettant l'accroissement de l'efficacité de la justice.

Si l'on prend le Ministère canadien comme exemple, on peut remarquer que celui-ci « *utilise la VIJ pour atteindre des objectifs stratégiques puisqu'il la considère comme un instrument de choix rentable, qui favorise les connaissances juridiques de la population canadienne* ».

⁷ INSTITUT LOUIS HARRIS, *Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice*, Ministère de la justice. Mission recherche droit et justice. La Documentation française, 2001, p : 16

⁸ Annexe

L'efficacité du système de justice y gagne lorsque toutes et tous sont informés de leurs droits et de leurs obligations et des façons de résoudre leurs problèmes juridiques⁹.

Vulgariser pour accentuer le développement de la société

Par ailleurs la compréhension du droit par les citoyens permet de lui faire prendre de meilleures décisions juridiques, économiques et sociales. Cet élément peut amener à un développement de la société, des individus mieux conscients de leurs droits et devoirs.

Si l'on prend comme exemple l'association Droit pour Tous pour la Vulgarisation du Droit (ADT-VD en sigle)¹⁰, qui est une association à but non lucratif de droit congolais poursuivant plusieurs objectifs, dont l'information de la population au droit OHADA¹¹, la sensibilisation par des actions d'information et d'éducation et divers projets comme la formation et l'information des praticiens du droit, on peut constater que le rôle de l'information juridique des citoyens peut accroître le développement de la société. Le droit agit dès lors comme un véritable pacificateur des relations entre les individus.

Ce développement est à coupler avec l'éducation au droit, aussi nécessaire que la VIJ parce qu'elle participe à la compréhension de l'individu comme véritable sujet de droit.

Vulgariser pour lutter contre l'exclusion¹²

De nombreuses structures se sont développées, d'initiatives privées ou publiques, et ayant pour essence de permettre aux populations les plus défavorisées ou fragilisées d'accéder à leurs droits. Ces structures ont pris la forme notamment en France d'associations, ou encore de politique d'accès au droit et à la justice. Ces dernières ont permis de développer sur le territoire des organismes comme des Maisons de la Justice et du Droit (MJD) ou encore des Points d'Accès au Droit (PAD).

⁹MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADIEN, *La politique en matière de vulgarisation de l'information juridique (VIJ)*. In : site du Ministère de la justice canadien [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/prog/politique-policy.html> (consulté le 20 décembre 2012)

¹⁰<http://www.ohada.com/actualite/1604/creation-de-la-direction-programme-vulgarisation-et-promotion-du-droit-ohada-en-rdc-vupro.html> (consulté le 13 mai 2013)

¹¹ OHADA signifie « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ». Cette organisation a été créée « par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et révisé à Québec au Canada, le 17 Octobre 2008. Le Traité est ouvert à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ainsi qu'à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'OUA invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats parties. [...] Ce Traité a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les Etats Parties ». Source : OHADA, Accueil. In : site de l'OHADA [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.ohada.org/accueil.html> (consulté le 13 mai 2013)

¹² LEJEUNE Aude. *Le droit au droit- Les juristes et la question sociale en France*. Ed. Archives contemporaines. p : 51

L'utilisation de la VIJ dans ce cas apparaît comme une arme permettant de lutter contre l'exclusion des populations les plus isolées. Plus qu'un outil de travail, il s'agit bien souvent d'une philosophie mise en œuvre par des personnes convaincues.

L'information et l'éducation juridique : une arme de citoyenneté

L'importance d'informer les individus de leurs droits, en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de leurs conséquences est une bonne manière de reconnecter l'individu à la société et à sa citoyenneté.

En effet, lorsqu'un individu prétend que des règles de droit ne s'appliquent pas à lui, il prend le risque de s'exclure de la société qui a édicté ces règles de droit.

Le rôle de l'éducation au droit notamment auprès des populations les plus jeunes devient dès lors une véritable arme pour rétablir le lien entre individus et citoyenneté.

Présentation du plan

Ce mémoire a pour objet de démontrer l'utilité de la mise en œuvre de la vulgarisation juridique en France aujourd'hui, et ce par le biais d'un organisme spécialisé.

L'étude dans une première partie des particularités de la vulgarisation juridique en tant que science et méthode (**Chapitre I**) ainsi que de sa place au sein de la société par la comparaison avec d'autres droits subjectifs permettant l'accès au droit (**Chapitre II**) permettra de confirmer son développement et son importance. Dans une deuxième partie, un audit des services existants en France en matière de vulgarisation juridique (**Chapitre I**) permettra d'amener la réflexion sur la création d'un organisme spécifique de vulgarisation juridique (**Chapitre II**).

PREMIERE PARTIE

**LA RECONNAISSANCE DE LA
VULGARISATION DE L'INFORMATION
JURIDIQUE**

CHAPITRE 1

LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE

(VIJ) : UNE SCIENCE ET UNE MÉTHODE

« Préambule

1. *La vulgarisation est l'un des domaines créatifs de l'esprit.*
2. *La vulgarisation a une valeur philosophique, poétique et sociale.*
3. *Partager les savoirs est indispensable à l'élargissement et au renouveau de la culture.*
4. *C'est aussi une condition du maintien et de l'avancée des savoirs eux-mêmes, et de la pérennité de la recherche.*
5. *Aujourd'hui, toute décision importante dans les domaines économique, politique ou social nécessite le partage actif de la connaissance ; l'acquis scolaire et universitaire ne suffit plus.*
6. *L'hyperspécialisation conduit à une société pulvérisée d'exclus culturels. Elle sépare savants et ignorants, et institue une coupure entre le peu que chacun connaît et le reste, énorme, qu'il ne connaît pas.*
7. *Pour renouer avec la rationalité, il importe que chacun comprenne comment les savoirs se construisent et se critiquent.*
8. *Les points que nous venons d'énoncer ne sont pas de simples truismes ; ils exigent une action délibérée et beaucoup d'imagination. »*

Yves Jeanneret, Pierre Laszlo et Lionel Salem¹³

La vulgarisation de l'information juridique (VIJ) est une science en développement, qui possède des valeurs en faveur du droit à l'information juridique du citoyen. Il faut noter que la pratique de la VIJ est issue d'une méthode spécifique en évolution qu'il conviendra d'étudier.

¹³ « Yves Jeanneret, Pierre Laszlo et Lionel Salem ont publié ce manifeste dans le Figaro du 21 Juin 1995, afin d'appeler à une prise de conscience sur l'importance de la vulgarisation ». Source : CENTRE DE VULGARISATION DE LA CONNAISSANCE, *Manifeste pour une vulgarisation créatrice*. In : site du Centre de Vulgarisation de la Connaissance [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cvc.u-psud.fr/spip.php?article56> (consulté le 20 décembre 2012)

Section 1 : Développement de la vulgarisation juridique en tant que science

La pratique de la vulgarisation juridique n'est pas récente, puisqu'elle a pu se développer dans plusieurs pays étrangers, et ce depuis des décennies, de manière scientifique et méthodique. Ces exemples constituent des modèles en termes de mise en œuvre de la vulgarisation juridique en France.

Paragraphe 1 : Les mouvements en faveur de la vulgarisation juridique développés à l'étranger

Des méthodes scientifiques pour rendre accessible et compréhensible le droit aux non spécialistes ont vu le jour dans le contexte de mouvements internationaux plus globaux (impulsions gouvernementales, organismes privés...), participant de fait au développement de la VIJ.

A) Essor de mouvements internationaux en faveur de la vulgarisation juridique

L'un des plus anciens consiste en la promotion du « *plain language* », un mouvement d'ampleur international, ne concernant pas seulement le milieu juridique et visant à communiquer auprès du public en « langage clair », de manière à être compréhensible.

Développement international du « plain language »

Le langage clair est « *un langage facile à comprendre. On le désigne souvent aussi comme étant clair et simple, ce qui correspond à la notion anglaise de plain. Il faut du temps et des efforts pour communiquer simplement¹⁴* ».

Cette notion de « *Plain language* » découle d'une démarche globale dont le but est de rendre compréhensible les informations auprès du public en utilisant un langage « courant » et moins de jargon spécialisé. Cela pourrait s'apparenter à une forme de transparence.

« *Plain language (also called Plain English) is communication your audience can understand the first time they read or hear it. Language that is plain to one set of readers may not be*

¹⁴LE BARREAU DU QUEBEC, *Le langage clair*. In : site du barreau du Québec [En ligne]. Site disponible sur : <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/langage-clair/index.html> (consulté le 15 avril 2013)

*plain to others. Written material is in plain language if your audience can: find what they need; understand what they find; and use what they find to meet their needs*¹⁵».

De nombreux pays se sont penchés sur ce phénomène, les pays anglophones se montrant plus réceptifs sur le sujet que les pays francophones. Aux États-Unis par exemple, le mouvement a commencé dans les années 1970¹⁶, lorsque le gouvernement fédéral a encouragé les émetteurs de la norme à être moins bureaucrates. Le président Nixon a poursuivi cette lancée, tout comme les présidents qui suivirent : ainsi, le Président Carter en 1978 estima que les normes édictées par le gouvernement devaient être plus facilement compréhensibles par les citoyens. Le mouvement s'essouffla sous la Présidence de Reagan, mais en 1998, le Président Clinton remis le « *plain language* » à l'ordre du jour des priorités du gouvernement¹⁷. A partir de cette date, de nombreux organismes virent le jour, le « *Plain language* » étant devenu un objectif en termes de communication pour le gouvernement.

Mais le gouvernement des États-Unis n'a pas été le seul concerné : l'Angleterre, l'Australie, le Canada, les pays nordiques comme la Suède, et des petits pays comme la Belgique se sont penchés sur le sujet, favorisant l'essor de cette pratique.

Développement du « *plain legal language* »

La pratique du langage clair a vite touché le milieu juridique sous l'appellation de « *plain legal language* ». Cette méthode a notamment été mise en œuvre et plébiscitée par les praticiens du droit, comme les avocats. À titre d'exemple, le barreau du Québec promeut activement cette pratique en énonçant que : « *le langage clair s'impose de plus en plus à*

¹⁵ Traduction : « *Le langage clair (appelé aussi l'anglais clair), est une communication que votre audience peut comprendre la première fois qu'elle le lit ou qu'elle l'entend. Un langage qui est clair pour un lecteur ne l'est pas forcément pour d'autres. Le matériel écrit est en langage clair si votre public peut : trouver ce qu'il cherche, comprendre ce qu'il trouve, et utiliser ce qu'il a trouvé pour répondre à ses besoins.* », Source : PLAIN LANGUAGE, What is Plain language ?. In : site plainlanguage.gov [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguage.gov/whatisPL/> (consulté le 15 avril 2013)

¹⁶ Pour l'historique détaillé : PLAIN LANGUAGE, *History of Plain Language in the United States*. In: site plainlanguage.gov [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguage.gov/whatisPL/history/locke.cfm> (consulté le 15 avril 2013)

¹⁷ « *In 1998, President Clinton revived plain language as a major government initiative. Clinton issued a Presidential Memorandum that formalized the requirement for federal employees to write in plain language, requiring all new regulations to be written clearly by January 1, 1999. He wrote: "By using plain language, we send a clear message about what the government is doing, what it requires, and what services it offers.... Plain language documents have logical organization; common, everyday words, except for necessary technical terms; 'you' and other pronouns; the active voice; and short sentences"*. Même source que précitée.

*l'avocat qui souhaite conseiller adéquatement ses clients et mieux communiquer avec ses collègues*¹⁸ ».

Des organisations étrangères promouvant le langage clair juridique¹⁹ ont vu le jour dans des pays multiples comme au Canada²⁰ (notamment au Québec), aux États-Unis (par exemple : Center for Plain Language²¹, Plain English Committee, The State Bar of Michigan²², Plain Language Action & Information Network²³), en Australie²⁴... Un réseau international « Clarity » composé d'avocats et de personnes intéressées par le droit et promouvant l'utilisation du langage clair dans les professions juridiques a également été créé.²⁵

On peut ainsi constater le développement d'un mouvement international en faveur de l'accessibilité du droit aux non-spécialistes.

Développement international de la lisibilité du savoir juridique

Le Centre International de Lisibilité²⁶, fondé par Mme Nicole Fernbach au Canada en 1999²⁷ est un exemple réussi étranger d'application des principes de lisibilité au droit à l'étranger. Rendre lisible un savoir, une connaissance, c'est permettre à la personne non

¹⁸ Précité note 14.

¹⁹ Source : PLAIN LANGUAGE ASSOCIATION INTERNATIONAL, *Plain language organizations*. In : site plain language association international [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguagenetwork.org/Organizations/> (consulté le 15 avril 2013)

²⁰ Exemple d'une organisation canadienne : CANADIAN BAR ASSOCIATION, *Plain Language Committee*. In : le site Canadian Bar association [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguagenetwork.org/Organizations/cbares.html> (consulté le 15 avril 2013)

²¹ CENTER FOR PLAIN LANGUAGE. In : site center of plain language [en ligne]. Site disponible sur : <http://centerforplainlanguage.org/> (consulté le 15 avril 2013)

²² STATE BAR OF MICHIGAN, Plain-English Subcommittee. In : site du state bar of Michigan. Site disponible sur : <http://www.michbar.org/generalinfo/plainenglish/> (consulté le 15 avril 2013)

²³ Source : PLAIN LANGUAGE. In : le site plainlanguage.gov [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguage.gov/> (consulté le 15 avril 2013), précité note 15.

²⁴ PLAIN ENGLISH PLUS. In : site Plain English Plus [en ligne]. Disponible sur : <http://www.plainlanguagenetwork.org/Organizations/pep.html> (consulté le 15 avril 2013)

²⁵ CLARITY. In : site du réseau Clarity [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.clarity-international.net/> (consulté le 15 avril 2013)

²⁶ CENTRE INTERNATIONAL DE LISIBILITE. In : site du Centre International de Lisibilité [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.lisibilite.net/> (consulté le 5 avril 2013)

²⁷ « Fondé en 1999, le Centre International de Lisibilité (CIL) est un cabinet de rédaction professionnelle qui s'est spécialisé dans l'écriture claire et simple.

Au service du destinataire : Selon les recherches sur la lisibilité, la communication écrite est plus accessible pour le grand public si l'on applique certains principes de rédaction et de présentation. Communiquer avec le plus grand nombre de lecteurs, c'est aussi tenir compte des personnes qui sont peu à l'aise avec l'écrit, surtout s'il ne s'agit pas de leur langue maternelle.

Objectif clarté : En appliquant les principes de rédaction reconnus et généralement acceptés, le CIL produit des messages dans plusieurs langues et dans différents domaines, dont le droit et l'administration. ». Précité.

spécialiste de pouvoir la comprendre, la lire : ce travail de simplification intervient en amont de toute vulgarisation juridique.

Permettre la lisibilité d'un texte, que ce soit à l'oral ou l'écrit, est une véritable science à part entière qui recouvre d'étudier les méthodes pour rendre les éléments écrits plus « lisibles » à l'œil humain par exemple, ou de transmettre de manière plus claire des savoirs²⁸.

« On peut résumer la lisibilité en quelques mots : simplicité, concision, cohérence, logique et intérêt humain. Pour que les conditions de lisibilité soient réunies, ces cinq aspects doivent se vérifier à quatre points de vue dans le texte : le vocabulaire, l'énonciation (ou syntaxe), la structure et la présentation²⁹ ».

Le but poursuivi dans le cas de la lisibilité des savoirs juridiques, est de donner des outils aux émetteurs des règles de droit (législateurs, régulateurs) pour être les plus efficaces possible dans leur objectif de permettre l'accès au droit³⁰ : c'est ce qu'on pourrait apparenter en France au mouvement de simplification et d'intelligibilité du droit³¹.

B) Essor à l'étranger de politiques et d'organismes en faveur de la vulgarisation juridique

Si l'on prend comme exemple l'expérience issue de la mise en place de la vulgarisation juridique au Canada, on peut constater que celle-ci s'est déroulée dans une démarche gouvernementale et a bénéficié d'un fort appui des organismes juridiques en place.

²⁸ RICHAUDEAU François, La lisibilité, Denoël

²⁹ Colloque international du Centre international de la Common law en français (CICLEF) (2, 1995, Bruylant, Bruxelles). In : le site du Centre international de lisibilité [en ligne]. Disponible en PDF sur : <http://www.lisibilite.net/articles/francaisjuridique.pdf>, page 9 (consulté le 20 mars 2013)

³⁰ « C'est bien d'un travail professionnel de réécriture et de conception qu'il s'agit ; il peut conduire à une redéfinition complète de la documentation juridique ou administrative, en fonction de l'usager et de ce qu'il sait. Autrement dit, les efforts porteront sur le vocabulaire, la syntaxe, la structure et la présentation, selon les principes de lisibilité. L'objectif est de donner au lecteur une information utile, exacte, à jour et complète. Ce n'est que lorsque le lecteur a accès à une information de cette qualité que se pose la question de savoir si tous les moyens ont été mis en œuvre, par le respect des principes de lisibilité, pour garantir la compréhension ». Source : FERNBACH Nicole, Le mouvement international pour la simplification des communications officielles, texte intégral, p : 5. Disponible sur le site : <http://www.lisibilite.net/>, rubrique documentation.

³¹ Cf. Chapitre 2

Reconnaissance à l'étranger de la vulgarisation de l'information juridique (VIJ) comme outil d'accès au droit : l'exemple du Canada

Dans le compte rendu du colloque organisé par le Ministère de la Justice en mars 2000, l'accès à l'information juridique vulgarisée a été confirmé comme étant un mode d'accès à la justice. En effet, dans son rapport sur les aspects de l'accès à la Justice au Canada, M. Ab Currie, chercheur principal de la division de la recherche et de la statistique du Ministère de la Justice du Canada, s'exprime comme suit : « [...] *l'accès à la justice communautaire suppose de donner aux particuliers les moyens de jouer un rôle plus actif dans la recherche de solutions à leurs problèmes de justice*³² ».

Il définit ensuite le programme de vulgarisation d'information juridique ainsi : « [...] *La VIJ n'est pas de la consultation juridique. Elle consiste à fournir de l'information sur le droit et sur le fonctionnement du système de justice, et elle s'adresse aux néophytes. Elle peut être de nature réactive, axée sur les problèmes, ou avoir un caractère éducatif et mettre l'accent sur les principes et valeurs démocratiques du système de justice. [...]*³³ ».

Le Ministère a reconnu officiellement, la VIJ comme outil efficace d'accès à la Justice : « *depuis les années 1980, le Ministère reconnaît que les activités de VIJ favorisent l'accès à la justice en informant les gens au sujet des lois et du système de justice du Canada* »³⁴. Par ailleurs, de nombreux bienfaits en termes d'efficacité de la justice ont pu être rapportés³⁵. C'est ainsi que le Ministère soutient aujourd'hui des organismes de vulgarisation juridique, comme Educaloï.

Développement d'organismes de vulgarisation de l'information juridique (VIJ)

L'étude de quelques exemples d'organismes de vulgarisation de l'information juridique développés hors frontières françaises, permet de démontrer que ces initiatives sont

³² *Elargir nos Horizons : Redéfinir l'Accès à la Justice au Canada*, Compte rendu d'un colloque organisé par le ministère de la Justice du Canada le 31 mars 2000, p.3

³³ Idem note précédente, p.50

³⁴ Idem note précédente

³⁵ « *Le Ministère utilise la VIJ pour atteindre des objectifs stratégiques puisqu'il la considère comme un instrument de choix rentable, qui favorise les connaissances juridiques de la population canadienne. L'efficacité du système de justice y gagne lorsque toutes et tous sont informés de leurs droits et de leurs obligations et des façons de résoudre leurs problèmes juridiques* ». Source : MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADIEN, *La politique en matière de vulgarisation de l'information juridique (VIJ)*. In : le site du Ministère de la justice canadien [en ligne]. Site disponible sur <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/prog/politique-policy.html> (consulté le 20 décembre 2012)

non seulement possibles, mais également admises et soutenues par le public et les pouvoirs politiques. Dans certains cas, ces organismes auront pour objectif de rapprocher le citoyen de la norme et de l'informer de ses droits en premier lieu, pour d'autres, cet objectif se couplera avec un impératif de développement économique et d'adaptation aux exigences juridiques et économiques sociétales.

L'exemple québécois d'*Educaloi*

Educaloi³⁶ est un organisme sans but lucratif, fondé en 2000, ayant pour mission de dispenser une information juridique vulgarisée aux Québécois. Il s'agit d'un organisme qui agit à titre indépendant tout en s'appuyant sur le partenariat du ministre de la Justice du Canada, Justice Québec, le Barreau du Québec, SOQUIJ (la société québécoise d'information juridique) et la Chambre des notaires du Québec³⁷.

Cet organisme répond aux besoins d'un public varié à travers une panoplie d'activités : il offre une information vulgarisée aux citoyens, par le biais d'articles (sur le net, vidéos, ou brochures d'informations) sur divers sujets touchant la vie quotidienne (famille et couples, décès et testament, consommation, travail, habitation, justice et tribunaux, etc.).

Il encourage par ailleurs la transmission d'une culture juridique de base pour les jeunes en organisant des trousseaux pédagogiques destinées aux enseignants, en envoyant ses juristes bénévoles dans les écoles, en organisant des événements et activités pour les jeunes, et en élaborant un « espace jeunesse » sur son site afin de les sensibiliser au droit.

Enfin, il offre une multitude de services en simplification et en vulgarisation juridique ainsi qu'en éducation juridique à divers entreprises et organismes qui désirent rendre leurs communications juridiques plus accessibles (par exemple les sociétés d'assurance qui désirent simplifier leurs polices d'assurance).

Cet organisme est ainsi reconnu comme un véritable expert en matière de communication et d'éducation juridiques au sein de la société québécoise. Il nous montre que la création d'un tel organisme est possible, ainsi que sa reconnaissance par la population et les acteurs du droit concernés.

³⁶ EDUCALOI. In : le site d'Educaloi [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.educaloi.qc.ca/> (consulté le 20 décembre 2012)

³⁷ Précité.

L'exemple congolais de l'Association Droit pour Tous pour la Vulgarisation du Droit (ADT-VD en sigle) ³⁸

Le droit des affaires en Afrique a connu un éclatement important, des suites du colonialisme, les textes en vigueur se caractérisant par leur vétusté et leur fragilité : « *la balkanisation juridique et l'insécurité judiciaire constituaient une entrave réelle au développement économique. L'harmonisation du droit économique et l'amélioration du fonctionnement des systèmes judiciaires dans nos pays étaient donc considérées comme nécessaires [...]* ³⁹ ». Si l'on s'en réfère à la page de présentation de l'ADT-VD créée en 2012⁴⁰, on peut noter que les objectifs sont essentiellement tournés vers « *la sensibilisation des congolais à la prise de conscience des droits dont ils sont bénéficiaires et devoirs qui leur incombent et aux diverses procédures dans le but de recouvrer ses droits* ».

Essentiellement composée de juristes et d'étudiants, cette association répond à l'impératif pour la République Démocratique du Congo « *d'intégrer juridiquement l'espace OHADA* ». Pour ce faire, « *l'ADT-VD a élargi ses actions dans le nouveau droit non encore intégré [à l'OHADA⁴¹] par le dépôt de ses instruments de ratification* », en développant la Direction du programme de vulgarisation et de promotion du droit OHADA (VUPRO en sigle).

Cette initiative a donc bénéficié d'un fort soutien politique, et se caractérise par une nécessité de s'adapter aux évolutions juridiques et économiques. La vulgarisation juridique devient dès lors un enjeu de développement économique des États concernés.

L'exemple belge Droits quotidiens

Cet organisme existe depuis une quinzaine d'années et a développé une expertise dans le domaine de la vulgarisation juridique en se fixant comme mission que « *tout individu en Belgique doit pouvoir accéder, au moment opportun, à une information juridique compréhensible, pertinente et actualisée* ⁴² ». L'utilisation d'un portail, *droitsquotidiens.be*, permet de diffuser de manière large le droit à plusieurs acteurs (le citoyen, l'acteur social, l'employeur et le juriste) par le biais de publications, consultations et formations.

³⁸ OHADA.COM, Actualité : création de la direction programme vulgarisation et promotion du droit OHADA en RDC/VUPRO. In : le site [ohada.com](http://www.ohada.com) [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.ohada.com/actualite/1604/creation-de-la-direction-programme-vulgarisation-et-promotion-du-droit-ohada-en-rdc-vupro.html> (consulté le 13 mai 2013)

³⁹ Précité

⁴⁰ Précité

⁴¹ Cf. Introduction

⁴² DROITSQUOTIDIENS.BE, *Qui sommes-nous ?* In : le site [droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be) [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.droitsquotidiens.be/qui-sommes-nous.html>

Il convient à présent d'étudier la vulgarisation d'autres savoirs, le développement de ces savoirs étant utiles en termes de méthodologie.

Paragraphe 2 : Les mouvements en faveur de la vulgarisation d'autres savoirs

En France, des méthodes de vulgarisation ont été développées dans le domaine scientifique, avant même le développement d'une vulgarisation juridique. Le questionnement des similitudes et différences entre ces deux types de vulgarisation peut se poser.

A) Développement de la vulgarisation scientifique

Diffuser le savoir aux non initiés semble être une similitude entre la vulgarisation scientifique et la VIJ. Les particularismes propres à chacun des domaines vulgarisés amènent pourtant à des différences d'approche et de méthodologie.

Un objectif commun de diffusion du savoir

Selon Nicolas Graner⁴³ du Centre de Vulgarisation de la Connaissance⁴⁴ (CVC), « *la vulgarisation scientifique est une longue tradition* ». Cependant, elle se différencierait de la vulgarisation juridique au niveau de certaines de ses motivations.

Évoquant la création du CVC il y a vingt ans par un professeur de chimie, M. Graner a ajouté que ce professeur avait lancé l'initiative, car il « *trouvait qu'il y avait un fossé trop grand entre les scientifiques et le public* ». En effet, « *le public avait une image définie du scientifique avec les images données par la télévision. Ce sont des chercheurs qui ont voulu aller vers le grand public. C'est une démarche différente de la vulgarisation juridique finalement*⁴⁵ ».

La vulgarisation scientifique aurait donc pour objectif de rapprocher le public des scientifiques et de réduire le fossé, ainsi que les clichés entre le monde des *sachants* et le monde des *non sachants*. La VIJ se place donc à un niveau différent, puisque son but est de

⁴³ Entretien en Annexe I

⁴⁴ CENTRE DE VULGARISATION DE LA CONNAISSANCE [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.cvc.u-psud.fr/> (consulté le 20 décembre 2012)

⁴⁵ Autre exemple : Plume, le réseau national de vulgarisation scientifique, animé par des étudiants, parle de « démocratisation de la science ». Source : ANIMAFAC, *Plume réseau national de vulgarisation scientifique* [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.animafac.net/plume-reseau-national-de-vulgarisation-scientifique/> (consulté le 20 décembre 2012)

permettre aux citoyens d'accéder à la connaissance, non seulement pour la *comprendre*, mais également pour s'en *servir*.

Cela contribuerait à une meilleure compréhension des phénomènes juridiques existants et à une plus grande capacité à gérer les conflits, de la même manière que certains estiment qu'une société où des modes alternatifs de résolution des conflits (ou MARC) comme des médiateurs ou des conciliateurs existent amène à une société plus pacifiée⁴⁶. La compréhension du monde juridique permettait d'apaiser les relations qui existent entre les individus.

On passerait d'une compréhension théorique à une utilisation pratique, ce que certains professionnels ont pu caractériser « *d'appropriation de la connaissance* », alors même que le droit serait « *uniquement l'affaire de spécialistes* »⁴⁷. Cependant, certaines personnes comme Mme Nicole Fernbach⁴⁸, estiment que « *personne ne détient la connaissance* » et qu'il est de notre devoir de la diffuser en expliquant aux plus néophytes certaines notions et jargons juridiques utiles pour les usagers dans la vie courante.

En effet, « *il y a encore l'idée que les procédures ne doivent pas tomber entre n'importe quelle main. Il existe un clivage, même parmi les légistes qui exprime l'idée que la loi n'est pas pour tout le monde, étant donné que tout le monde ne lit pas la loi* »⁴⁹.

Ainsi, que l'on vulgarise un savoir scientifique ou un savoir juridique, l'objectif de départ commun est la diffusion du savoir pour le rendre plus accessible aux non spécialistes.

L'éducation « non formelle » tout au long de la vie

Une notion intéressante retrouvée en vulgarisation scientifique est celle de « *l'éducation « non formelle » tout au long de la vie* », car « *pour apprendre, il y a d'autres lieux que l'école. Les concepts de société de la connaissance et d'éducation tout au long de la*

⁴⁶ « Depuis une trentaine d'année, les techniques négociées de justice font l'objet d'un intérêt croissant parmi les juristes. D'une façon générale, les raisons de cet intérêt sont liées à l'accélération de la transformation de la société qui exige de plus grands efforts d'adaptation. Ce qui implique une mutation significative dans l'échelle des valeurs qui règle le fonctionnement de nos sociétés. Contre le centralisme et l'autoritarisme, on cherche à valoriser les procédures qui font appel à l'assentiment des destinataires de la décision ». Pour découvrir une courte analyse de la place des MARC dans les sociétés occidentales : Les modes alternatifs de règlement des conflits [en ligne]. Disponible en PDF sur : www.droit.univ-paris5.fr/UserFiles/File/cooperations/ADR.fr.pdf (consulté le 8 avril 2013)

⁴⁷ Entretien anonyme

⁴⁸ Représentante du réseau Clarity au Canada et fondatrice de Lisibility.

⁴⁹ PARENT Rolland, *Langage clair – Ecrire et dire pour être compris*. Le journal du Barreau du Québec. Oct.2007. Vol.39 n°10. p :19. Disponible en PDF sur : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol39/200710.pdf>

vie démontrent qu'il est possible d'apprendre à tout moment, en tous lieux et à tout âge. À l'ère des nouvelles technologies et de l'échange permanent d'informations, les opportunités d'apprentissages n'ont de cesse de se multiplier⁵⁰». Cette vision exprime l'idée que l'apprentissage du savoir n'a pas de limite spatiale, temporelle, et peut se réaliser en dehors de tout cadre scolaire et valide l'hypothèse que l'éducation au savoir juridique est possible à réaliser pendant et après un cursus scolaire⁵¹.

La vulgarisation scientifique possède donc des valeurs communes à la VIJ. Qu'en est-il des méthodes utilisées en journalisme ?

B) Développement de méthodes spécifiques utilisées en journalisme

Certaines correspondances au niveau de la méthode ont pu être constatées : les scientifiques adeptes de la vulgarisation pratiquent ainsi plusieurs conseils précis, souvent issus de règles simples utilisées par les journalistes.

La nécessité de bien cibler son public

Tout d'abord, il faudra bien cibler le public auquel on veut s'adresser. Certains critères pourront être pris en compte comme l'âge ou le niveau d'étude de la personne à qui on s'adresse par exemple⁵².

La question du public n'est pas superflue puisqu'elle permettra de réaliser un article opportun en fonction de ce qu'on désire expliquer et transmettre comme connaissance à la personne. Un curseur mal positionné risquerait de faire échouer l'objectif du vulgarisateur : dans le pire des cas, les personnes visées risqueraient d'avoir mal compris ce qu'on avait voulu leur expliquer, ce qui peut avoir des conséquences dangereuses lorsque l'on considère qu'il s'agit de savoirs juridiques vulgarisés. En effet, un savoir mal compris peut avoir des répercussions sur les choix opérés par la suite par l'individu dans sa vie courante.

⁵⁰ ANIMAFAC, L'éducation non-formelle ou comment apprendre tout au long de la vie. Sur le site d'ANIMAFAC [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.animafac.net/1-education-non-formelle-ou-comment-apprendre-tout-au-long-de-la-vie/> (consulté le 8 mars 2013)

⁵¹ Ainsi, non seulement le savoir existe pour être partagé, mais il peut en sus l'être à tout moment, en tous lieux et peu importe les âges.

⁵² « Chaque lecteur interprétera votre texte, notamment en fonction de son niveau de connaissance du sujet évoqué. ». Source : ANIMAFAC, « s'engager pour la diffusion des savoirs », éd. ANIMAFAC, disponible en PDF sur : www.animafac.net/assets/Uploads/Sciencesociete.pdf, p :10

Des conseils journalistiques multiples à adopter

Cela inclut plusieurs étapes à prendre en considération, certaines étant issues d'un guide conçu par Animafac, afin de favoriser la diffusion des savoirs⁵³ : tout d'abord, il faudra « *choisir un angle* », ce qu'on appellera chez les juristes « une fenêtre de tir », c'est-à-dire un angle d'attaque pour traiter son sujet. Cette étape est essentielle puisqu'elle permet de captiver son lecteur en prenant une trame bien précise et en évitant les digressions inutiles.

Ensuite, il faudra « *construire un plan* ». Cette étape est importante, puisqu'il faudra adopter un style clair et précis pour ne pas perdre son lecteur.

Le guide conçu par Animafac conseille ainsi de « *commencer par une accroche qui servira à captiver le lecteur et à amorcer [son] article* ». Le développement devra également être soigné, « *avec une progression logique [qui se terminera] par une chute* ». Les juristes ne sont ainsi pas dépourvus de méthode en la matière puisque tout au long de leurs études ils auront réalisé des plans « carrés » et clairs avec des accroches précises.

Bien entendu, les méthodes de vulgarisation varient selon les supports utilisés, car l'écrit n'a pas la même résonance qu'un message passant à la radio ou qu'un spot passé à la télévision. Cependant des méthodes reconnues en matières journalistiques, reprises ensuite par les vulgarisateurs scientifiques, montrent qu'il serait possible d'en faire de même en droit. Ainsi, on pourrait citer une vieille règle journalistique reprise par le guide : « *Pour un article de nouvelles, comme par exemple les résultats d'une étude scientifique qui vient de paraître, n'oubliez pas de respecter la règle essentielle des 3QOCP : qui, quoi, quand, où, comment, pourquoi* ».

Dans l'objectif de bien cibler son public, il ne faudra pas négliger de donner des définitions, en effet « *dans tous les cas, une phrase qui rappelle la définition de ce dont on parle n'est jamais superflue, quel que soit le niveau du public visé*⁵⁴ ».

Ensuite il ne faudra pas hésiter à donner des exemples, ou encore des renvois, des référencements, permettant au lecteur de s'y retrouver. L'important, on l'aura compris, est d'adopter un style clair, simple et précis à la fois, afin de ne pas le perdre, et de lui donner

⁵³ Précité, p : 9 à 11,

⁵⁴ Précité, p : 10

envie de continuer sa lecture. Ainsi, les phrases longues, compliquées, dans un style trop *académique* devront être évitées.

Il s'agit d'un exercice difficile dans la mesure où l'on ne se rend pas toujours compte du regard que le public visé va avoir sur notre travail vulgarisé. Un conseil simple à adopter est de regarder ce qui a déjà été vulgarisé en la matière (dans des livres, ou sur des sites Internet par exemple), et de choisir quelques personnes pour tester la fluidité et la simplicité de nos propos. La mise en œuvre de ce dernier conseil peut résulter d'un effort de compilation des techniques de vulgarisation existantes.

Il convient à présent d'étudier les méthodologies existantes en matière de VIJ après avoir examiné les similitudes de pratiques de VIJ à l'étranger et dans la vulgarisation d'autres savoirs.

Section 2 : Développement de la vulgarisation juridique en tant que méthode

L'accès au droit en général découle de spécificités propres, cet accès étant rendu difficile par plusieurs éléments inhérents à sa nature.

« Pourquoi le droit est-il d'un accès difficile ?

Le droit est une matière abstraite : le droit repose sur l'existence de définitions et de classements qui constituent des catégories, lesquelles permettent à leur tour d'établir des liens logiques entre la nature et le régime du sujet examiné. Il s'agit là d'abstractions difficiles à représenter sur d'autres supports que l'écrit.

Le droit est une matière poreuse : les mutations sociales et politiques contribuent à augmenter le nombre de textes et leur instabilité ; à la confusion du droit s'ajoute sa complexité croissante ;

La diffusion du droit se caractérise par l'hétérogénéité de ses sources (normes, jurisprudence, doctrine, coutume), par la valeur de l'information (officielle ou privée, brute ou enrichie), par la diversité des supports (papier ou numérisé) etc.;

On reproche souvent au langage du droit son obscurité, son archaïsme, sa lourdeur et sa technicité : les tentatives de simplification n'ont guère abouti, car le langage juridique doit assurer une prévisibilité et une sécurité propres à la matière⁵⁵ ».

On explicitera ces spécificités et comment adapter la VIJ au droit.

Paragraphe 1 : Les spécificités propres à la vulgarisation juridique

Plusieurs réflexions issues de questions posées par Mme Nicole Fernbach⁵⁶ ont pu émerger:

- *« Comme tout message destiné à l'information ou à l'action le texte juridique doit-il être ciblé ?*
- *Quels sont les facteurs d'opacité juridique ?*
- *Peut-on clarifier le message sans toucher aux termes techniques ?*
- *Les termes techniques et archaïsmes sont-ils les principaux obstacles à la lisibilité ?*
- *Peut-on être, à la fois, clair et précis ?*
- *Le caractère vague et l'imprécision font-ils obstacle à la compréhension ? »*

Ces questions font apparaître la nécessité d'adapter la méthodologie de vulgarisation aux spécificités juridiques : cette adaptation dépend ainsi de plusieurs éléments comme de prendre en compte la spécificité du langage juridique ou les acteurs intervenant dans le monde du droit.

A) Adaptation en fonction des spécificités du langage juridique

En partant du principe que le langage juridique est un langage spécifique avec des utilisations et des termes propres⁵⁷, on peut constater que celui-ci possède en conséquence des caractéristiques distinctes d'autres langages comme le langage courant, ou encore le langage

⁵⁵ MANDELKERN Dieudonné, *La qualité de la réglementation*. Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation. La Documentation française, 2002, p :88

⁵⁶ Précité note 29, p : 7

⁵⁷ *«Le langage juridique existe comme un langage spécialisé bien que trouvant une origine dans le langage courant et continuant à entretenir des liens avec ce dernier. Reflétant la spécificité de chaque système juridique comme peut l'être celui français, le langage juridique présente toutefois de multiples fonctions propres au système juridique. Et met en lumière tant son caractère unificateur dans le droit français face au monde extérieur que sa pluridisciplinarité au niveau national en tant qu'outil de discours spécifique à chaque fonction du droit. »*. Source : LAUR Audrey, *Existe- t'il un langage juridique ?*. In : le site du Village de la Justice [en ligne]. Disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/Existe-langage-juridique,12568.html> (consulté le 8 mars 2013)

médical. Pour vulgariser l'information juridique, il est donc nécessaire de prendre en compte ces spécificités.

1. La complexité de la matière

Tout d'abord, on ne peut que constater la complexité de la matière : le droit possède diverses branches, qui forment une véritable arborescence de matières et de sous matières.

Il existe cette fameuse séparation entre droit public et droit privé enseignée dès la première année de droit, puis ensuite les « fondamentaux » étudiés, comme le droit de la famille, le droit des contrats ou encore le droit pénal, et par la suite les matières plus spécifiques comme le droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme, ou encore le droit fiscal⁵⁸. Toutes ces matières possèdent leur univers propre, et certaines sont réputées plus difficiles que d'autres.

Il faudra prendre en considération que vulgariser un texte de droit fiscal sera plus complexe et certainement moins pérenne en raison de la multiplicité et de l'obsolescence des lois publiées régulièrement sur le sujet, que de vulgariser certains articles du Code civil.

Il conviendra ainsi de s'interroger sur l'opportunité de vulgariser certains textes juridiques, en revenant à la question fondamentale du public visé c'est-à-dire à la question du pour qui et du pour quoi (« pour qui et pour quoi est-ce que je vulgarise ceci ou cela? »).

Technique de vulgarisation juridique adoptée

Il sera conseillé à l'écrit de structurer son propos pour dépasser cet écueil: on va choisir de traiter par exemple un point précis plutôt que général ou alors on pourra généraliser et faire des renvois à d'autres articles plus précis par la suite, le sujet vulgarisé prenant la forme d'un « entonnoir ».

Par ailleurs, il sera nécessaire d'accompagner son texte de référencements multiples afin de montrer que les sources sont fiables et afin que le lecteur puisse s'y référer (notamment les renvois aux textes de loi et à la norme en général).

⁵⁸ Cette liste n'est pas exhaustive.

On pourra avoir recours à l'oral et à l'écrit de schémas, images, synthèses des éléments à expliquer pour permettre à la personne positionnée en face de visualiser les explications données⁵⁹.

2. La précision des termes juridiques

La précision des termes utilisés est une spécificité propre au droit, qui ne peut parfois pas être contournée : il faudra être attentif au fait de ne pas simplifier à outrance et surtout de maintenir le sens des mots juridiques utilisés.

« Si le vocabulaire du droit est un vocabulaire précis puisque chaque terme cache une signification particulière, il est également un vocabulaire technique employé par des techniciens que sont les juristes et reste bien souvent étrange pour le profane qui en demeure exclu. Le vocabulaire juridique est, de plus en constante évolution, ce qui accentue bien sûr sa difficulté⁶⁰ ».

Si l'on s'en réfère au Guide de Légistique⁶¹ proposé par Légifrance, qui expose les spécificités juridiques à respecter dans la rédaction d'une loi, *« le corps des règles de droit applicable est fait d'un ensemble de termes qui ont souvent une origine lointaine et ont acquis au fil du temps une acception très précise, qu'il convient de respecter »*.

La légistique, qui est une véritable science reconnue à part entière, et permet de faire le pont entre la norme et le justiciable, est essentielle pour la bonne rédaction des lois.

Il s'agit d'une véritable « boîte à outils » permettant (ou du moins, *désirant*), encore une fois, au lecteur de s'y retrouver de la manière la plus précise qui soit.

Technique de vulgarisation juridique adoptée

Comme l'a souligné M. Pereira, juriste au CIDFF⁹⁴ lors d'un entretien, il faut savoir *« simplifier sans être simpliste⁶² »* : en effet, en vulgarisant mal, on risque d'orienter le justiciable dans ses choix, et ce de manière négative. Dans certains cas, il faudra laisser les textes tels quels sans essayer de les simplifier, et commencer par expliquer les termes les plus

⁵⁹ Pour des exemples, se référer à l'annexe.

⁶⁰ SCHMIDT Christine, *La langue juridique : maux et remèdes*. Sur le site JURIPOLE [en ligne]. Disponible sur : <http://www.juripole.fr/Articles/tradjur.php> (consulté le 10 avril 2013)

⁶¹ LEGIFRANCE, 3.3.2. *Choix des termes et des locutions juridiques*. In : site de Légifrance [en ligne]. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.2-Choix-des-termes-et-des-locutions-juridiques> (consulté le 10 avril 2013)

⁶² Entretien en annexe

pointus. En effet, une mauvaise compréhension du droit peut se répercuter sur la vision que possède le justiciable de la justice, qui pourra considérer par exemple une décision comme infondée.

Citons l'expérience d'un magistrat interrogé⁶³, expliquant qu'il se faisait un devoir d'expliquer aux justiciables leurs droits et devoirs en raison des conséquences qu'entraînait le jugement sur leur vie : « *Il ne s'agit pas d'utiliser des termes incompréhensibles. Il en va de la vie des gens (...). C'est une question de respect vis-à-vis de la personne qui en face de vous : elle est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire* ». Selon lui, de nombreux magistrats partageaient ce désir de faire comprendre aux justiciables les décisions rendues ainsi que leurs conséquences.

Lors de l'entretien, celui-ci a par ailleurs souligné qu'il considérait que « *l'attention passait par les termes utilisés* », et que cette attention devait porter tout particulièrement sur le « *jargon juridique, comme par exemple les expressions latines* » qui seraient à proscrire. À titre d'exemple cité, il lui arrivait de traduire le délit de « *soustraction de la chose d'autrui* » par le mot « *vol* ».

Compte tenu des éléments énoncés, on peut considérer que les façons de dépasser l'écueil dû à la précision des termes utilisés sont donc les suivantes : on essaiera tout d'abord d'utiliser des synonymes ou encore des périphrases quand c'est possible pour les termes difficiles. Quand les termes juridiques ne pourront être allégés par l'usage de synonymes ou périphrases, on pourra avoir recours à des images, des concepts, des schémas, ou toute autre forme visuelle pour faire comprendre au lecteur le sens du propos.

Enfin, il ne faudra pas hésiter à avoir recours à des exemples : on pourra réaliser des textes sous la forme de mini cas pratiques (par exemple Madame X a été voir Monsieur X, etc.). L'avantage des exemples est que le lecteur s'identifie au cas sans pour autant généraliser la solution. Cela lui permet de se mettre en situation sans pour autant s'identifier totalement à l'exemple donné.

⁶³ Anonyme, entretien mars 2013

B) Adaptation en fonction des acteurs du monde juridique

Il existe de nombreuses professions du droit et paradoxe qui possèdent des fonctionnements propres. Ces spécificités sont à prendre en compte lorsque l'on explique une règle de droit.

Un public et des acteurs variés

Notons que la population concernée est variée et les acteurs du droit également : la question posée est celle de la manière de positionner le curseur lorsqu'on expliquera le droit à une personne non initiée.

Par ailleurs, les professions juridiques sont multiples et la manière de communiquer évolutive : un notaire n'aura pas la même manière d'aborder les choses dans son métier qu'un avocat par exemple. Encore une fois, la difficulté réside dans le choix du « bon angle de tir ».

Enfin, il convient de souligner le problème récurrent pour le juriste de communiquer dans le cadre de son travail avec des professionnels de divers horizons fonctionnant selon des « logiques métiers ⁶⁴ » différentes. Un juriste d'entreprise sera par exemple confronté à des visions professionnelles différentes (informaticiens, commerciaux...), et donc les manières d'aborder les problèmes constatés seront multiples. La communication entre ces différents métiers s'avère essentielle pour réaliser un travail de qualité.

Technique de vulgarisation juridique adoptée

A l'oral comme à l'écrit, on pourra appliquer un autre conseil qui consiste à se placer au niveau du lecteur que l'on souhaite toucher et non de son point de vue à soi. On en revient encore à l'essentiel ciblage du public visé. On imposera différents niveaux de lecture en fonction du lecteur à l'écrit (1re version très simplifiée, renvoi vers une deuxième version moins simplifiée par exemple...).

Enfin, il est essentiel de s'exprimer de manière claire et la plus simple possible, en évitant le langage soutenu ou le *verbiage* purement juridique par exemple.

Une étude menée par la Victoria Law Foundation en 2010, où les pratiques au sein de divers organismes pour la vulgarisation et l'éducation juridique à travers le Canada, les États-Unis, l'Angleterre (comme PLAIN et PLENET) ont été analysées, a permis de lister certains

⁶⁴ Entretien de Mme Roux sur le sujet en annexe.

conseils pour répondre à ces difficultés et vulgariser le langage juridique⁶⁵. D'après ce rapport les points clés dans la transmission efficace de l'information juridique sont de connaître l'auditeur, de cerner ses besoins, et de tester le matériel écrit auprès d'un public représentatif afin de s'assurer de la clarté du texte.

Cela n'est pas sans nous rappeler les points évoqués précédemment concernant la similitude entre vulgarisation scientifique, pratiques journalistiques et vulgarisation juridique. L'exposé des obstacles spécifiques et enjeux liés à la VIJ est à présent nécessaire pour permettre sa mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Obstacles et enjeux de la vulgarisation juridique

Vulgariser n'est pas sans conséquence : lorsque l'on explique une information à quelqu'un, celle-ci pourra s'en servir dans son quotidien, et mal expliquer une information pourra avoir des répercussions importantes sur les choix qu'il réalisera. Ce sont ces enjeux qu'il convient d'étudier brièvement.

A) Obstacles à la mise en œuvre de la vulgarisation juridique

Le rapport issu de l'étude menée par la Victoria Law Foundation en 2010⁶⁶ indique que les organismes les plus efficaces envoient des avocats sur le terrain afin de cerner les besoins du public et trouver les titres des diverses capsules d'information : les acteurs nécessaires au développement et à l'acceptation de la vulgarisation de l'information juridique ne peuvent être que les professionnels du droit eux-mêmes.

Le rôle des professionnels du droit dans la VIJ

La reconnaissance de l'utilité de ces acteurs pour permettre de faire prendre conscience au public de ses droits, ainsi que des lacunes existantes dans l'accès au droit est par ailleurs essentielle. Par exemple, des avocats ont pu faire émerger dans les années 1970, « *un débat sur l'accès au droit et sur les difficultés que rencontrent les personnes défavorisées à connaître leur droit et à les faire valoir*⁶⁷ ». Ce sont donc les professionnels du

⁶⁵ A study into best practice in community legal information, A report for the Winston Churchill Memorial Trust of Australia, Ms. Johann Kirby, Executive Director, Victoria Law Foundation, 2010 Churchill Fellow

⁶⁶ Précité

⁶⁷ LEJEUNE Aude. *Le droit au droit- Les juristes et la question sociale en France*. Ed. Archives contemporaines. p : 15

droit qui sont les plus susceptibles de faire évoluer l'image de la VIJ dans la société. Or on constate une certaine méfiance des professionnels du droit face à l'application de la VIJ.

Une mise en œuvre difficile de la VIJ par les professionnels du droit

Les techniques et les subtilités de la vulgarisation juridique ne sont pas évidentes de prime abord pour les juristes : le développement et l'assimilation de ce savoir-faire représentent pour les professionnels du droit un travail particulier. En effet, le langage juridique s'avère complexe, et la méthodologie pour rendre accessible certains termes est difficile à appliquer.

Il convient de noter la prise de conscience des différentes professions du droit de l'importance d'être compris par les justiciables. Des documents à l'attention des juges ont été réalisés pour faciliter la lisibilité des jugements rendus auprès des justiciables⁶⁸.

Il existe cependant une résistance assez forte dans certains corps de métiers à la mise en œuvre de la vulgarisation juridique, due à la peur latente de se voir ôter une partie de ce qui constitue leur métier, ce qui démontre une grande méconnaissance de cette science qui mériterait à être démocratisée.

La défiance des professionnels du droit

Concernant la mise en œuvre de la lisibilité, Nicole Fernbach⁶⁹ a pu remarquer que « *Les détracteurs y ont vu une mode infantilisante et populiste qui consisterait à travailler avant tout sur le vocabulaire des textes pour faire disparaître toute notion complexe et technique* »⁷⁰.

Or le travail qui consiste à rendre plus lisible un texte, ou plus compréhensible un savoir comme c'est le cas lorsque l'on vulgarise, n'a pas pour objet de supprimer les spécificités du langage juridique que nous avons vu précédemment. Certaines remarques ont pu être exprimées, montrant une certaine défiance des professionnels du droit face aux méthodologies de vulgarisation juridique.

⁶⁸ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit et être compris, vade mecum pour la rédaction des jugements*, Bruylant, 2003 : cet ouvrage donne des nombreux conseils pour rédiger au mieux un jugement : par exemple, mettre des titres pour guider le lecteur (page 19). D'une grande clarté, ce vade mecum se révèle d'une forte utilité pour les juges en tant que mode d'emploi pour rendre leurs propos plus compréhensibles quand ils rendent leurs jugements. Pour plus de renseignements : www.bruylant.be

⁶⁹ Précitée

⁷⁰ Précité note 29, page 9

La manière de dépasser cette défiance est d'expliquer en quoi consiste la vulgarisation juridique, en la distinguant de ce qu'elle n'est pas : ainsi il convient de la distinguer de ses notions périphériques et complémentaires comme la simplification du droit, la diffusion du droit, l'accès au droit, l'accès à la justice ou encore le conseil juridique.

Par ailleurs, il apparaît comme essentiel de démontrer aux professionnels du droit que de nombreux bénéfices sont susceptibles d'être retirés par l'utilisation de langage clair ou des techniques de vulgarisation juridique. Non seulement les relations avec les justiciables sont améliorées, mais la vision positive du droit par ces derniers est accentuée⁷¹.

B) L'incompréhension des citoyens face au droit

Les études menées sur le sujet du besoin d'une information juridique vulgarisée révèlent une incompréhension du citoyen face au droit, à son utilisation et parfois même à son utilité, et ce malgré les nouveaux moyens de communication ayant vu le jour comme Légifrance.

Incompréhension quant à l'utilité et l'utilisation du droit

Si l'on s'en réfère à des études réalisées depuis 2008 par l'organisme PLENET (la Public Legal Education Network) – maintenant sous le chapeau de l'organisme *Lawforlife* – on peut constater certains points édifiants sur la vision du droit par la population. D'après ces études⁷² :

- La population n'identifie pas forcément la « part juridique » d'un problème et ne comprend pas comment le droit peut être utilisé à son profit. Il est même fréquent que le droit ne soit pas reconnu en tant qu'outil de résolution des conflits.

⁷¹A titre d'exemple, notons que le rôle des avocats est bien considéré par les justiciables ayant été en contact avec eux. Ceux-ci sont, au sortir d'une enquête, reconnus, quelles que soient la juridiction et la posture de l'utilisateur « *par tous comme étant un personnage indispensable au bon déroulement d'une affaire. Ils sont en effet unanime à dire que d'une manière générale, la qualité d'un avocat a une influence importante sur le résultat d'un procès (91%)* ». La qualité d'un avocat englobe entre autre sa capacité à intégrer son client dans son affaire, en lui expliquant simplement les choses. Les avocats, ainsi que tous les professionnels du droit sont les acteurs de l'amélioration du ressenti des justiciables ainsi que de leur vision de la justice. Source : INSTITUT LOUIS HARRIS, *Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice*, Ministère de la justice. Mission recherche droit et justice. La Documentation française, 2001, p :16

⁷² Cf. 1) Knowledge, capability and the experience of rights problems, Plenet & LSRC, 2010 / 2) Developing capable citizens: the role of public legal education, PLEAS task force, 2007 / 3) Public legal education, improving lives, empowering communities, PLENET, 2011

- Face à un problème impliquant des aspects juridiques, la réaction première des individus est de rechercher seuls la solution en effectuant une recherche individuelle ou en s'interrogeant auprès de leur entourage. Or ces sources n'offrent que rarement les outils adéquats à la résolution du problème puisque seules certaines d'entre elles mettent à disposition des informations fiables et conçues pour les citoyens ;
- La population a souvent beaucoup de mal à *comprendre* la loi. Plusieurs personnes trouvent ces matériaux compliqués et impénétrables, avec la présomption d'une connaissance préalable de notions juridiques pour pouvoir les utiliser. Des sondages et entretiens exhaustifs au sein de certaines sociétés ont démontré qu'environ trois quarts des personnes sondées ne connaissaient pas leurs droits et la procédure face à une situation donnée. Cette constatation fait écho aux travaux menés par le Conseil Canadien de la Documentation Juridique (CCDJ) qui remarque que « *le langage du droit rebute les personnes à qui il s'adresse. Trop souvent, la langue juridique est considérée comme une langue secrète, réservée à un petit groupe d'initiés et conçue pour dérouter et déconcerter les non-initiés. La langue juridique est perçue comme un obstacle, non pas comme une aide par le public qui désire avoir accès à l'information qui concerne ses droits et ses obligations*⁷³ ».
- Le système judiciaire peut souvent paraître intimidant pour les justiciables ;
- Les individus les plus désavantagés financièrement constatent que leurs affaires sont traitées avec moins d'efficacité par la justice et les professionnels du droit que ceux possédant plus de ressources.

Des conséquences non négligeables pour les individus

Les conséquences résultant de ces constatations sont multiples : l'individu pourra laisser le problème s'aggraver, utiliser une procédure inadaptée, faire de mauvais choix dans la gestion de son problème juridique...

La méconnaissance du droit par les individus et les conséquences de cette méconnaissance permettent de préciser la nécessité de mettre à la disposition des individus une information juridique vulgarisée.

⁷³ DYKESTRA Gail, *L'emploi de la langue courante et le droit*, Documents de travail du CCDJ, Conseil Canadien de la Documentation juridique, page 1, juillet 1986

CHAPITRE 2

LA PLACE DE LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE (VIJ) DANS LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

Plusieurs notions juridiques interviennent en amont et en aval de la VIJ, et apparaissent comme nécessaires à l'existence, au bon fonctionnement et à l'amélioration de tout État de droit. Elles ont été amenées à évoluer avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (ou NTICs).

Ces NTICs ont modifié le rapport entre les citoyens et le droit, en faisant intervenir de nouveaux services, mais également de nouvelles manières d'aborder le droit : il est par exemple aujourd'hui possible de démarrer une procédure en ligne afin de saisir le tribunal et faire valoir ses droits⁷⁴.

L'étude du rapport entre le droit et les NTICs amène à la constatation que celles-ci sont un moyen à l'amélioration du partage des connaissances juridiques entre les individus, et non une fin.

Ainsi, « le développement d'une société de l'information ou des réseaux met au coeur des préoccupations futures le partage et l'appropriation des connaissances. En effet, les réseaux en eux-mêmes, si "transparents" soient-ils, ne suffisent pas à diffuser les savoirs : ils vont exiger des messages d'un type nouveau. Loin de rendre caduque la question de la vulgarisation, les réseaux lui donnent un relief et une urgence accrus⁷⁵ ».

Il convient d'étudier la place de la VIJ par rapport aux différents droits subjectifs⁷⁶ permettant la compréhension, la diffusion, ou encore l'appréhension du droit, ainsi que sa mise en œuvre dans la société numérique.

⁷⁴ Le site « demanderjustice.com » donne cette possibilité. Disponible sur : https://www.demanderjustice.com/?gclid=CIKZ15KcrrYCFW_KtAod6VsA0g (consulté le 20 avril 2013)

⁷⁶ Les droits subjectifs sont, selon la définition donnée par le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu aux éditions PUF, des « *prérogatives individuelles reconnues et sanctionnées par le Droit objectif qui permettent de faire, d'exiger, ou d'interdire quelque chose dans leur propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui* ».

Section 1 : Les différents droits permettant la compréhension du droit

Plusieurs droits subjectifs permettant l'accessibilité du droit au citoyen sont mis en œuvre : de son édification à sa diffusion, puis à son utilisation dans le cadre de l'accès au droit ou à la justice, le droit se doit d'être accessible et clair. Ce sont ces droits particuliers qu'il convient d'étudier, afin de comprendre la place de la vulgarisation de l'information juridique dans le monde du droit.

Paragraphe 1 : Les droits mis en œuvre en amont de toute vulgarisation juridique

La simplification et l'intelligibilité du droit sont des préalables à toute vulgarisation juridique, tout comme la diffusion du droit au public.

A) Un droit à valeur constitutionnelle : l'intelligibilité et la simplification du droit

L'intelligibilité et la simplification du droit concernent la conception de la loi par ses auteurs, et amènent à la nécessaire modification des schémas existants en la matière : notons que simplifier les normes et les rendre plus compréhensibles et claires est devenu une véritable priorité dans le discours politique de ces dernières décennies⁷⁷.

La multiplicité des lois et règles existantes⁷⁸, leur obsolescence, et parfois leur opacité, ont été considérées comme autant d'obstacles à la compréhension de la norme par le citoyen, et donc à la bonne application de l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* »⁷⁹.

Le Conseil Constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle à « *l'objectif consistant à rendre la loi plus accessible et plus intelligible, de manière à en faciliter la connaissance par les*

⁷⁷ Un rapport complet sur le sujet : WARSMANN Jean-Luc, *Simplifions nos lois pour guérir un mal français*. La Documentation française, 2009

⁷⁸ L'inflation des règles s'expliquerait en partie par le fait que « *besoin de sécurité croissant issu du progrès technologique et de la mondialisation, lesquels accroissent les conséquences des décisions et des comportements sur l'ensemble de la société. Chaque crise (sécurité alimentaire, licenciements massifs...) suscite une forte demande sociale de réglementation supplémentaire pour prévenir et conjurer des risques nouveaux.* ». L'évolution actuelle de la société et les crises successives joueraient ainsi un rôle. Source : MANDELKERN Dieudonné, *La qualité de la réglementation*. Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation. La Documentation française, 2002, p :11

⁷⁹ « *A rebours de l'effet qu'elles poursuivent, la complexité des réglementations surabondantes suscite pour le citoyen insécurité et inégalités.* », précité, page 12

*citoyens*⁸⁰ » dans une décision du 16 décembre 1999. Cet objectif apparaît ainsi comme un double enjeu de démocratie et sécurité juridique dans un État de droit.

Un enjeu de démocratie

Certains citoyens considèrent que la loi, lorsqu'elle est trop incompréhensible, opaque ou inconnue, ne s'applique pas à eux. Non seulement le nombre de lois s'accroît d'année en année⁸¹, mais on constate par ailleurs qu'un bon nombre d'entre elles se font de plus en plus complexes, voire inappliquées. Une des causes serait celle de la loi dite « loi émotion »⁸².

Dans un article publié le 21 janvier 2001, le vice-président du Conseil d'État, Monsieur Renaud Denoix de Saint-Marc soulignait que « *pour frapper l'opinion ou répondre aux sollicitations des différents groupes sociaux, l'action politique a pris la forme d'une gesticulation législative*⁸³ ». Cette pratique, plébiscitée par le fait que la loi est l'expression de la souveraineté nationale, porte préjudice à la vision de la justice et du droit. En réalisant des lois ponctuelles, « lois pansements », le législateur ne fait qu'entasser des normes les unes sur les autres et complexifie les règles déjà existantes⁸⁴.

Or l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise que « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée n'a point de Constitution*⁸⁵ ». C'est la légitimité même du système de droit qui est

⁸⁰ CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Communiqué de presse - 99-421 DC*. In : site du conseil constitutionnel [en ligne]. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-421-dc/communiqué-de-presse.93411.html> (consulté le 30 avril 2013)

⁸² BEKMEZIAN Hélène, *L'émotion fait la loi, une habitude depuis 2002*. Le Monde. 22-11-2011. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/11/22/l-emotion-fait-la-loi-une-habitude-depuis-2002_1606906_823448.html (Consulté le 20 mai 2013)

⁸³ DUTHEILLET DE LAMOTHE Olivier, exposé réalisé à l'occasion de l'accueil de hauts magistrats brésiliens, 20-09-2009. Disponible en PDF sur : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/securitejuridique.pdf, page 5 (consulté le 20 avril 2013)

⁸⁴ « *Les caractéristiques propres aux sociétés démocratiques, et notamment la nécessité de communiquer autour de la loi, la portée symbolique qu'elle revêt, les remises en cause dont elle est fréquemment l'objet à l'occasion de changements de majorité contribuent enfin, tantôt légitimement, tantôt de façon pathologique, à l'instabilité de la norme* ». Source : Rapport public 2006 - Sécurité juridique et complexité du droit. Rapport du Conseil d'Etat. Ed. La documentation française. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/media/document/rapportpublic2006.pdf>, page 233-234

⁸⁵ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp> (consulté le 20 avril 2013)

donc remise en cause lorsque des lois sont considérées comme incompréhensibles ou sombres⁸⁶.

La reconnaissance de la simplification du droit a été réaffirmée par des lois et jurisprudences multiples. La décision n° 2003-473 du Conseil Constitutionnel du 26 juin 2003⁸⁷ a consacré la simplification du droit comme un objectif à part entière dans son considérant 5⁸⁸ : seule une connaissance suffisante des normes peut permettre au citoyen d'exercer ses droits et libertés au sens des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Un enjeu de sécurité juridique

« L'apparition de nouveaux domaines de législation parfois complexes et difficiles comme le droit de la concurrence, le droit monétaire et financier dans un contexte ouvert, les biotechnologies, l'économie numérique, les nouvelles approches de la propriété intellectuelle, la protection de l'environnement, contribue également à la multiplication et à la révision fréquente des normes⁸⁹ ». Certains domaines juridiques ont vocation à se complexifier : la difficulté pour le législateur à l'origine des lois réside dans la manière de rédiger ces normes de manière à éviter la multiplication inutile de celles-ci et à simplifier les systèmes existants. L'idée est de permettre la sécurité juridique des citoyens en leur évitant d'être soumis aux évolutions intempestives dans un domaine particulier par exemple.

La notion de sécurité juridique n'existe pas en tant que telle dans le droit français. Elle est implicite en considération des articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Conseil Constitutionnel *« utilise l'exigence de la sécurité juridique pour tenter de sauvegarder la qualité de la loi⁹⁰ »* afin de permettre la clarté et la normativité de la loi. Ainsi,

⁸⁶ « Une norme hermétique, ou même une norme dont la rédaction dissimule le sens plus qu'elle ne le livre, est une norme à laquelle la raison ne peut adhérer. Elle demeure entachée du soupçon d'arbitraire, de déloyauté, d'irrationalité. Dans la mesure de son « illisibilité », elle compromet sa propre légitimité, voire celle de tout un pan du système normatif. », Rapport précité, page 14

⁸⁷ Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000603907> (consulté le 25 avril 2013)

⁸⁸ Le Conseil Constitutionnel précise que « [...] l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile ; qu'à défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas », précité (consulté le 25 avril 2013)

⁸⁹ Précité note 82

⁹⁰ Précité note 81, page 5

« le Conseil constitutionnel estime depuis longtemps que l'exigence de clarté découle de l'article 34 de la Constitution : une disposition législative qui est incompréhensible et donc inapplicable est entachée d'incompétence négative⁹¹ ».

Rendre la loi accessible au citoyen en la simplifiant apparaît comme un impératif permanent, notamment au sein des débats parlementaires. Cet enjeu se retrouve également dans le quotidien du vulgarisateur, qui doit expliquer, décrire, rendre accessible la norme.

Distinction entre intelligibilité, simplification du droit et vulgarisation juridique

L'intelligibilité et la simplification du droit sont des objectifs corollaires à la vulgarisation juridique. Cependant, le fait que le législateur rende la loi accessible est à distinguer du travail du vulgarisateur auprès du public, puisque ce travail de simplification est réalisé en amont, tandis que la vulgarisation juridique intervient en aval, une fois que la norme est édictée.

Ces deux éléments se retrouvent ainsi chacun d'un côté de la chaîne du droit avec des inspirations communes, comme le fait de faciliter l'accès à la norme ou encore d'améliorer la relation entre le citoyen et la loi. Chacun des acteurs (que ce soit le législateur ou le vulgarisateur juridique) agit sur la loi de manière plus ou moins profonde : l'un sur la matière même du droit, son sens, sa rédaction, l'utilisation de certains mots plutôt que d'autres, et l'autre sur l'interprétation du droit, sa forme, la manière de l'expliquer et de le mettre en œuvre.

Ces deux notions sont donc à distinguer puisqu'elles ne se situent pas au même endroit de la chaîne chronologique de mise en œuvre de l'accès au droit.

B) Un droit à valeur légale : permettre la diffusion des textes juridiques

La diffusion des textes, c'est-à-dire la mise à disposition des règles de droit sur Internet de manière gratuite et accessible au public, est un droit essentiel dans l'amélioration de la relation entre le citoyen et l'État de droit. Il s'agit d'une nouvelle possibilité pour le citoyen de prendre connaissance de la loi sur Internet, et ce de manière gratuite, complète et à jour.

⁹¹ Précité

La mise à disposition de la loi sur Internet a résulté d'un long processus s'étalant sur plusieurs dizaines d'années et faisant écho aux évolutions sociétales et juridiques dues à l'apparition des nouvelles technologies. Le Journal Officiel, qui existait avant 1997 exclusivement en version papier, et permettait de connaître les lois existantes, n'était plus suffisant pour permettre aux citoyens d'accéder aux règles de droit⁹².

Une priorité gouvernementale

C'est le 25 août 1997 à Hourtin lors de l'été de la communication que Lionel Jospin va réaliser un discours mémorable, dont une partie promeut la clarification du statut des bases de données juridiques et de leurs diffusions⁹³ : *« Pour répondre à l'exigence démocratique de transparence de l'Etat, un accès plus aisé à l'information publique est par ailleurs indispensable. Depuis près de vingt ans, l'accès aux documents administratifs est devenu une véritable liberté publique ; aujourd'hui, la technologie facilite les conditions de leur diffusion. Les données publiques essentielles doivent désormais pouvoir être accessibles à tous gratuitement sur Internet. Ainsi, puisque « nul n'est censé ignorer la loi », je ferai en sorte que ce soit le cas du contenu du Journal officiel de la République française ».*

La nécessité de rendre accessibles les textes juridiques sur Internet devient dès lors une priorité. Une véritable *« révolution du modèle de diffusion de la loi se met [alors] en route. Dès l'année suivante, Légifrance diffuse gratuitement l'information juridique française »*⁹⁴.

La reconnaissance d'un service public de diffusion du droit

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise dans son article 2 que *« [...] Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller »*. Il s'agit d'une véritable reconnaissance de la diffusion des textes juridiques en tant que service public.

⁹² Précisons que le journal officiel a existé sous forme payante sous l'appellation JOEL (Journal officiel électronique). Source : Arrêté du 13 mars 1985 portant dispositions relatives à la création du Journal officiel électronique « J.O.E.L ». Disponible ici : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000293561> (consulté le 25 avril 2013).

⁹³ COTTIN Stéphane, *L'écho de la loi, du parchemin à Internet*. Archimag n°260, décembre 2012-janvier 2013, p : 45

⁹⁴ Idem que note précédente

Suite au décret n° 2002-1064 du 7 août 2002⁹⁵, « *un service public de l'accès au droit par Internet*⁹⁶ » est créé. En septembre 2002, le site Internet public de l'accès au droit se substitue aux sites existants auparavant (Légifrance et Jurifrance)⁹⁷.

Distinction entre diffusion du droit et vulgarisation du droit

La *diffusion du droit*, qui est de la mise à disposition *en brut* de textes de droit (lois, décrets, règlements...) et de jurisprudence, est à distinguer de la vulgarisation du droit. Il s'agit de mettre « [...] *gratuitement à la disposition du public [...] des données juridiques*⁹⁸ ». D'ailleurs, le logo sur la page d'accueil de Légifrance (Legifrance.gouv.fr) titre « Le service public de la diffusion du droit ». Mettre à disposition des textes est un droit supplémentaire pour permettre l'accessibilité de la norme au citoyen, et donc de l'accès au droit en tant que tel.

Cependant cette mise à disposition des règles de droit ne rend pas forcément le citoyen capable de les comprendre: d'une part le langage juridique est complexe, mais en plus la mise à disposition de textes juridiques sans explication des termes utilisés, du contexte de la norme ou de la jurisprudence rendue, est difficile à comprendre pour le citoyen *lambda*.

L'accès au droit possède ainsi une nouvelle facette qui est celle de rendre accessible les textes juridiques aux citoyens: en d'autres termes, et pour grossir le trait, *on fournit l'outil au citoyen, mais pas la méthode pour s'en servir*.

Intelligibilité et simplification du droit et diffusion du droit sont ainsi des préalables à la mise en œuvre de la VIJ, et sont nécessaires à la mise en œuvre optimale de l'accès au droit et de l'accès à la justice.

⁹⁵ Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413818&dateTexte=&categorieLien=id> (consulté le 27 avril 2013)

⁹⁶ « Il est créé un service public de la diffusion du droit par l'internet. Ce service a pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence [...] ». Précité.

⁹⁷ « 16 avril 2002 : le site internet public de l'accès au droit - qui se substituera totalement aux sites Légifrance et Jurifrance - ouvrira le 15 septembre 2002. Un projet lancé par le comité interministériel pour la réforme de l'État (CIRE) du 12 octobre 2000. Le comité interministériel pour la réforme de l'État du 12 octobre 2000 avait annoncé, parmi les mesures destinées à "faciliter l'accès aux textes et la consultation des citoyens", la mesure suivante : "Un service public de l'accès au droit ayant pour objet la diffusion gratuite des données juridiques sur l'internet sera créé. Il se substituera totalement aux sites Légifrance et Jurifrance en 2002 ». Source : COTTIN Stéphane, *Annonce presse de l'ouverture du SPDDI*, 16 avril 2002. Disponible sur : http://www.servicedoc.info/spip.php?page=article&id_article=27 (consulté le 27 avril 2013)

⁹⁸ Précité note 93

Paragraphe 2 : Les droits subjectifs complémentaires de la vulgarisation juridique

L'accès au droit et l'accès à la justice sont des corollaires à la VIJ. Leur examen complète le panel des droits jouant un rôle dans l'accès au droit au sens large.

A) Le dispositif légal de l'accès au droit

Si l'on s'en réfère à la définition du mot *accès*⁹⁹ en rapport avec la notion d'accès au droit, rendre accessible un savoir à un public donné lui permettrait *d'accéder à la connaissance, de la posséder et de la maîtriser* ; lui facilitant la *compréhension* de ce savoir, et la capacité de *s'en saisir*. Mettre en œuvre l'accès au droit sous-tend donc une démarche active du public vers la compréhension du savoir juridique.

Le Conseil départemental de l'Accès au Droit de la Loire nous offre une juste définition de *l'accès au droit*¹⁰⁰ :

« L'accès au droit correspond à l'idée selon laquelle, en dehors de tout procès, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité, son lieu de résidence et son niveau de vie, toute personne doit pouvoir :

- Connaître ses droits et ses obligations*
- Être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations ».*

Cet accès au droit est mis en œuvre en France au sein de structures spécialisées, notamment dans les Maisons de Justice et du Droit (MJD), ainsi que dans les centres départementaux d'accès au droit (CDAD). Ces organismes publics orientent et renseignent le public dans ses droits, en permettant aux citoyens d'être informés en direct par des professionnels du droit, dans le cadre de consultations gratuites d'informations juridiques.

L'accès au droit au cœur des relations entre citoyen et justice

La loi du 10 juillet 1991, complétée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, prévoit à son article 53 que l'aide à l'accès au droit comporte :

⁹⁹ LAROUSSE, *Définition de l'accès*. In : site du Dictionnaire Larousse [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/acc%C3%A8s/420> (consulté le 27 avril 2013)

¹⁰⁰ CDAD DE LA LOIRE, Accueil. In : site CDAD de la Loire [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cdad-loire.justice.fr/Acces-au-Droit>, 02/11/2008 (consulté le 27 avril 2013)

« 1o L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;

2o L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;

3o La consultation en matière juridique ;

4o L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

[...] »

Il s'agit de permettre au citoyen de connaître ses droits, et résulte du même fait d'une démarche active de sa part, puisque celui-ci pourra être amené à consulter un avocat de manière gratuite, par exemple, dans les structures précitées.

Ces éléments sont confirmés par M. Pereira, juriste au CDIFF94 qui intervient à l'EMMAD¹⁰¹ et qui définit l'accès au droit comme « *l'accès aux informations juridiques, même en dehors de toute procédure contentieuse et donc l'information du public sur la législation en vigueur et l'explication des démarches qui peuvent être effectuées. C'est une information généraliste. Dans l'association dans laquelle je suis, nous avons un volet étendu concernant l'aide aux victimes (indemnisation, aide au dossier...). Ainsi, l'accès au droit pour les victimes consiste en une aide aux démarches (contact avocat, dossier d'aide juridictionnelle...) et éventuellement un accompagnement de la victime devant la juridiction.* »

Un pan également important de l'accès au droit est de permettre aux individus d'accéder à une aide juridictionnelle et donc d'avoir droit à un avocat, même en cas de faibles revenus. L'accès au droit apparaît comme un dispositif légal complet pour permettre aux individus de connaître leurs droits.

Liaison avec la vulgarisation juridique

Selon Me Sabra Ghayour¹⁰², « *l'accès au droit peut se diviser en deux catégories :*

1. *L'accès à l'information juridique pour les juristes (avocats, magistrats, etc.) dans le sens de l'accès aux sources de droits en tant qu'outils de travail nécessaire, et*

¹⁰¹ Entretien en annexe

¹⁰² Même que précité

2. *L'accès à l'information juridique pour le grand public. »*

Pour permettre cet accès, que ce soit auprès des juristes ou auprès du public, il peut être utile de vulgariser les savoirs juridiques. En effet, si l'on reprend les deux premiers éléments de la définition donnée précédemment sur l'accès au droit, celui-ci permet :

1. « *L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits* » : or, réaliser une information générale de qualité nécessite un grand travail de vulgarisation puisqu'il faut pouvoir mettre à la portée du plus grand nombre des connaissances qui soient compréhensibles et données dans un langage simple et clair.
2. « *L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles* » : l'un des volets de l'accès au droit est de permettre au citoyen non seulement de connaître ses droits, mais également de les faire valoir. Cette seconde étape peut appeler tout juriste à devoir expliquer comment agir en justice, aller porter plainte, etc. Cette explication ne peut se faire que de manière pédagogique, ce qui encore une fois est mis en œuvre en se rapprochant du public visé et en s'adressant à lui de manière à être compris.

M. Pereira, juriste au CDIFF94¹⁰³, confirme cette idée en précisant que « *l'accès au droit passe [...] par le fait de rendre accessible à tous les informations juridiques. Le droit étant un domaine technique, ou une virgule peut changer l'interprétation d'un texte, la vulgarisation du langage juridique peut apparaître comme indispensable pour être compris de tous* ».

On constate ainsi que la vulgarisation juridique est utilisée par les juristes acteurs de l'accès au droit : la liaison entre les deux est manifeste. Cependant il convient de noter que le périmètre de l'accès au droit tel que réalisé en France est relativement restreint, puisque mis en œuvre au sein de structures spécialisées ou de manière sporadique par certains organismes, ou professionnels du droit. Il serait bon de généraliser cet accès au droit, et ce par le biais d'une vulgarisation de l'information juridique.

Celle-ci tend en effet à s'appliquer en tant que méthode de manière plus large, par les professionnels du droit dans la réalisation de leur métier en utilisant le langage clair par exemple.

¹⁰³ Entretien en annexe, précité

L'accès au droit ne peut cependant être étudié sans son corollaire, qui est l'accès à la justice. Ces deux droits agissent de concert pour permettre un renforcement de la garantie des droits des citoyens.

B) Une garantie fondamentale de démocratie : l'accès à la justice

L'accès à la justice est reconnu comme une garantie fondamentale aux citoyens et consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cet accès est également admis comme un principe général du droit communautaire¹⁰⁴.

Ce droit recouvre le droit au juge pour tout citoyen, ainsi que le droit à un procès équitable, ou encore le droit de se faire conseiller ou encore représenter. Notons que l'accès à la justice se caractérise en son principe par la gratuité, cette gratuité étant remise en cause par des évolutions récentes en la matière.

Un enjeu de démocratie

Il s'agit d'un impératif de bon fonctionnement de tout État de droit, à mettre en corrélation le principe de sûreté énoncé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux articles 2 et 6.

Pour qu'un État puisse se proclamer en tant que démocratie, il doit pouvoir permettre la garantie des droits de ses citoyens (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Les objectifs de simplification et de rendre intelligible le droit sont ainsi liés à l'impératif de permettre à l'accès à la justice de tout citoyen.

Un droit en évolution

Il convient de noter l'évolutivité de l'accès à la justice, qui se dématérialise de plus en plus : la possibilité de saisir un tribunal en ligne est un exemple qui démontre la révolution des pratiques judiciaires en marche.

Les pratiques des professionnels sont également en profonde mutation, avec l'essor de moyens de communication entre professionnels et tribunaux de manière sécurisée, et la reconnaissance des NTICs comme de véritables outils au service de la mise en œuvre et de

¹⁰⁴ CJCE, 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651

l'amélioration de la justice. De nombreux gains liés à ces évolutions, comme des gains de temps, sont ainsi à souligner.

Par ailleurs, le principe de gratuité inhérent au droit à accéder à la justice est écorné depuis le 1^{er} octobre 2011 puisque toute personne qui saisit la justice doit désormais s'acquitter de la somme de 35 euros¹⁰⁵. Depuis le 16 janvier 2012, il est même possible d'effectuer le paiement par Internet...

Accéder à la justice aujourd'hui n'est plus gratuit, et les moyens de s'en saisir se sont diversifiés, avec la naissance de nouveaux canaux de communication.

Liaison avec l'accès au droit et à la justice

De l'accès au droit découlerait l'accès à la justice : en effet, pour pouvoir exercer ses droits, un citoyen doit pouvoir les comprendre, « *Nul n'étant censé ignorer la loi* ». On constate une *imbrication* de ces deux notions, l'une pouvant difficilement se dégager totalement de l'autre.

Selon Me Sabra Ghayour¹⁰⁶, « *on ne peut nier la connexion entre les deux notions. D'abord parce que ceux qui se présentent devant les institutions judiciaires sont présumés connaître le droit, mais aussi parce que les justiciables doivent connaître le fonctionnement et le rouage de ces institutions afin de pouvoir les utiliser. Enfin, il est clair que lorsque le droit devient très complexe dans une situation particulière l'intervention de la justice devient nécessaire tant pour l'aide à la compréhension du droit que pour la représentation devant les institutions* ».

Ce n'est que lorsqu'on est bien informé de ses droits et de ses obligations que l'on peut exercer un accès à la justice de manière totalement consciente et éclairée.

La simplification et l'intelligibilité du droit, la diffusion du droit, l'accès au droit ou encore l'accès à la justice sont ainsi des droits étroitement liés à la VIJ. La VIJ apparaît donc comme un nouveau droit en expansion. La question de sa reconnaissance en tant que droit doit à présent être envisagée.

¹⁰⁵ MINISTERE DE LA JUSTICE, *35 euros pour saisir la justice*. 16 janvier 2012. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/35-pour-saisir-la-justice-22899.html> (consulté le 20 avril 2013)

¹⁰⁶ Entretien en annexe

Section 2 : Vers la reconnaissance d'un droit à vocation subjectiviste

Le questionnement de la valeur juridique de la VIJ se pose aujourd'hui dans la société du numérique.

Paragraphe 1 : Un droit à la nécessité croissante dans la société du numérique

La société du numérique a modifié les rapports entre les individus, ainsi que le rapport au droit. L'examen de ces évolutions révèle le rôle croissant de la VIJ.

A) Un droit nécessaire dans la société du numérique

On peut constater après présentation des notions gravitant et complétant celle de la vulgarisation juridique que celle-ci est une notion à part entière. D'autres pays précités comme le Canada ont reconnu le caractère spécifique de la vulgarisation de l'information juridique dans la société. Alors, pourquoi se focaliser sur l'information et le savoir juridique en tant qu'éléments à vulgariser ?

Le postulat de départ est simple : l'information joue dans notre société actuelle un rôle essentiel, notamment dans l'accès au droit au sens général. La reconnaissance de l'utilité d'une information de qualité vulgarisée à destination des populations est une question complexe, qui révèle les tendances évolutives de la société avec l'avènement des NTICs.

Cette question complexe ne peut être comprise qu'après une brève explication des éléments structurels actuels de la société.

S'adapter au passage du citoyen du statut passif au statut actif

Avec l'avènement des NTICs, le citoyen devient actif face à l'information: il se renseigne, s'empare des informations trouvées, les comprend, apprend... De la même manière que les relations entre médecins et patients ont été modifiées¹⁰⁷, les relations entre citoyens et professionnels, ou encore entre citoyens ont changé¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Par exemple : « La quasi-totalité des médecins généralistes (96 %) ont régulièrement recours à Google pour trouver des informations médicales ».

Source : LE MONDE AVEC AFP, *Google, prisé autant par les médecins que par les patients*. Le Monde. 23-03-2013. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/sante/article/2013/04/23/google-prise-autant-par-les-medecins-que-par-les-patients_3164455_1651302.html (consulté le 18 mai 2013)

¹⁰⁸ Voir chapitre 1, Partie I sur les conséquences de la vulgarisation

Au sujet de la modification des relations existantes entre les acteurs du droit, Mme Peresan, conciliatrice, à l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit¹⁰⁹ remarque que « *quand on a un souci on va d'abord essayer de débroussailler un peu tout seul la situation pour la comprendre. Par exemple, de nombreux citoyens ont recours à des forums. Cela leur permet d'avoir une plus grande transparence dans leur démarche* ».

Le web 2.0 : un accès au savoir accru¹¹⁰

C'est l'avènement du web 2.0, le web solidaire et communicatif entre les individus, qui utilisent des forums, des sites Internet, ou encore des réseaux sociaux pour communiquer. Cependant cette communication est à double tranchant : entre désinformation, incompréhension, et parfois même accroissement des inégalités entre les personnes « connectées » et les « non connectées », celle-ci doit être prise au sérieux pour éviter les dérives qu'elle comporte.

Reconnaître la valeur grandissante de l'information en tant que denrée précieuse

Internet a amené la prolifération des informations juridiques présentes en ligne. Cependant, on peut douter de la qualité de ces informations, et encore plus de leur fiabilité.

Si l'on s'interroge sur la valeur actuelle de l'information, cela peut aboutir à la constatation que celle-ci ne cesse d'augmenter. Ainsi, « *la vraie valeur de l'information se situera de moins en moins dans la quantité d'information délivrée, mais bien dans la pertinence de la sélection, dans l'adéquation de l'offre et de la demande du public*¹¹¹ ».

Avoir une information de qualité provenant d'un organisme reconnu est une nécessité aujourd'hui si l'on veut permettre à tous les citoyens un accès égal au droit : le risque de désinformation s'accroît en fait de plus en plus, et les conséquences liées à la qualité de cette information peuvent être désastreuses.

¹⁰⁹ Entretien en annexe

¹¹⁰ « *La « nouveauté » de l'année est l'irruption des utilisateurs : grâce aux outils puissants que leur livre le Web2.0, ceux-ci deviennent consommateurs/éditeurs de contenus et certains blogueurs ont une audience supérieure aux journaux ; les communautés thématiques se structurent et, en matière audiovisuelle, les plates-formes d'échange entre particuliers challengent les réseaux de diffusion traditionnels* ». FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET, Les enfants du net : l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables sur l'internet, La Documentation française-2004

¹¹¹ BENSI Christian, *La vraie valeur de l'information*, Informer autrement. 13-04-2009. Disponible sur : <http://www.informer-autrement.fr/?post/2009/04/13/La-vraie-valeur-de-l%E2%80%99information> (consulté le 18 mai 2013)

Un accès à l'information à nuancer

De nombreuses inégalités dans l'accès à l'information sont constatées : ainsi « *Il est facile de se laisser convaincre que l'Internet est un outil formidable. Dans la réalité, l'utilisateur se trouve confronté à des problèmes de nature financière, technique ou culturelle*¹¹² ». Ce sont ces inégalités qu'il convient d'étudier brièvement.

B) Un droit en expansion dans la société du numérique

L'avènement des NTICs a amené de profonds changements dans la manière d'agir face à l'information. Les moyens de communication s'avèrent être une formidable chance dans la mise en œuvre de l'accès à l'information. Les échanges sont facilités, la faculté de trouver une information rapidement sur un sujet demandé est accrue.

L'information juridique vulgarisée accessible en plus grande quantité sur la toile

Des outils divers sont développés pour aider les individus à interagir : des portails d'information sont mis en œuvre par le gouvernement, comme le site service-public.fr, qui met à disposition du public des informations juridiques et administratives vulgarisées. Accéder à l'information à moindre coût est désormais possible, avec le développement de nombreux portails, sites, quizzs à l'intention du public, forums, pour qu'il se cultive et connaisse ses droits.

Cependant, malgré ces avancées, on ne peut s'empêcher de constater que les inégalités dans l'accès à l'information juridique sont toujours présentes, et que certaines d'entre elles sont même accrues par l'avènement des NTICs.

1. L'information juridique vulgarisée comme arme contre les inégalités existantes

« *Liberté, égalité, fraternité* », telle est la devise de la République française. Or, cette devise, si elle est un idéal vers lequel il faut tendre, ne suffit pas à supprimer l'existence d'inégalités sur le territoire français.

Les inégalités entre les citoyens dans l'accès au savoir juridique sont de plusieurs sortes : sociales, générationnelles, ou encore territoriales, et résultent d'inégalités propres à l'homme.

¹¹² MARTIN LALANDE Patrice, *L'Internet : un vrai défi pour la France : rapport au Premier ministre*. La Documentation française, 1998, p : 8

Si nous sommes « tous nés libres et égaux en droit » (article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), nous ne sommes pas tous égaux *en fait*, car nous sommes tous différents. Le droit tend à rétablir l'équilibre entre les citoyens.

Brève présentation des inégalités dans l'accès au droit et à la justice

On aura plus de mal à accéder à la norme selon notre origine sociale, notre taux d'alphabétisation ou encore notre milieu culturel : c'est ce qu'on a pu appeler les inégalités sociales. Les inégalités générationnelles proviennent quant à elles des difficultés pour des personnes en fonction de leurs âges d'accéder à la norme de manière égale : par exemple, on remarquera que les populations fragilisées dans leur accès à la norme sont les plus jeunes et les plus âgées. Enfin, les inégalités territoriales sont relatives à l'enclavement de certaines populations rurales qui ne pourront accéder à certains lieux d'accès au droit ou à la justice (maisons d'accès au droit, tribunaux...), ou bénéficieront de connexions Internet lentes, voire quasi inexistantes. Ce dernier problème est relatif à la fracture numérique entre les populations, et peut accentuer les inégalités précitées.

Focus sur l'inégalité culturelle dans l'accès au droit et à la justice

Dans un article datant de 1997 consacré aux inégalités dans l'accès au droit et à la justice, Matthieu Biancucci, sociologue à l'Université de Bordeaux, apporte des éléments de réponses statistiques en s'intéressant aux bénéficiaires de l'aide judiciaire: « *Le savoir juridico-judiciaire est un bien culturel rare. Connaître le droit général, le droit civil, le droit de la responsabilité, les possibilités procédurales - civil, administratif, pénal -, le jeu procédural - durée, investissement financier nécessaire, lieu, protagonistes, pièces du dossier à fournir, gains escomptés et pertes prévisibles - pour chaque contentieux est l'affaire d'experts : les avocats. En fonction du partage de ce savoir, la capacité d'accéder à la Justice n'est pas la même*¹¹³ ».

Selon ce sociologue, l'accès au droit et à la justice est *de fait* différent en fonction de nos origines sociales et de nos milieux sociaux : une personne fréquentant le milieu des avocats ou des médecins aura plus de chance de trouver une solution juridique à ses réponses qu'une

¹¹³ BIANCUCCI Matthieu, *Inégalités dans l'accès au droit et à la justice*. Observatoire des Inégalités [en ligne]. 28-12-2007. Disponible sur : <http://www.inegalites.fr/spip.php?article400> (consulté le 18 mai 2013)

personne fréquentant un milieu moins avantage¹¹⁴. Le constat de cette inégalité de fait ne doit cependant pas amener à l'abandon des idéaux précités. Les efforts à développer en matière d'information sur le droit sont à développer, avec l'appui de sciences méthodologiques comme la vulgarisation juridique.

Focus sur la fracture numérique comme frein à l'accès aux règles de droit

Si l'on étudie brièvement le problème de la fracture numérique en France¹¹⁵, à savoir l'inaccessibilité ou la mauvaise accessibilité aux NTICs (que ce soit en raison d'inégalités sociales, générationnelles ou territoriales) par des individus, on peut constater que des efforts en la matière sont encore à réaliser¹¹⁶.

Mme Peresan¹¹⁷, conciliatrice à l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit, décrit la population à laquelle elle a affaire dans son métier : « *Nous avons affaire à une forte palette de citoyens, allant de personnes lettrées à des personnes analphabètes. Tout le monde n'a pas la même capacité à accéder à l'information juridique. [...] Que fait-on du quart de la population qui n'a pas internet, de ceux qui ont un certain âge et ne savent pas se servir d'internet ? Je vois énormément de personnes d'un certain âge dans cette structure qui n'ont pas d'ordinateur et ne savent pas s'en servir.* ».

Les inégalités, déjà existantes au départ, seraient accentuées par cette fracture numérique. Afin de réduire ces inégalités, des politiques communes sont mises en place et devraient encore être mises en place : le postulat que nous donnons ici est qu'en informant la population de ses droits et obligations, on lui donne le pouvoir de redevenir maîtresse de ses actes et de prendre les bonnes décisions.

¹¹⁴ « Dans quelle mesure le langage judiciaire est-il partagé ? Peut-on mettre à jour une corrélation générale entre sa possession et son appartenance sociale ? A l'inverse, ne peut-on pas supposer que ce langage est exclusif, qu'il n'est parlé que par les juristes, les avocats, les juges ?... Cadres supérieurs, médecins, physiciens, sociologues ne balbutient-ils pas comme les commerçants, exploitants agricoles, employés administratifs et manœuvres ? Il ne faudrait cependant pas en conclure que prévaut entre eux une égalité culturelle dans l'accès à la Justice », même que précité.

¹¹⁵ « La fracture numérique est une ligne de rupture symbolique, le tracé d'un clivage entre d'une part les individus ou groupes sociaux qui sont – ou se sentent – bien intégrés à la « société de l'information », d'autre part ceux qui sont – ou se sentent – exclus de cette société ». Source : Luc Vodoz, *Fracture numérique, fracture sociale : aux frontières de l'intégration et de l'exclusion*, Sociologies [En ligne], Dossiers, Frontières sociales, frontières culturelles, frontières techniques, mis en ligne le 27 décembre 2010. Disponible sur : <http://sociologies.revues.org/3333> (consulté le 18 mai 2013)

¹¹⁶ De nombreuses politiques sont menées par le Gouvernement en la matière : on peut citer par exemples les Plan France Numérique 2012 et Plan France Numérique 2020.

¹¹⁷ Entretien en annexe

L'utilisation de la vulgarisation juridique comme arme contre les inégalités

La VIJ permet de combattre les inégalités d'accès au droit et à la justice dans la mesure où elle rapproche le citoyen du droit, mais également les acteurs du droit du citoyen, en se plaçant au niveau du public visé.

Informé le citoyen de ses droits et obligations, l'amener à la compréhension de la portée de ses actes ou encore aux manières de solutionner les problèmes rencontrés, est un leitmotiv afin de permettre l'accès au droit et à la justice.

La VIJ en tant que science et méthode permet tout cela : non seulement elle renforce la vision existante de différents protagonistes, mais elle leur permet de se comprendre mutuellement, et d'améliorer en conséquence l'accès au droit et à la justice. Mieux comprendre son client, mieux comprendre son avocat est un exemple qui peut amener à un travail apprécié par l'un et valorisé par l'autre.

2. L'initiation au droit des jeunes citoyens

La pédagogie est définie selon Larousse¹¹⁸ comme : « *[L'] ensemble des méthodes utilisées pour éduquer les enfants et les adolescents [la] pratique éducative dans un domaine déterminé ; [l'] aptitude à bien enseigner [...]* ».

Être pédagogue consiste à permettre l'apprentissage d'une connaissance donnée de sorte que celle-ci soit retenue et comprise par la personne en face. Un bon vulgarisateur se doit en toute logique d'être un bon pédagogue s'il veut permettre la diffusion du savoir à une personne non spécialisée. Cela requiert de la patience, de la pratique, ainsi que de la méthode.

Par ailleurs, si l'on se réfère à la notion utilisée en vulgarisation scientifique qualifiée « *d'éducation « non formelle » tout au long de la vie* »¹¹⁹ selon laquelle l'être humain est capable d'apprendre en dehors de tout cadre scolaire tout au long de sa vie, cela nous amène à l'idée que tout citoyen, peu importe son milieu social, son âge, ou encore son lieu d'origine, peut comprendre et apprendre le langage juridique.

¹¹⁸ LAROUSSE, *Définition de la pédagogie*. In : site du Dictionnaire Larousse [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/p%C3%A9dagogie/58918> (consulté le 18 mai 2013)

¹¹⁹ Précitée au chapitre 1

En réalité, ce postulat consiste à dépasser toutes les inégalités précitées entre les individus : parce que l'être humain a soif de connaissance, on mettra à sa disposition un savoir juridique adapté au cas qui l'intéresse.

Si l'on considère que le savoir est plus que l'éducation formelle, on ne peut nier l'impact d'Internet sur l'apprentissage de ce savoir. Celui-ci offre de nouveaux moyens pour accéder à la connaissance et multipliant et en facilitant cet accès. Ainsi, le rôle des NTICs est de plus en plus prépondérant dans la mise à disposition d'information et dans l'éducation des individus au savoir juridique.

Rôle des NTICs et sensibilisation dans les écoles

« Les TICs permettent de relâcher la contrainte de proximité spatiale dans l'échange de connaissance et la coopération créatrice. Même si de nombreuses limites sont toujours évidentes, l'apprentissage et l'enseignement à distance ainsi que la coopération entre équipes ou individus géographiquement dispersés deviennent des pratiques de plus en plus utilisées et performantes¹²⁰ ». Les NTICs permettent d'accentuer cet accès à la connaissance en tous lieux et à tout moment¹²¹. Elles sont un atout considérable, c'est pourquoi le problème de la fracture numérique entre les individus doit être combattu.

La manière de traiter l'information trouvée sur Internet ne doit pas être prise à la légère : en effet, il n'est pas rare que les personnes soient induites en erreur par des éléments trouvés sur Internet qui seraient erronés. Il faut donc que les individus apprennent à traiter l'information dénichée sur Internet, afin de la traiter. Par ailleurs, l'usage croissant des NTICs, notamment par les jeunes, doit être pris en considération dans la manière d'enseigner¹²².

¹²⁰ CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain, *La société de l'information*. La documentation française. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000180/index.shtml>, page 189 (consulté le 15 mai 2013)

¹²¹ « La part grandissante prise par les technologies numériques dans l'accès au savoir et donc dans l'éducation doit être ici soulignée. Que ce soit pour sélectionner l'information (à travers les bases de données numérisées ou les moteurs de recherche), acquérir les connaissances (avec les cours magistraux et les bibliothèques en ligne) ou pour les formaliser (au travers des logiciels de traitement de texte ou de présentation), leur apport à la construction du savoir au cours des processus d'apprentissage est aujourd'hui incontournable. », BLOCHE Patrick et VERCHERE Patrice, *Rapport d'information sur les droits de l'individu dans la révolution numérique n°3560*, par la mission d'information commune sur les droits de l'individu dans la révolution numérique, p : 37. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3560.asp>

¹²² « L'usage de l'internet par les jeunes va croissant dans le cadre domestique ou scolaire ». Source : FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET, *Les enfants du net : l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables sur l'interne*, La Documentation française, 2004, p : 8

Ainsi, en raison de la facilité d'accéder aux connaissances via les NTICs¹²³, les élèves, dès le lycée, devraient recevoir des cours de « traitement de l'information », c'est-à-dire de l'enseignement de méthodologies simples pour trier l'information trouvée sur Internet. Cela éviterait par ailleurs d'avoir un regard le plus *objectif et clair* sur l'information trouvée. Sensibiliser les enfants sur le fait que les NTICs sont un *moyen* dans la compréhension du savoir, et non une *fin*, est en soi important.

Informar les citoyens passe par l'école : dans le cadre de cursus généralistes, une information juridique devrait pouvoir être réalisée. Par exemple, une sensibilisation quant aux dangers sur Internet, mais aussi aux droits et obligations les plus généraux devrait également être réalisée.

Cela nous amène à la question de la reconnaissance d'un véritable « droit au droit » en tant que droit à part entière.

Paragraphe 2 : Un droit en quête de reconnaissance

La reconnaissance d'un droit de l'individu d'être informé de ses droits et obligations est une notion qui a été reprise par plusieurs professionnels, dont l'actuel bâtonnier de Paris, Me Féral-Schuhl, et décrite par le jeu de mot suivant : le « droit au droit ». L'étude brève des caractéristiques juridiques de ce nouveau droit permet d'amener la réflexion quant à sa qualification juridique.

A) Dans la continuité du droit à l'information

La VIJ a grandi aux côtés d'autres mouvements en faveur de l'accès du citoyen à l'information, et la reconnaissance du droit à l'information, comme le mouvement pour l'accès au savoir.

Le droit à l'information de l'individu est un droit reconnu par des nombreuses lois, parfois dans des domaines très précis : il s'agit d'un droit subjectif prévu par le législateur, dont l'exécution peut être demandée devant un juge.

¹²³ « En 2006, 87% des jeunes entre 11 et 24 ans utilisaient un moteur de recherche dans le cadre de leur scolarité, pour préparer devoirs, exposés ou examens ». Source : ROQUES BONNET Charlotte, *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?*, MICHALON, page 576

Si l'on relève quelques exemples de cette manifestation du droit à l'information, on peut constater sa présence dans la loi Informatique et Libertés qui reconnaît par exemple dans son article 32 le droit à l'information de la personne concernée par le traitement de ses données personnelles¹²⁴. Il faut avoir informé la personne des droits qu'elle possède quant au traitement de ses données (accès, modification, suppression des données la concernant ou encore opposition au traitement de ses données).

Par ailleurs, on peut citer le droit de la consommation, en tant qu'exemple de droit subjectif reconnu suite à des revendications du public. Nié en tant que véritable droit subjectif au départ en raison de sa pluridisciplinarité, il a finalement été reconnu suite à la prise de conscience du législateur de protéger le consommateur, en palliant au déséquilibre de fait entre les parties au contrat.

Ces exemples sont symptomatiques d'un mouvement plus global en faveur de l'accès de l'individu à ses droits.

La reconnaissance du droit de comprendre

L'avènement des NTICs, on l'a vu, a amené de nombreux bouleversements, notamment dans le rapport existant entre information et individu. De même, un véritable « droit de comprendre » a émergé.

« [...] Qu'il s'agisse de lois, de contrats, de décisions judiciaires ou administratives ou de communications officielles, plus rien ne semble à l'abri du regard critique des lecteurs en ce début de 21^e siècle. L'affirmation du droit de comprendre est à l'origine d'un mouvement international qui dépasse les différences de langue, de tradition juridique ou de culture ¹²⁵ ».

Le droit de comprendre, c'est-à-dire le droit de ne plus seulement recevoir l'information, mais également de s'en saisir pour l'utiliser apparaît comme de plus en plus prégnant. Les questionnements posés face à cette réappropriation de l'information, mais également aux limites de cette réappropriation (inégalités vues plus haut, rejet des professionnels « sachants »...) amènent à se questionner sur la qualification juridique de ce droit, afin de permettre sa reconnaissance.

¹²⁴ CNIL, *Le droit à l'information*. In : site de la CNIL[en ligne]. Disponible sur : <http://www.cnil.fr/vos-droits/vos-droits/le-droit-a-l-information/> (consulté le 18 mai 2013)

¹²⁵ FERNBACH Nicole, *Le mouvement international pour la simplification des communications officielles*, texte intégral, Fernbach, page 3, précité

B) Vers la reconnaissance du droit au droit¹²⁶

La reconnaissance d'un droit au droit par les pouvoirs publics, ou a minima par l'opinion publique, c'est-à-dire la possibilité d'être informé de ses droits, est une évolution logique aux raisonnements précités (caractère obscur de la loi, multiplication des règles de droit...).

L'interrogation sur la qualification juridique du droit au droit

L'interrogation sur le cadre juridique de cette reconnaissance se pose : le droit au droit pourrait-il devenir un droit subjectif, c'est-à-dire un droit permettant par exemple aux individus de demander son exécution en justice ? Peut-on considérer ce droit comme un droit à part entière, ou le lier à des droits déjà existants, comme l'accès au droit ?

Un droit pluridisciplinaire

Si l'on s'en réfère aux éléments précités¹²⁷, on ne peut que constater que le « droit de comprendre » ou « droit au droit » est imbriqué dans sa mise en œuvre dans plusieurs droits. Présent dans de nombreux droits précités comme dans la mise en pratique du dispositif légal d'accès au droit ou encore dans la favorisation de l'accès à la justice, on peut d'ores et déjà admettre que ce droit existe de manière éclatée au sein des différents droits cités précédemment.

Cependant, cette imbrication n'exclut pas l'existence propre de la vulgarisation juridique en tant que droit à part entière. En effet, de nombreux droits interagissent entre eux, ce qui n'exclut en rien leur spécificité.

Un droit autonome ?

Admis comme une science, et également comme une méthode¹²⁸ notamment à la lueur d'exemples de développements de pratiques via des organismes de vulgarisation juridique à l'étranger, il nous reste donc à admettre que le droit de comprendre via la connaissance d'une information juridique vulgarisée existe, et ce, de manière éclatée en France.

¹²⁶ Lecture conseillée à ce sujet : SEILLER Bertrand, *La reconnaissance d'un droit au droit*, Professeur à l'Université François Rabelais, L'accès au droit, Centre de Recherche en Droit Privé, Publications de l'Université François Rabelais

¹²⁷ Cf. Chapitre II, Section 1

¹²⁸ Cf. Chapitre 1

L'autonomie « au sens fort » est définie par le Professeur Jean Pascal Chazal comme « *une matière qui trouve en elle-même sa propre source de règles, qui ne dépend d'aucun autre droit pour déterminer le contenu et le sens de ses solutions. Un droit autonome est un droit qui est auto-institué et qui s'auto-règle, s'auto-alimente*¹²⁹ ».

Ce n'est pas le cas de la VIJ, qui est bien imbriquée dans d'autres droits quant à sa mise en œuvre et son fonctionnement. En revanche, ce professeur définit l'autonomie « au sens faible » comme un « *synonyme de particularité, de spécificité. Il suffirait qu'un droit se distingue, d'une manière suffisamment marquée, du droit commun pour que son autonomie soit acquise*¹³⁰ ». Ainsi, on peut considérer la VIJ comme un droit spécifique, et autonome selon la force qu'on attribue à la notion d'autonomie.

Un droit en quête de légitimité

Cependant, comment unifier ces pratiques et permettre la reconnaissance de la vulgarisation juridique ? Il faudrait, à l'instar du gouvernement canadien¹³¹, que le gouvernement reconnaisse la nécessité de la vulgarisation de l'information juridique en tant que telle comme outil d'accès au droit et à la justice, lui permettant d'acquérir une légitimité afin de permettre sa mise en œuvre de manière uniformisée et organisée.

Cette légitimité passe tout d'abord par l'étude des moyens mis en œuvre en France pour permettre l'information juridique du public, et également par une enquête sur les besoins existants en la matière afin de démontrer la nécessité de reconnaître ce droit. Enfin, une reconnaissance légale permettrait d'asseoir la légitimité de ce droit, et de le qualifier de droit subjectif, permettant ainsi son développement unifié au sein de la société française.

¹²⁹ CHAZAL Jean-Pascal, *Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux*, 279, Mélanges Calais-Auloy, Études de droit de la consommation, *Liber amicorum* Jean Calais Auloy, Dalloz 2004

¹³⁰ Précité

¹³¹ Pour rappel, Cf. Chapitre 1 : « *Le Ministère a ainsi reconnu officiellement, la VIJ comme outil efficace d'accès à la Justice : « depuis les années 1980, le Ministère reconnaît que les activités de VIJ favorisent l'accès à la justice en informant les gens au sujet des lois et du système de justice du Canada ».*

DEUXIÈME PARTIE

LA MISE EN ŒUVRE DE LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE EN FRANCE

CHAPITRE 1

ÉTUDE DES SERVICES DE VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE EN FRANCE

« Il convient de souligner que la demande de droit ne se formule pas en termes juridiques, mais en des lieux et sous des formes à caractère social. Il faut les identifier pour les faire émerger. »

Le président du CDAD de Martinique¹³²

L'accès au droit et à la justice est mis en œuvre en France au sein d'organismes divers, où il est possible de consulter de nombreux professionnels du droit : Maisons de Justice et du Droit (MJD), Points d'Accès au Droit (PAD), associations, cabinets d'avocats, mairies... Par ailleurs, une offre Internet de services de vulgarisation de l'information juridique tend à se développer, via des sites publics et des sites privés.

Il apparaît intéressant de faire un inventaire des services « physiques » et « virtuels » existants, afin de déterminer la place occupée par la vulgarisation juridique dans la société française actuelle et les moyens d'améliorer sa présence.

La focalisation de l'étude de ces services tend à démontrer la pertinence du rapport entre ces services « physiques » de VIJ et les services existants sur Internet. En effet, aucune intervention sur Internet ne pourra remplacer l'intervention humaine : les NTICs sont, comme vu précédemment, des moyens de faciliter l'accès au savoir juridique et à l'information juridique vulgarisée, et non une fin en soi¹³³.

Pour ces raisons, une omission délibérée de la VIJ développée au sein de manuels, livres, ou autre support papier réalisant de la VIJ a été effectuée¹³⁴. Il convient cependant de noter que ces supports existent, et sont disponibles en de nombreux lieux : librairies et bibliothèques, virtuelles ou non, et permettent aux citoyens de disposer d'informations sur ses droits de manière généralisée (ouvrages d'accès au droit pur) ou par thématiques.

¹³² CDAD MARTINIQUE. In : site du CDAD de la Martinique [en ligne]. Disponible sur : http://www.cdad-martinique.justice.fr/conseil_general.php (consulté le 29 mai 2013)

¹³³ Cf. Chapitre 2

¹³⁴ Pour un inventaire complet réalisé en 2009 des ressources existantes : MARKEY Dominique, *La vulgarisation juridique en Francophonie : les cas de la Belgique, de la France et du Canada*, Katholieke Universiteit Brussel, Universiteit Antwerpen, article mis à jour en septembre 2008.

Section 1 : Analyse des services matériels de vulgarisation juridique

Des services matériels de vulgarisation juridique sont dispensés sur le territoire, aussi bien par le biais du dispositif d'accès au droit ou d'initiatives privées, que par celui de l'éducation au droit.

Paragraphe 1 : Une répartition inégale des services d'accès au droit sur le territoire

Il existe en France des organismes et services qui mènent des activités d'information juridique et de vulgarisation juridique, comme les CDAD, PAD, MJD, associations...

Il convient de noter en préalable à cette étude que d'autres acteurs interviennent dans l'accès au droit, qui ne seront pas étudiés dans ce paragraphe¹³⁵ : ainsi, plusieurs ministères mettent en œuvre des politiques d'accès au droit comme le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qui joue un rôle particulier dans l'accès aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, Le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ...

Par ailleurs, il faut noter le rôle joué par les administrations qui ont un devoir d'information des administrés et un rôle essentiel dans l'accès au droit : la CAF, par exemple, joue un rôle d'information crucial en matière de sécurité sociale. Enfin, le rôle du Défenseur des droits n'est pas négligeable en matière d'accès au droit. Ainsi, le nombre des acteurs promouvant l'accès au droit est relativement étendu.

A) Les organismes identifiés d'accès au droit : CDAD, PAD et MJD

Nous pouvons citer en premier lieu les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD).

La loi du 10 juillet 1991 prévoit l'institution d'un conseil départemental de l'accès au droit dans chaque département. Il s'agit de groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale placé sous la présidence du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ayant pour mission, entre autre, de :

¹³⁵ Pour un détail sur le rôle de ces acteurs dans l'accès au droit : La réforme de l'accès au droit et à la justice/France. Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice. BOUCHET Paul, CHARVET Dominique, FRAGONARD Bertrand, GRUMBACH Tiennot, OVAERE Florence, FOMBEUR Pascale -La Documentation française-2001 , p :27-31

- recenser les dispositifs existants et les faire connaître
- définir une politique locale adaptée pour développer l'accès au droit.

Ces conseils dirigent plusieurs activités, dont la diffusion de brochures d'information, ainsi que le pilotage des politiques existantes en matière d'accès au droit, notamment par le biais des Points d'Accès au Droit (PAD).

Les Points d'Accès au Droit (PAD)

Les PAD sont très utiles, car ils permettent d'accueillir les usagers dans des lieux identifiés afin de les informer de leurs droits et de leurs devoirs par le biais de partenaires bénévoles variés (avocats, juristes, conciliateurs...) dans des domaines étendus : droit du travail, droit de la famille, etc. Certains peuvent être orientés vers certaines catégories de la population, comme les jeunes ou les personnes vulnérables comme les personnes handicapées.

Si l'on prend l'exemple de la ville de Paris, on constate que celle-ci possède plusieurs organismes orientés vers les jeunes¹³⁶ : ainsi, le Point d'accès au droit du CIDJ– En partenariat avec le CDAD œuvre pour le droit à accéder à une consultation d'avocat gratuite pour les jeunes. Le Centre d'Information et Documentation Jeunesse (CIDJ) est une association qui accueille et informe gratuitement les jeunes sur divers sujets. Un avocat assure des consultations gratuites généralistes, mais également en droit du logement, droit de la famille, droit du travail, droit des étrangers...

Les Maisons de Justice et du Droit (MJD)¹³⁷

Les MJD « *sont placées sous l'autorité du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République et ont pour but d'assurer une présence judiciaire de proximité et de concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit*¹³⁸ ». Il s'agit d'« *établissements judiciaires de proximité [...] chargés de l'information sur les droits et procédures ainsi que de la mise en œuvre de certains modes amiables de*

¹³⁶ ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, *Consultations gratuites*. In : ordre des avocats de Paris [en ligne]. Disponible sur : <http://www.avocatparis.org/acces-au-droit-et-a-la-justice-2/consultations-gratuites.html> (consulté le 15 mai 2013)

¹³⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Annuaire des Maisons de la Justice et du Droit*. In : site du Ministère de la Justice français [en ligne]. Disponible sur : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-maisons-de-justice-et-du-droit-21773.html> (consulté le 15 mai 2013)

¹³⁸ BOUCHET Paul, CHARVET Dominique, FRAGONARD Bertrand, GRUMBACH Tiennot, OVAERE Florence, FOMBEUR Pascale, *La réforme de l'accès au droit et à la justice*, Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice. La Documentation française, 2001, page 27

*règlement des conflits*¹³⁹ ». Ces MJD ont donc des missions particulières d'information du public et sont très utiles au sein des communes, puisqu'elles permettent aux usagers de trouver un lieu de consultation gratuite de professionnels divers (avocats, juristes, notaires), ainsi que la possibilité de se renseigner sur leurs droits et obligations par la mise à disposition de brochures diverses d'information. Ces structures possèdent de nombreux partenaires, ce qui permet un meilleur suivi des individus qui se rendent dans les MJD. En effet, un individu pourra être suivi par un professionnel spécifique qui pourra demander à un autre partenaire d'intervenir pour compléter l'information donnée.

Si l'on prend l'exemple de l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit (EMMAD)¹⁴⁰ d'Ivry-sur-Seine, on peut noter que de nombreux partenaires sont présents : l'EMMAD propose ainsi près d'une quinzaine de permanences spécialisées avec des professionnels du droit différents et complémentaires¹⁴¹. On peut remarquer la richesse et la variété des partenaires intervenant dans l'EMMAD, cette variété permettant un meilleur suivi des usagers.

Ces MJD travaillent généralement de concert avec :

- Les forces de l'ordre : on peut citer le cas où une femme battue viendra consulter un juriste spécialisé dans l'aide aux victimes. Celui-ci pourra lui expliquer la démarche à suivre pour porter plainte.
- Les tribunaux : par exemple des conciliateurs attachés aux tribunaux d'instance, qui interviendront au sein des MJD.
- Les mairies : la politique d'accès au droit est en effet le fruit de plusieurs volontés politiques.
- Tout organisme en relation avec leur travail : assistantes sociales, ANPE, associations spécialisées en droit des étrangers ou autre, croix rouge française etc.

¹³⁹ JUSTIMEMO, *Les Maisons de la Justice et du Droit*. In : site Justimemo [en ligne]. Disponible sur : <http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=9> (consulté le 15 mai 2013)

¹⁴⁰ <http://www.ivry94.fr/services-publics/solidarite-sante/solidarite/espace-municipal-de-mediation-et-dacces-au-droit/> (consulté le 15 mai 2013). De nombreux partenaires ont accepté d'être interviewés : voir les entretiens en annexe.

¹⁴¹ Ces permanences spécialisées regroupent des avocats spécialistes en droit du travail, une psychologue, une conciliatrice de justice, le Comité Départemental pour l'Amélioration du logement (Pact 94), le Bureau d'Information du Surendettement, des écrivains publics, une médiatrice familiale, des avocats spécialisés en droit des étrangers, des avocats conseils, un notaire, des juristes spécialisés dans l'accès au droit spécialisé dans le domaine du handicap, des juristes présents pour réaliser un accès au droit spécialisé dans la consommation et le surendettement, un juriste spécialisé dans l'accès au droit et l'aide aux victimes (CIDFF 94), l'Agence départementale d'Information sur le Logement (ADIL)... Source : enquête sur place.

Des disparités entre les départements

Il convient de remarquer qu'il existe de grandes disparités dans les services offerts selon les départements¹⁴² de sorte que l'on ne pourrait dire que cette initiative d'accès au droit soit homogène à travers le territoire français. On peut constater par exemple que les partenaires présents au sein des structures varient : on pourra trouver un notaire dans l'une, et pas dans l'autre...

En parcourant quelques sites de CDAD, on remarque par ailleurs que certains départements postent des fiches d'informations exhaustives alors que d'autres ne le font pas, et que le contenu de ces fiches varie. Une visite des sites des CDAD de Paris, Strasbourg, Cher, Haute-Garonne, Val-de-Marne et de L'Ille-et-Vilaine confirme ce propos¹⁴³.

On constate ainsi de manière générale que l'information juridique ne passe pas forcément par le site Internet, et que lorsque celle-ci est donnée, elle l'est de manière statique et peu développée. L'homogénéisation des services devrait être mise en œuvre sur le territoire afin de permettre un accès au droit équilibré auprès de toute la population.

B) Un éclatement de services d'accès au droit par des organismes variés sur le territoire

Des consultations gratuites peuvent être organisées au sein des organismes suivants : mairies, tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, cabinets d'avocats, associations... La liste est assez étendue¹⁴⁴.

1. Consultations gratuites de professionnels du droit

Consultations gratuites d'avocats

Il est à noter que les conseils locaux de l'ordre des avocats, les barreaux, peuvent renseigner sur les lieux de consultations gratuites d'avocats.

Il est possible de consulter des avocats de manière gratuite dans des lieux divers, en sus des Maisons de la Justice et du Droit et des Points d'Accès au Droit. Dans le cas de la Mairie de

¹⁴² Précité note 135.

¹⁴³ URL des sites précités : <http://www.cdad-paris.justice.fr/>; http://www.oriv-alsace.org/pages1/7-discr/oriv_fiche_annuaire_discriminations_cdad_bas_rhin.pdf; <http://www.cdad-cher.justice.fr/accueil.html>; <http://www.cdad-hautegaronne.justice.fr/>; <http://www.cdad-valdemarne.justice.fr/>; <http://www.cdad-illeetvilaine.justice.fr/cdad35.php> (consultés le 15 mai 2013)

¹⁴⁴ Les éléments présents dans ce paragraphe sont non exhaustifs.

Paris, des consultations gratuites pourront être possibles dans de nombreuses structures comme¹⁴⁵ au Palais de Justice (plusieurs avocats y sont disponibles comme des avocats généralistes, ou spécialisés en droit de la famille, du travail...), dans certaines mairies d'arrondissement de la Mairie de Paris, par le biais d'autres organismes comme le Bus de la solidarité, SOS avocats... La possibilité de consulter un avocat de manière gratuite est donc multiple.

Consultations d'autres professionnels

Des consultations gratuites avec d'autres professionnels comme des notaires ou encore des huissiers de justice sont organisées. Une simple recherche sur Internet permet de confirmer la multiplicité de ces consultations.

Ils peuvent organiser de manière ponctuelle certains événements promouvant l'accès au droit, comme des journées ou semaines d'informations des personnes comportant des consultations gratuites, des conférences, ou toute autre action utile aux individus pour connaître leurs droits¹⁴⁶.

2. Consultations d'Associations généralistes ou spécialisées

De nombreuses associations s'organisent pour faire connaître et valoir les droits des citoyens. Nous citerons quelques-unes d'entre elles, la multiplicité des associations existantes étant difficilement possible à retranscrire.

Les associations de défense des consommateurs¹⁴⁷

Celles-ci « *informent et soutiennent les consommateurs. Elles peuvent agir devant la justice. Certaines d'entre elles représentent les consommateurs auprès des décideurs publics* ». Ces associations sont reconnues comme représentatives par l'État et bénéficient ainsi d'une légitimité dans leur action. Leur utilité est de permettre de renseigner les

¹⁴⁵ Cette liste est non exhaustive. Précité note 134.

¹⁴⁶ A titre d'exemple : la semaine « droit des familles » organisée par les notaires de paris durant la semaine du 29 mars 2013. Informations disponibles sur : <http://www.paris.notaires.fr/actualites/semaine-droits-des-familles-programme-du-vendredi-29-mars> (consulté le 25 mars 2013)

¹⁴⁷ DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, *Les associations de défense des consommateurs*. Mis à jour le 13-09-2012. In : site service-public.fr [en ligne]; disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1126.xhtml> (consulté le 25 mars 2013)

individus sur leurs droits, mais aussi de faire entendre la voix de plusieurs citoyens regroupés sous la forme de l'association.

Il s'agit d'une étape supérieure dans le rôle proactif que joue le citoyen aujourd'hui : au lieu de se contenter d'un rôle passif quant à l'information qu'on lui relayera, il pourra s'en emparer et agir en justice pour faire valoir ses droits.

Les associations d'aide aux victimes

« Les associations d'aide aux victimes écoutent, informent et orientent toutes les personnes ayant subi un préjudice corporel, matériel et/ou moral¹⁴⁸ ».

Présentes au sein des structures des CDAD, les associations d'aide aux victimes offrent des consultations gratuites sur rendez-vous ou sans rendez-vous aux personnes ayant subi les préjudices précités.

Ces associations sont essentielles en tant que structures d'accueil et d'écoute des victimes. Bien souvent, ces lieux sont de véritables refuges pour les personnes victimes de violences et permettent non seulement d'accompagner les individus victimes dans leurs éventuelles démarches juridiques futures (porter plainte, conseils pour se protéger d'un mari violent par exemple...), mais également de leur faire prendre conscience que les violences subies ne sont pas de leur fait.

Certaines de ces associations sont présentes au sein des MJD, et peuvent faire intervenir des partenaires intervenant au sein des structures pour mener à bien leur accompagnement : par exemple on pourra recourir à l'aide d'une psychologue ou d'un avocat spécialisé pour compléter l'information donnée.

Autres associations

De nombreuses associations spécialisées existent : associations spécialisées en droit des étrangers, en droit du travail, droit de la famille, et même des associations qui œuvrent pour l'information du public comme l'association « Droit pour tous »¹⁴⁹.

¹⁴⁸ MINISTERE DE LA JUSTICE , *Annuaire des associations d'aide aux victimes*. In : site du Ministère de la Justice français [en ligne]. Disponible sur : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html> (consulté le 20 avril 2013)

¹⁴⁹ URL disponible sur : <http://sos-net.eu.org/index.htm> (consulté le 20 avril 2013)

La multiplicité des associations existantes permet aux individus de trouver un bon interlocuteur lors de la recherche de réponses quant à leurs droits. Cependant, cette multiplicité est également à double tranchant puisqu'ils ne savent pas toujours *vers quel interlocuteur se tourner* en priorité. Il faudrait créer un organisme reconnu unique ou au moins une fédération d'associations spécialisées permettant aux individus de s'y retrouver.

L'étude des services d'accès au droit sur le territoire démontre leur existence, leur utilité, mais également leur insuffisance en matière de VIJ. On peut se demander si l'examen des services d'éducation au droit sur le territoire amènera à un constat similaire.

Paragraphe 2 : L'insuffisance des services d'éducation au droit sur le territoire

Le volet de l'éducation au droit est aussi important que l'information au droit, puisqu'ils concordent avec une politique globale d'accès aux droits sur le territoire français. Si l'on s'intéresse aux programmes d'éducation au droit et services existants sur le territoire, on ne peut que constater que ceux-ci devraient se développer de concert avec une information juridique vulgarisée à plus grande échelle.

A) L'éducation au droit fournie dans le cadre des réseaux de l'éducation nationale

Si l'on étudie brièvement le programme de l'éducation nationale en termes d'éducation au droit, on peut constater que des notions relatives au droit sont abordées dès la 6^{ème} au collège, et ce jusqu'en terminale, avec la présentation de supports juridiques (lois, conventions) utiles, sous l'appellation « cours d'Éducation civique ».

1. Audit des programmes existants au collège¹⁵⁰

En 6^{ème}, le droit est abordé sous l'angle de l'Éducation civique, avec l'étude de thématiques comme « le collégien, l'enfant, l'habitant » (thème 1), qui ont pour objectif de sensibiliser aux inégalités à l'éducation en France et dans le monde et à expliquer le sens et les finalités de l'école. Ces enseignements ont pour vocation à sensibiliser de manière générale le collégien au droit.

¹⁵⁰ MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 août 2008, Programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège.* In : site education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://www.education.gouv.fr/cid22116/mene0817481a.html> (consulté le 30 mai 2013)

En 5^{ème}, les cours d'Éducation civique portent en grande partie sur les notions de diversité et l'égalité, c'est-à-dire faire prendre conscience au collégien que la diversité existe, et lui apprendre la notion d'égalité.

En 4^{ème}, le thème des cours d'éducation civique porte sur les notions de « Libertés, droit et justice ». Il s'agit de faire prendre conscience aux collégiens des libertés fondamentales existantes, du rôle du droit dans la résolution des conflits et des litiges, ou encore d'autres notions comme la sûreté, en tant que droit individuel et collectif participant à l'égalité entre les citoyens. L'application concrète des textes de loi à des situations concrètes permettrait ainsi de développer le sens critique de l'élève.

En 3^{ème}, l'objectif est de définir les principes, conditions et réalités de la citoyenneté politique. L'étude de thématiques variées comme les valeurs, principes et symboles de la République (thème 1), sont étudiés. On étudie les notions en lien avec la citoyenneté politique, comme la nationalité, la citoyenneté française, européenne ou encore le droit de vote, la vie démocratique...

L'ensemble des enseignements fournis au collège constitue ainsi un « éveil » aux notions juridiques dans une démocratie.

Il convient également de noter qu'un enseignement informatique est dispensé dès le collège¹⁵¹, avec le passage du B2i ou Brevet informatique et Internet.

Les enseignements sont bousculés par les NTICs. L'usage de nombreux outils informatiques et multimédias par les enseignants d'une part ; ou encore le développement de cahiers de textes numériques à distance et de chartes pour l'usage des outils multimédias d'autre part démontrent la prise de conscience quant à l'importance des nouvelles technologies à l'école. La question de leur suffisance se pose cependant.

¹⁵¹ MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Les programmes du collège*. In : site education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://www.education.gouv.fr/cid81/les-programmes.html> (consulté le 18 mai 2013)

2. Audit des programmes existants au lycée¹⁵²

Au lycée, les cours portant sur la sensibilisation à l'éducation au droit sont appelés « cours d'éducation civique, juridique et sociale », ou ECJS. Il s'agit d'enseignements communs de 30 min par semaine. L'ECJS a été créée en 1999, et a vocation à s'appliquer au lycée de la classe de première générale à la terminale générale¹⁵³. L'objectif est d'étudier au travers d'enseignements concrets la question des règles collectives organisant la vie de tous dans la société et l'Etat de droit.

En classe de seconde, les notions d'Etat de droit et du rôle de la justice sont notamment étudiées. En première, ce sont les thématiques portant sur « les institutions, la vie politique et sociale, la nation et sa défense » qui sont enseignées. Enfin, en classe de terminale, c'est la thématique du « citoyen face aux grandes questions éthiques » qui est abordée.

Des spécificités ont pu être constatées dans certaines filières : ainsi en terminale série littéraire, une étude du droit et des grands enjeux du monde contemporain est étudiée en classe¹⁵⁴.

« L'objectif est plus simplement de faire découvrir le droit, le rôle social qui est le sien ainsi que la méthode, qui se veut rigoureuse, par laquelle il aborde et traite les questions dont il est saisi ». Le programme porte ainsi sur les instruments du droit, à savoir la loi, la jurisprudence, le contrat, la responsabilité, les sujets de droit, l'organisation du droit.

Enfin, au lycée en filière technologique (série SMTG Programme d'économie-droit du cycle terminal), un enseignement du droit est réalisé.

Le droit, en classe de première et terminale « Sciences et technologies du management et de la gestion », doit permettre aux élèves d'aborder des règles juridiques sous l'angle concret de

¹⁵² MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Programme du cycle terminal de la voie général*. In : site eduscol, portail national des professionnels de l'éducation nationale [en ligne]. Disponible sur : <http://eduscol.education.fr/pid23202-cid46522/programmes-du-cycle-terminal-de-la-voie-generale.html>
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Programme du cycle terminal de la voie technologique*. In : site eduscol, portail national des professionnels de l'éducation nationale [en ligne]. Disponible sur : <http://eduscol.education.fr/pid23202-cid46459/programmes-du-cycle-terminal-de-la-voie-technologique.html>: pour le programme de la série technologique.(sites consultés le 30 mai 2013).

¹⁵³ MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Bulletin officiel spécial n° 21 du 26 mai 2011, Enseignements primaire et secondaire*. In : site education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://www.education.gouv.fr/cid56295/mene1109954a.html> (consulté le 18 mai 2013)

¹⁵⁴ <http://eduscol.education.fr/cid59321/droit-et-grands-enjeux-du-monde-contemporain.html> (consulté le 18 mai 2013)

leur mise en œuvre : l'objectif est de permettre au lycéen d'acquérir des méthodes d'analyse et d'acquérir le vocabulaire juridique susceptible d'étayer sa réflexion et les arguments développés.

Ces enseignements en faveur de l'éducation civique sont multiples, on peut s'interroger sur leur impact sur les élèves.

B) Faiblesse de l'éducation au droit fournie sur le territoire

On peut considérer, en raison des éléments présentés, que seules quelques filières, c'est-à-dire la filière L et STG, possèdent un enseignement propre à une véritable initiation au droit et aux notions inhérentes au droit. Les autres enseignements relèvent plus de l'apprentissage d'une éducation civique aux grandes valeurs, droits et obligations.

Par ailleurs, aucun enseignement relatif aux dangers de l'Internet n'a été remarqué : l'usage de la charte NTICs est insuffisant pour permettre aux élèves de comprendre les enjeux de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les enseignements sont essentiellement théoriques, et le volume d'heures consacré à l'Education Civique au lycée (30min par semaine) est dérisoire.

Le résultat constaté est que ces cours, s'ils sont utiles pour permettre un éveil aux notions juridiques et aux valeurs de la démocratie et donc propices à la réflexion, sont insuffisants pour permettre aux élèves de comprendre leurs droits et obligations. L'utilisation des savoirs étudiés en la matière au collège et au lycée est rarement profitable dans la vie « réelle » des individus, qui auront des difficultés à prendre des décisions en matière juridique.

Des services parcellaires en développement

Notons que des initiatives parcellaires ont été développées sur le territoire. Saluons à cette occasion l'initiative du pays Martégal¹⁵⁵, qui a développé en partenariat avec notamment le parquet d'Aix-en-Provence un site d'éducation au droit, où les projets des élèves des collèges et lycées sont présents.

Il est possible de citer des exemples privés concourant à l'éducation au droit des jeunes comme le réseau Initiadroit (initiadroit.com), fruit d'une association d'avocats créée en 1995,

¹⁵⁵ URL du site: <http://www.educationaudroit.fr> (consulté le 18 mai 2013)

dont les membres interviennent dans les collèges et lycées pour informer les jeunes de leurs droits à partir de cas pratiques, ou par échanges sur le net.

La mise en œuvre de l'éducation au droit des jeunes sur le territoire est donc insuffisante si l'on considère les programmes étudiés, bien que complétés par des services privés.

Après avoir examiné les services matériels de VIJ existants, aussi bien au travers des programmes d'accès au droit que ceux de l'éducation au droit, il convient de s'intéresser à l'offre immatérielle de VIJ.

Section 2 : Analyse immatérielle de l'offre de vulgarisation juridique

Il convient à présent d'étudier les différents sites internet existants et permettant aux individus de connaître leurs droits.

Paragraphe 1 : Appel à complémentarité des sites gouvernementaux en vulgarisation juridique

Il existe plusieurs services en France qui permettent la diffusion de données juridiques de manière brute ou plus ou moins vulgarisée. Il est intéressant d'étudier les plus reconnus en la matière ainsi que leur offre juridique.

A) Existence de sites gouvernementaux reconnus

La mise à disposition de données juridiques brutes de manière gratuite sur Internet a révolutionné l'utilisation de l'information juridique par le public et les professionnels du droit.

1. Les bases de données juridiques gratuites

Légifrance

Le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet crée Légifrance. L'Assemblée du 22 juin 2011 (n°3560) concernant l'accès en ligne de toutes les normes juridiques françaises précise que :

« Il revient à la DILA de mettre à disposition l'ensemble des normes juridiques françaises. Le site Légifrance rend accessible le Journal officiel électronique authentifié. Les textes qui y sont publiés sont opposables aux citoyens conformément à l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la

publication des lois et de certains actes administratifs. Légifrance rend accessible gratuitement l'ensemble des textes normatifs et les textes jurisprudentiels [...] ».

Cette initiative de mise à disposition en brut de données juridiques (lois, jurisprudence, textes consolidés) compilées et mises en ligne est unique en son genre, ce qui explique qu'elle soit enviée par certains pays étrangers. Légifrance met à disposition au travers d'une base de données juridique extrêmement riche des millions de données¹⁵⁶. Cette avancée en termes d'accessibilité au droit a été profitable aux administrations, étudiants en droit et aux professions du droit et professions parafatérales. Cependant, son utilisation par les citoyens néophytes est difficile.

Ainsi, « l'existence d'un service public offrant la diffusion et la disponibilité de données juridiques et administratives ne suffit pas pour assurer l'accès au droit. Si ces textes sont indispensables pour les décideurs, les professionnels ou tous les médiateurs de la vie civile, ils demeurent obscurs pour le simple citoyen qui ne peut les comprendre ou les interpréter pour connaître ses droits et obligations¹⁵⁷ ».

Bien que la mise à disposition brute des normes juridiques soit essentielle à la promotion de l'accès à la justice et à la transparence du système judiciaire, cette dernière ne suffit pas, tel que nous l'avons démontré précédemment, à la compréhension des principes juridiques et n'anéantit pas entièrement les barrières à cet accès.

Les autres sites officiels

Les sites officiels gouvernementaux comme celui du sénat ou de l'Assemblée nationale permettent au public de connaître les travaux des parlementaires et sénateurs en cours.

Le développement des sites du Conseil d'État ou encore du Conseil constitutionnel permet de mettre à disposition du public des bases de données juridiques importantes (accès aux jurisprudences gratuites notamment), mais il convient de souligner que cette mise à disposition de données juridiques brutes est difficile d'accès pour une personne non initiée au droit.

¹⁵⁶ Entretien avec M. Berthault

¹⁵⁷ MANDELKERN Dieudonné, *La qualité de la réglementation*. Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation. La Documentation française, 2002, p : 91

2. Les sites gouvernementaux réalisant de la VIJ

De nombreux sites ont été développés afin de permettre à l'individu de connaître ses droits et devoirs.

Dans le cas des administrations, cela a révélé un impératif de renforcement des relations entre administrés et administrations, l'utilisateur devenant de plus en plus actif face à des administrations considérées comme trop statiques.

Dans le cas des autres services développés, cela a révélé la volonté d'informer non l'utilisateur, mais le citoyen de ses droits afin de le responsabiliser en tant qu'élément actif de la société.

Service-public.fr

Le site service-public.fr offre des informations juridiques sur divers sujets de droit, avec une répartition selon la qualité de l'internaute naviguant sur ce site (« particulier », « professionnel », « association »).

Cependant, ce site s'axe spécifiquement sur les problèmes administratifs rencontrés par les usagers, et les matières juridiques traitées sont, de ce fait, limitées à certains domaines juridiques. Ainsi, les informations offertes ne sont pas forcément suffisantes ou assez claires.

E-justice

Le site e-justice¹⁵⁸ est un site très intéressant et une belle initiative de diffusion du droit européen. Or, bien que ce site informe le visiteur de certains aspects du droit européen, il n'offre pas une information complète et facilement compréhensible. Si l'on accède à la rubrique du « divorce » par exemple nous constatons que les informations disponibles à ce sujet restent très limitées et peu pratiques pour le justiciable.

Il convient de souligner que ce site ne se concentre pas uniquement sur la vulgarisation du droit et dédie une partie importante de ses activités à l'accès au droit pour les professionnels du droit (avocats, magistrats). L'internaute qui y navigue ne comprend pas qu'il s'agit d'un service conçu pour lui et pourrait facilement y perdre ses repères.

¹⁵⁸ EUROPEAN JUSTICE. In : site e-justice [en ligne].

Disponible sur : <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr&init=true> (consulté le 18 mai 2013)

Ministère de la Justice

Le site du Ministère de la Justice propose un portail d'information à l'intention des individus¹⁵⁹, avec la possibilité de s'informer de ses droits et des démarches existantes. Des plaquettes bien réalisées sont librement accessibles sur le site, portant sur les procédures, droits et institutions existants.

Par ailleurs, diverses fiches synthétiques sur les droits sont accessibles, notamment par le biais du site Justismemo, « *une plateforme pour mieux connaître et comprendre le fonctionnement et l'organisation de la justice en France* ¹⁶⁰ ».

Malheureusement, le site du Ministère de la Justice semble pâtir de l'effet « Marianne », c'est-à-dire du mélange de respect et de crainte que les individus ressentent à l'égard de la justice. Ainsi, les individus se rendront moins naturellement sur le site du Ministère de la Justice que sur un site administratif comme service-public.fr, l'administration bénéficiant d'une image plus neutre.

B) Insuffisance des sites gouvernementaux actuels en vulgarisation juridique

Si l'on s'en réfère aux sites étudiés précédemment, on ne peut que constater leur efficacité dans leur domaine : Légifrance est ainsi le site gouvernemental le plus visité, avec près de 80 millions de visiteurs répertoriés en 2012¹⁶¹. Il remplit ainsi son rôle de premier diffuseur des textes de droit sur Internet¹⁶². Service-public.fr connaît également un franc succès en mettant à disposition des citoyens des informations vulgarisées : ainsi, au premier semestre 2010, 16,3 millions de pages publiques avaient été vues en accès indirect¹⁶³.

Il manque en réalité un service gouvernemental reconnu en matière de VIJ, permettant aux citoyens de se rendre sur un site offrant des services de VIJ, dont la fiabilité des informations juridiques serait reconnue et appréciée par les individus, comme Légifrance peut être apprécié pour les services qu'il offre en termes de mise à disposition de textes bruts.

¹⁵⁹ URL du site : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/> (consulté le 18 mai 2013)

¹⁶⁰ MINISTERE DE LA JUSTICE, *Justimemo*. In : site justimemo [en ligne]. Disponible sur : <http://justimemo.justice.gouv.fr/> (consulté le 18 mai 2013)

¹⁶¹ Information issue de l'intervention de M.Petitcollot, Rédacteur de Légifrance, lors du lancement de l'AVIJED à la Maison du Barreau de Paris. Cf. Annexe.

¹⁶² Selon un sondage réalisé sur Internet auprès de 87 personnes entre novembre et décembre 2012, 60% des personnes interrogées confirmaient connaître Légifrance, 18% s'y rendant même une fois par mois.

¹⁶³ ROQUES BONET Marie-Charlotte, *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?*, Éd. MICHALON, page 574

Les portails des ministères comme celui du Ministère de la Justice sont également une belle vitrine de diffusion de l'information juridique, mais se révèlent insuffisants, en raison de leur manque de notoriété.

La nécessité d'un portail unique de VIJ permettrait de travailler de concert avec certains services comme Légifrance ou service-public.fr et de simplifier les démarches des citoyens dans leur quête d'informations. En effet, l'étude de l'offre privée de VIJ révèle un manque de fiabilité apparent.

Paragraphe 2 : Appel à fiabilité des sites privés en vulgarisation juridique

Cet examen se consacrera sur les sites privés réalisant de la VIJ. L'offre des éditeurs juridique comme LexisNexis ou encore Dalloz ne sera pas étudiée, ces sites étant réservés à des étudiants en droit ou encore à des professionnels du droit.

A) La multiplicité des sites privés : entre désinformation et coût élevé de l'information

Il suffit de parcourir Internet pour constater qu'un très grand nombre de personnes cherchent des informations juridiques complémentaires, plus précises et variées.

Les initiatives privées : les blogs et forums privés

Plusieurs forums¹⁶⁴ et blogs exposent tant bien que mal des notions juridiques. Ceux-ci sont utiles dans la vie de tous les jours des citoyens, puisqu'ils leur permettent de les aiguiller et d'apporter un début de réponse à leur questionnement.

Cependant, il va sans dire que l'efficacité et l'utilité de ces sites sont contestées en raison de leur manque de fiabilité : la problématique des sources juridiques des informations diffusées se pose. En effet, celles-ci ne sont pas toujours précisées, et lorsqu'elles le sont, vérifiées.

Par ailleurs, on peut noter le caractère *anxiogène* des informations juridiques trouvées sur Internet.

¹⁶⁴ Par exemple le forum du site de au feminin.com. Disponible sur : <http://www.aufeminin.com/> (consulté le 19 mai 2013)

Les sites de vulgarisation juridique

De nombreux sites développés par des professionnels du droit mettent en valeur la mise à disposition d'information juridique vulgarisée. Il est intéressant d'en citer quelques-uns.

Le site Documentissime.com met des modèles de documents pour agir en ligne gratuitement, et propose de nombreux services comme un forum de questions juridiques gratuites et la possibilité de demander des devis aux avocats. Cependant ce site est insuffisant si l'on considère la nécessité d'un portail de VIJ.

Le site Droitissimo.com, décrit comme le « Robin des droits », met quant à lui à disposition du public un portail d'informations juridiques vulgarisées, tout comme le site « connaître mes droits.fr ». Ces exemples de sites permettent de constater que de nombreuses initiatives privées existent pour faire connaître le droit au public.

Malheureusement ces initiatives sont peu mises en valeur par les pouvoirs publics, ce qui revient à nous interroger sur leur reconnaissance.

Consultations payantes de professionnels juridiques

La consultation de professionnels par correspondance est possible, à condition d'en avoir les moyens. On pourra ainsi avoir une réponse à sa question en consultant des avocats, des notaires ou d'autres professionnels du droit, notamment à distance.

Citons par exemple la possibilité de consulter un notaire par correspondance¹⁶⁵ : Il existe des sites qui proposent aux internautes des consultations de notaires en ligne. Pour en bénéficier, vous devez parfois vous abonner au site pour jouir des questions gratuites à poser en ligne. Ce privilège peut être sous forme de dix questions gratuites par an comme le propose le site Notaire Conseil.

Cette prestation est pratique, car elle permet d'obtenir des réponses simples d'un professionnel de la justice, mais néanmoins pénalisante en raison du coût de l'information. Par ailleurs, les individus ne requièrent pas forcément des conseils juridiques, mais

¹⁶⁵ URL du site : <http://notaire-gratuit.fr/tag/consultation/> (consulté le 19 mai 2013)

simplement des informations juridiques, que des MJD ou PAD auraient été à même de renseigner.

B) Les risques inhérents à l'offre privée de vulgarisation juridique

Les risques inhérents à l'existence d'une offre privée de VIJ sont ceux que nous avons pu citer précédemment, c'est-à-dire les risques d'avoir une information non fiable ou encore de mauvaise qualité.

Pour la reconnaissance d'un site de référence

La multiplicité des sources étudiées pourra amener l'individu à chercher l'information un peu partout, sans avoir de site « de référence ». Un tel site de référence – comme Légifrance en termes de diffusion de données juridiques brutes – permettrait à l'individu d'éviter ces risques. Par ailleurs, ce site de référence permettrait une uniformisation de la donnée juridique trouvée sur Internet : en cas de pluralité de sites proposant des textes juridiques ou jurisprudences, le risque de trouver des informations contradictoires serait ainsi réduit.

L'accessibilité gratuite des données juridiques permise par Légifrance est une forte évolution en termes de mise à disposition de données juridiques au public. Un service reconnu de VIJ, complémentaire aux services existants précités permettrait d'accroître l'accès au droit du public.

Risques d'inégalités d'accès à la VIJ

Enfin, il est important de noter que la disparité des offres existantes d'information de VIJ, accroît les risques d'inégalité d'accès à l'information juridique. Les individus ayant le plus de ressources pourront accéder à une VIJ de qualité, sûre, tandis que ceux qui sont les plus défavorisés (à des niveaux différents : social, économique...) auront un accès de moins meilleure qualité.

Pour toutes ces raisons, il apparaît comme essentiel de centraliser l'offre de VIJ existante en France.

CHAPITRE 2

VERS LA CRÉATION D'UN ORGANISME DE VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE (VIJ) EN FRANCE

La mise en œuvre de la vulgarisation de l'information juridique par le biais de la création d'un organisme de vulgarisation de l'information juridique doit être étudiée afin de permettre le constat en pratique des obstacles existants dans le développement de la VIJ en France.

Si l'on considère que la France met en œuvre des politiques multiples de simplification du droit, de diffusion des règles de droit ou encore d'accès au droit et à la justice, il est possible d'imaginer l'essor de la VIJ au sein d'une structure spécifique dédiée uniquement à la promotion du droit au droit et mettant en œuvre des missions scientifiques et pratiques de VIJ.

Section 1 : Réflexion sur la création d'un organisme de vulgarisation juridique

S'interroger sur la création d'un organisme de vulgarisation juridique résulte du constat de nombreuses insuffisances et carences en VIJ qu'il faut expliquer.

Paragraphe 1 : Carences en vulgarisation juridique

Des tentatives multiples de vulgarisation juridique ont existé et ont été mises en œuvre depuis des dizaines d'années. La France n'est en effet pas dépourvue de vulgarisateurs, bien que la vulgarisation juridique en tant que telle n'y soit pas reconnue officiellement.

A) Tentatives de vulgarisation juridique

Depuis les années 70, des politiques en faveur de la simplification du droit ont émergé. La démocratisation de l'accès au droit, avec l'idée qu'il faut promouvoir l'accès des usagers au droit a pris de plus en plus d'importance, ce qui a amené les politiques de simplification et

d'intelligibilité de la loi, mais également aux politiques en faveur de l'accès au droit et à la justice en France¹⁶⁶.

Des tentatives de vulgarisation ont ainsi émergé au sein des administrations, afin de faciliter aussi bien les échanges entre les administrations qu'entre les administrés et les administrations. Par exemple, un lexique des termes administratifs a été réalisé sous l'autorité du Comité d'Orientation pour la Simplification du Langage Administratif (COSLA) par les dictionnaires Le Robert. Aujourd'hui en vente dans les libraires, ce lexique est accessible gratuitement en PDF sur Internet¹⁶⁷.

Les professions juridiques n'ont pas été en reste, puisque des ouvrages pour faciliter la rédaction des jugements par les juges de manière à les rendre plus compréhensibles ont été publiés¹⁶⁸.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages de vulgarisation juridiques ciblés sur des thématiques précises (par exemple sur le droit de la famille) ou encore généralistes¹⁶⁹ sont publiés chaque année et sont disponibles en magasins ou en bibliothèques.

Enfin, des sites privés réalisés par des professionnels du droit permettent aux citoyens de s'informer de leurs droits de manière plus ou moins élaborée¹⁷⁰. On peut constater après cet exposé bref que la vulgarisation juridique en France existe depuis des dizaines d'années, et ce sous des formes très diversifiées.

B) Carences des services existants en vulgarisation juridique

Un manque de centralisation et d'homogénéisations des services de VIJ

On constate un éclatement des services sur le territoire. Non seulement les services d'accès au droit mis en œuvre dans le cadre du dispositif légal de l'accès au droit ne sont pas homogènes et varient en fonction des départements, mais en plus de cela les offres privées manquent d'homogénéité.

¹⁶⁶ Cf. Chapitre 2. Partie 1

¹⁶⁷ www.modernisation.gouv.fr/uploads/media/LEXIQUE.pdf

¹⁶⁸ ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit et être compris, vade mecum pour la rédaction des jugements*, Bruylant, 2003

¹⁶⁹ Par exemple : BAUMONT Stéphane, *Le droit, l'affaire de tous*, Coll. Les essentiels Milan, Milan

¹⁷⁰ Cf. Chapitre 1. Partie 2

Les services sont multiples, et le risque pour l'individu de ne pas savoir vers quel organisme se tourner est en conséquence important.

Une trop faible coopération entre les organismes et services de vulgarisation

Par ailleurs les organismes multiples ne coopèrent pas forcément entre eux. Si l'on a pu constater qu'au niveau local les MJD ou PAD travaillaient de concert avec les partenaires locaux, on ne peut que constater un manque évident de coordination au niveau national.

La multiplicité des portails existants, notamment des ministères, mairies (...), n'aide pas l'individu à se retrouver dans les informations juridiques mises à sa disposition. Le flot d'informations disponibles est alors un facteur de complexification dans la recherche de l'information appropriée.

Absence d'un organisme indépendant reconnu de VIJ

Si l'on considère la multiplicité de l'offre existante en matière de VIJ, notamment par certaines associations spécialisées en la matière, on ne peut que regretter le fait qu'aucun organisme ne semble se dégager en tant que « référent » unique en la matière.

Ceci ne fait qu'accentuer les risques de désinformation pour l'individu. La nécessité de mettre en place un organisme de VIJ reconnu en la matière – comme Légifrance l'est dans son domaine – semble ainsi essentielle.

L'absence de suivi de standards sûrs pour la vulgarisation du droit

Il convient de noter qu'aucun standard sûr de VIJ n'est reconnu et pratiqué en France. Les méthodes utilisées sont issues de la pratique ou « bricolées », ce qui renforce l'importance de la création d'un « organisme de vulgarisation juridique » scientifique en France (si l'on prend comme point de comparaison le *Centre de Vulgarisation de la Connaissance* pour les sciences, ou pourrait éventuellement penser à un organisme similaire sous le nom de Centre de Vulgarisation de l'Information Juridique ou CVIJ).

La VIJ est en effet issue d'une méthode scientifique spécifique, de nombreux standards ayant été élaborés en France.

La création d'un organisme étudiant ces pratiques issues de l'étranger, et ce afin de les mettre en œuvre en France, apparaît comme une nécessité.

Paragraphe 2 : Démarche fondatrice d'un organisme de vulgarisation juridique

Si l'on veut mettre en œuvre la VIJ de manière sérieuse et crédible au sein d'un organisme, celui-ci doit résulter d'une démarche réfléchie et stratégique.

A) Création d'un organisme de vulgarisation juridique aux valeurs bien établies¹⁷¹

L'AVIJED – l'Association pour la Vulgarisation de l'Information Juridique et l'Éducation au Droit – a été fondée le 30 janvier 2013 par Me Ghayour et Mlle Lahlou, à l'issue de nombreuses réflexions en interne avec plusieurs personnes.

Choix de la forme juridique associative

La forme juridique associative a été choisie comme forme initiale pour diverses raisons. Tout d'abord, il faut noter qu'il est très facile de créer une association. Il suffit pour cela de remplir un dossier de déclaration et de le renvoyer à la préfecture du lieu choisi comme son siège social. Une facture est à adresser au Journal Officiel, qui publie la déclaration officielle sur son site Internet.

L'association une fois déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 acquiert la capacité juridique dès lors qu'elle a été rendue publique par ses fondateurs¹⁷². Elle possèdera la capacité juridique, distincte de celle de ses membres.

Cette personnalité juridique propre lui permettra entre autres¹⁷³ :

- D'ester en justice (elle peut exercer toute action en justice tant en demande qu'en défense), par exemple si elle a subi un préjudice.
- De recevoir des dons manuels, des subventions de l'État, des régions, des départements ou des communes : cet élément est très important puisqu'il constitue une part importante du financement de l'organisme.

¹⁷¹ Certains des éléments de cette partie sont présents sur le site de l'AVIJED ; disponible sur : <http://avijed.org>

¹⁷² MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, *L'association déclarée*. In : site associations.gouv.fr [En ligne]. Disponible sur : <http://www.associations.gouv.fr/627-l-association-declaree.html> (consulté le 26 mai 2013)

¹⁷³ Précité

- De percevoir les cotisations de ses membres : l'association, pour pouvoir vivre et se renouveler, aura ainsi besoin de nombreux membres.

Par ailleurs, une association est reconnue comme un organisme à but non lucratif, et cette reconnaissance peut permettre d'asseoir la crédibilité de l'organisme, celui-ci poursuivant des activités dans l'intérêt de mettre en œuvre dans la société la VIJ et de la démocratiser.

Il est à noter que cette forme juridique s'avère adaptée pour tout organisme qui souhaite s'exercer dans son domaine, une transformation juridique de l'association n'étant pas exclue par la suite.

Philosophie de l'association

L'objet de l'AVIJED est de « *promouvoir, défendre, susciter et réaliser des actions favorisant la vulgarisation du droit et visant l'amélioration de l'éducation juridique.*

L'association sera un lieu d'animation et de mise en convergence des efforts de recherche sur les techniques de clarification du droit et sur les initiatives pour l'éducation juridique du public. L'association a vocation à participer ou à contribuer aux travaux menés par toute association, institution ou organisme poursuivant des objectifs similaires et à participer à la création et à l'édition de plusieurs supports d'information et de mettre à la disposition des français de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible.

L'association a vocation à animer des formations et à développer les techniques de vulgarisation du droit pour les professionnels concernés¹⁷⁴».

L'AVIJED s'impose par ailleurs de strictes valeurs fondamentales qui guident sa pratique et ses relations extérieures avec les partenaires et collaborateurs : rigueur, intérêt du public, innovation et collaboration. En effet, il convient d'éviter toute dépendance avec des organismes privés, de manière à garder une réflexion libre et éclairée.

L'essentiel du projet

L'AVIJED vise à développer des compétences et des expertises variées, dont le savoir-faire en matière d'accès au droit de la population, l'acquisition de techniques de Vulgarisation et de Clarification de l'information juridique, la gestion, traitement, enrichissement et

¹⁷⁴ Article 2 des statuts de l'AVIJED : Cf. Annexe

agrégation de l'information juridique... Il s'agit de compiler les méthodes existantes en matière de VIJ.

L'objectif est d'expliquer le droit dans un langage clair pour permettre aux citoyens non juristes de mieux *comprendre* leurs droits et devoirs. La mise à disposition à la population de connaissances de base est réalisée afin de lui permettre de déterminer si oui ou non une aide extérieure est requise dans sa situation précise, et où une telle aide pourrait être trouvée.

Les précisions apportées tout au long de ce mémoire visent ainsi à exprimer ce que cet organisme ne fera pas : ainsi l'association ne dispensera pas de cours de droit comme le ferait une université qui vise à former des juristes et professionnels du droit. Par ailleurs, l'AVIJED ne prétend pas offrir de la consultation ou du conseil juridique.

Compétences des membres de l'association

Afin de remplir ses missions et de proposer une offre susceptible de dégager une part d'autofinancement, les membres de l'AVIJED disposent de compétences variées susceptibles de leur permettre de valoriser les savoir-faire suivants :

- La formation aux techniques du langage clair et de la vulgarisation du droit,
- Recherche sur les impacts/conséquences de l'EJP sur les plans individuel et collectif,
- Le développement de la culture juridique des jeunes par la diffusion de contenus juridiques vulgarisés adaptés à leurs besoins et en proposant des programmes pédagogiques de référence au ministère de l'Éducation nationale,
- Approche *plurimédias* du droit, conduite de projet TIC, production audiovisuelle, édition multimédia et distribution digitale,
- Savoir-faire en matière d'accès à la Justice,
- Vulgarisation et clarification de l'information juridique,
- Gestion et valorisation du patrimoine immatériel juridique, propriété intellectuelle,
- Gestion, traitement, enrichissement et agrégation de l'information juridique,
- Journalisme juridique,
- Communication 360 °,
- Formation aux techniques du langage clair et de la vulgarisation du droit.

L'objectif est donc de valoriser les missions de VIJ et de permettre un accès accru du public aux informations juridiques, et ce par l'utilisation de compétences variées des membres de

l'association. Un travail collaboratif avec des professionnels du droit est également prévu pour enrichir les travaux existants.

B) Les démarches corollaires à la création de l'association

L'objectif de cet organisme a donc été dès le départ de mettre en œuvre des actions en faveur de la VIJ et de l'éducation au droit, considéré comme son corollaire. De nombreuses démarches annexes à sa création ont été réalisées, dans un objectif de faire connaître au plus grand nombre de personnes possibles les missions de VIJ de l'AVIJED.

Création d'un site

L'utilisation d'un site internet, avijed.org devait permettre de donner de la visibilité à l'AVIJED sur la toile, et de présenter notamment en tant que premier travail en cours les travaux de compilation réalisés.

La mise en valeur du projet sur les réseaux sociaux n'a pas été négligée puisqu'un Facebook, un Twitter, et également un Scoop It ont été lancés en même temps que le site officiel de l'AVIJED : ces éléments sont aujourd'hui essentiels si l'on veut rester au plus près du public français, celui-ci étant de plus en plus « connecté ».

Création de questionnaires

Des enquêtes à l'attention du « grand public » et des « professionnels du droit » ont été élaborées en interne dès la création de l'AVIJED. L'objectif était de démontrer l'existence de besoins en France en matière de VIJ.

La diffusion de ces questionnaires a été fixée au jour du lancement officiel de l'association début mars 2013, ce jour étant également celui du jour de lancement du site de l'AVIJED.

Création d'un évènement juridique de lancement de l'AVIJED

Le site de l'AVIJED a été lancé officiellement en même temps que l'évènement de lancement de l'association à la Maison du Barreau de Paris le 5 mars 2013¹⁷⁵. De nombreux soutiens exceptionnels ont été accordés pour la bonne marche de l'évènement, notamment par

¹⁷⁵ Cf. Annexe

le prêt par la Maison du Barreau de Paris d'une salle pour réaliser l'évènement d'une part, et également par la grande qualité des intervenants s'étant exprimé ce jour sur la VIJ¹⁷⁶.

A la suite de cet évènement, les travaux en interne ont débuté, à savoir notamment et pour commencer, la compilation des standards existants en VIJ et la réflexion sur les résultats des enquêtes menées en termes de besoins du public quant à la VIJ.

Il convient d'étudier l'évolution juridique probable de l'organisme, notamment en raison des besoins existants en matière de financement.

Section 2 : Possible reconnaissance d'un service public de vulgarisation juridique

La reconnaissance possible par les pouvoirs publics de la VIJ est un questionnement légitime au regard des éléments étudiés précédemment.

Paragraphe 1 : Vers un service public de vulgarisation juridique ?

A) Une mission d'intérêt général

Un service public est défini comme « *une activité d'intérêt général, assurée ou contrôlée par une personne publique et soumise au moins partiellement au droit administratif*¹⁷⁷ ». Le préalable à toute reconnaissance d'un service public est donc l'existence d'un intérêt général.

Rappel de la notion

La notion d'intérêt général n'est pas nouvelle, et est considérée comme la pierre angulaire du droit public.

« Deux conceptions de l'intérêt général s'affrontent. L'une, d'inspiration utilitariste, ne voit dans l'intérêt commun que la somme des intérêts particuliers, laquelle se déduit spontanément de la recherche de leur utilité par les agents économiques. Cette approche, non seulement laisse peu de place à l'arbitrage de la puissance publique, mais traduit une méfiance de principe envers l'État. »

¹⁷⁶ Les intervenants sont également cités dans le programme de l'évènement, cf. annexe.

¹⁷⁷ QUILLIE Phillipe-Jean, *Lexique de droit public*, Éd. Ellipses, page 397

L'autre conception, d'essence volontariste, ne se satisfait pas d'une conjonction provisoire et aléatoire d'intérêts économiques, incapable à ses yeux de fonder durablement une société. L'intérêt général, qui exige le dépassement des intérêts particuliers, est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'État la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers¹⁷⁸ ».

On considèrera que l'intérêt général poursuivi par la VIJ se place dans une conception d'essence volontariste. Certes la VIJ a pour objectif d'aider chaque individu dans la compréhension du droit, mais cet objectif a pour dessein l'amélioration de la vision de la justice par les justiciables de manière à accentuer l'efficacité de la justice et l'accès au droit et à la justice, ou encore de permettre de développer le sentiment de citoyenneté qui existe en chaque individu.

Application à la VIJ

La VIJ se placerait ainsi dans la catégorie de l'intérêt général à vocation éducative et culturelle. En effet, si l'on s'en réfère à ce qui a été énoncé précédemment, les missions de l'AVIJED visent à « *promouvoir, défendre, susciter et réaliser des actions favorisant la vulgarisation du droit et visant l'amélioration de l'éducation juridique¹⁷⁹* ». Cette mission pourrait s'inscrire dans une mission d'intérêt général, si l'on parvient à faire reconnaître l'importance de la VIJ dans le monde juridique actuel.

B) La reconnaissance nécessaire des pouvoirs publics

Cette notion d'intérêt général est soumise à appréciation. En effet, celle-ci « *relève, comme d'ailleurs toute appréciation portée sur la finalité de l'action administrative, d'une démarche plus politique que juridique¹⁸⁰* ».

Seuls les pouvoirs publics sont à même d'établir que telle activité est une activité d'intérêt général ou « d'utilité publique » : « *Dans tous les cas, l'érection d'une activité d'intérêt général en service public exige la prise en charge directe ou indirecte par une personne*

¹⁷⁸ CONSEIL D'ETAT, *Réflexions sur l'intérêt général*, Rapport public 1999. In : Le Conseil d'Etat et la juridiction administrative, Site du Conseil d'Etat [en ligne]. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/fr/rapports-et-etudes/linteret-general-une-notion-centrale-de-la.html> (consulté le 26 mai 2013)

¹⁷⁹ Précité

¹⁸⁰ GAUDEMET Yves, *Droit administratif*, L.G.D.J, Lextenso, p : 41

publique¹⁸¹ ». La mise en œuvre de la VIJ en tant que mission d'intérêt général est donc subordonnée à l'appui des pouvoirs publics. Il convient de noter que l'étude préalable d'un besoin du public en matière de VIJ permettrait d'asseoir la reconnaissance de la VIJ en assurant la prise de conscience de son importance et de son utilité, à l'instar du Ministère de la Justice canadien.

La crédibilité de l'organisme ainsi que sa légitimité serait de la sorte accrue, et des possibilités de financement de la part des pouvoirs publics pourraient émerger. Cela nous amène à la possible évolution juridique de l'organisme de VIJ créée.

Paragraphe 2 : Évolution juridique de l'organisme de VIJ

Si l'on considère la possible reconnaissance de la mission de l'organisme en tant que mission d'intérêt général, il faut envisager les possibles évolutions juridiques de l'association pour qu'elle puisse s'adapter aux exigences précitées. Précisons que les formes juridiques envisagées sont non exhaustives et ne préjugent pas d'une évolution juridique de toute autre nature.

A) Conservation de la forme juridique initiale

La création *ab initio* d'une association en tant qu'organisme de VIJ ne préjuge pas de la possible évolution de cette association en une autre forme juridique. En effet, selon les cas de réussite et de reconnaissances des missions de VIJ mises en œuvre par cette association, plusieurs choix sont possibles à envisager.

Les contraintes de la forme associative liées à son financement

En France une association est une personne morale de droit privé qui se trouvera juridiquement vis à vis de l'administration quasiment dans la même situation qu'une entreprise. La conclusion de partenariats sera possible, mais complexe, étant donné qu'il faudra passer par des procédures de marché public ou des contrats de partenariat public/ privé, également compliquées.

La mise à disposition de personnel ou les apports en nature sont a priori exclus pour une simple association. Le recours aux subventions est possible, mais le contexte de la dépense

¹⁸¹ Précité note 171, p : 398

publique actuel tend plutôt vers la réduction des sommes allouées que vers la création de nouvelles subventions. La disposition de telles ressources est ainsi difficile à mettre en œuvre en pratique. Le statut juridique associatif permet toutefois de recueillir des dons manuels, ce qui n'est pas négligeable. Quelques solutions alternatives ont pu être envisagées afin de permettre de faire évoluer l'association sans modifier sa forme juridique.

Le lobbying

L'association conserverait sa forme actuelle et utiliserait comme moyen de financement le lobbying, c'est-à-dire qu'elle ferait en sorte de promouvoir la VIJ auprès des pouvoirs publics et de les sensibiliser sur cette mission.

Le mécénat

Il s'agit du versement d'un don en numéraire, en nature ou en compétence, par un organisme pour soutenir une œuvre dite d'intérêt général. L'utilisation du mécénat reviendrait à trouver un généreux donateur pour subvenir aux besoins de l'association, notamment en matière de financement. Cette méthode nécessiterait de recourir au financement par un « champion » qui soutiendrait l'association.

Disposer d'un agrément ministériel

Cela permettrait d'avoir des liens privilégiés avec un ministère. En effet, cet agrément garantit « *aux personnes et aux structures qui ne connaissent pas par eux-mêmes l'association que celle-ci est un partenaire fiable des autorités publiques, quand bien même l'association n'a pas rang d'association reconnue d'utilité publique*¹⁸² ». Par ailleurs, cet agrément peut être une condition préalable pour recevoir des subventions ou employer du personnel dans le cadre de contrats aidés, contrats uniques d'insertion (CUI) ou apparentés.

Être reconnu d'utilité publique

Une dizaine d'associations sont reconnues d'utilité publique chaque année (et environ deux cent associations de ce type existent au total). Il s'agit du statut « supérieur » de l'agrément.

¹⁸² DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, *Agrément ministériel d'une association*. In : site service-public.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F11966.xhtml> (consulté le 26 mai 2013)

Cependant il faut noter qu'il est nécessaire d'attendre au minimum trois ans après la création d'une association pour en faire la demande. Les exigences expriment la nécessité de conduire une mission d'intérêt général et de posséder a minima 200 adhérents. L'intérêt de cette forme juridique est de pouvoir recevoir des donations et des legs, ce qui est intéressant au vu des contraintes de financement énoncées plus haut.

Ces évolutions sont ainsi possibles à envisager, cependant, la transformation juridique peut également être une option future de l'organisme actuel.

B) Possibilité de transformation juridique de l'organisme

La transformation juridique de l'organisme est à envisager en fonction de ses évolutions futures possibles, notamment dans l'optique de la reconnaissance de sa mission d'intérêt général.

La fondation

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 précise qu'une « *fondation désigne l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ». Cette forme juridique est intéressante à envisager, mais ne paraît possible à mettre en œuvre qu'en possédant de généreux donateurs, ce qui requiert une certaine notoriété et des soutiens conséquents...

Groupement d'intérêt public (GIP)

Un GIP a pour objet de permettre « *l'association d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour l'exercice en commun, pendant une durée déterminée, d'activités qui ne peuvent donner lieu à la réalisation ou au partage des bénéfices*¹⁸³ ». Il s'agit d'une forme juridique à mi-chemin entre l'association et l'établissement public.

Le statut du GIP a été modernisé par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011. Ce statut présente a priori plusieurs avantages pour mener le projet à bien. Tout d'abord, le GIP est une personne morale de droit public, ce qui facilite grandement les relations avec les administrations

¹⁸³ QUILLIEN, Philippe-Jean, *Lexique de droit public*, Éd. Ellipses, p : 240

concernant les partenariats, apports... Ensuite, le GIP est doté de l'autonomie financière et administrative, ce qui est de moins en moins le cas des associations sous agrément ou d'utilité publique. Enfin, il est créé par une convention entre une ou plusieurs personnes morales de droit privé et une ou plusieurs personnes morales de droit public, ce qui peut être intéressant pour « mélanger les genres ».

Deux possibilités sont à envisager : soit l'organisme actuel est à l'origine de la constitution du GIP en tant que fondateur et réunit des personnes morales de droit public et de droit privé sensibilisées et désireuses de s'engager dans le projet d'une manière ou d'une autre, soit l'organisme est dissout et remplacé par le GIP, qui pourrait éventuellement reprendre son nom.

Il semblerait cependant préférable de conserver l'organisme actuel. L'association serait hébergée par le GIP et comprendrait de nombreux adhérents. Le GIP n'aurait que des salariés et des partenaires énumérés dans la convention du groupement.

Groupeement d'intérêt économique (GIE)

Le GIP est utile si des partenaires publics forts veulent s'intégrer au projet. Cependant, si l'association ne fédère que d'autres associations ou des entreprises, il faudra peut-être réfléchir à un GIE (groupement d'intérêt économique). Dans ce cas, l'abandon des missions d'intérêt général à but non lucratif de l'association serait à envisager, afin de développer des activités permettant l'autofinancement du GIE... Mais alors, cela irait à l'encontre de l'essence même du projet.

Des évolutions fidèles à la philosophie de l'organisme

En tout état de cause, et peu importe les évolutions de l'organisme, il est à noter que ses objectifs premiers, à savoir la promotion de la VIJ et des actions en faveur de l'éducation au droit continueront d'être mises en œuvre. La reconnaissance de la VIJ en tant qu'outil et en tant que politique d'accès au droit en général est en effet un impératif auquel les membres de l'AVIJED sont fermement attachés.

CONCLUSION

La vulgarisation juridique connaît dans le monde un essor important qui se manifeste par le développement de la vulgarisation en tant que science à part entière et par l'émergence d'organismes chargés de vulgariser les informations juridiques. La somme des efforts de ces États traduit un phénomène mondial en faveur de la vulgarisation juridique.

Cependant, on constate que la vulgarisation juridique en France est moins développée par une absence de reconnaissance de la vulgarisation par les pouvoirs publics, et par une absence d'organisme identifié de vulgarisation juridique.

Néanmoins, la vulgarisation juridique étudiée à l'étranger peut parfaitement être transposée en France si l'on aborde les méthodologies existantes dans des domaines parallèles comme la science ou la journalisme qui vulgarisent le savoir en France depuis des années.

La vulgarisation a besoin d'être développée au regard du foisonnement de mauvaises informations existantes sur Internet et du fait de l'explosion des nouvelles technologies qui ne véhiculent pas toujours les bonnes informations juridiques.

Or, le développement de la VIJ ne peut être mis en œuvre et valorisé en pratique que par des organismes reconnus. En l'état actuel des choses, seules des associations réalisent des missions axées essentiellement sur la VIJ. Pour être reconnues et valorisées dans leurs missions de vulgarisatrices, ces associations devraient bénéficier d'une reconnaissance des pouvoirs publics dans leur démarche, en acquérant par exemple le statut d'association d'utilité publique. Autrement dit seul un appui de l'État permettra l'essor de la VIJ dans la société française.

Par ailleurs la VIJ ne pourra être efficace que si elle est en partie dématérialisée et mise en œuvre par des moyens efficaces de nouvelles technologies. En effet, les NTICs permettent une plus grande ouverture sur le monde, avec un accès des citoyens plus facile au savoir juridique, si l'on combat les inégalités existantes dans l'accès au savoir et à Internet.

Ainsi, une question peut se poser : étant donné l'évolution actuelle amenant un développement important en France de la VIJ, où chaque citoyen se voit reconnaître la possibilité d'avoir un accès au droit (c'est-à-dire un accès à la compréhension du droit), ne

pourrait-on pas admettre que le citoyen devrait se voir doter d'un véritable *droit au droit* dans le droit positif français ?

La reconnaissance du droit au droit en tant que droit subjectif à part entière ou sous branche d'un droit préexistant n'est en l'état possible que par intervention du législateur ou des pouvoirs publics. Cette introduction nouvelle dans les règles de droit existantes impliquerait donc un appui de l'État et de la force publique, ainsi qu'une possibilité pour le citoyen d'agir en justice pour faire valoir ce droit, etc.

Sans intervention du législateur, la question de la reconnaissance de la VIJ par les organismes publics permettrait de prendre le contre-pied du législateur et d'avancer vers la prise de conscience de l'existence d'un droit préexistant dans l'histoire juridique, politique, sociale des citoyens, dont le besoin d'être informé de leurs droits est de plus en plus prégnant.

Autrement dit, même si la VIJ permet de combattre l'obscurité du droit et de faciliter sa compréhension par les citoyens, seule une reconnaissance véritable d'un droit au droit dans le droit positif français pourra lui donner une véritable portée et en permettre son application généralisée.



BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, *Dire le droit et être compris, vade mecum pour la rédaction des jugements*, Bruylant, 2003

BAUMONT Stéphane, *Le droit, l'affaire de tous*, Coll.les essentiels Milan, Milan

CHAZAL Jean-Pascal, *Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux*, 279, Mélanges Calais-Auloy, Études de droit de la consommation, *Liber amicorum* Jean Calais Auloy, Dalloz 2004

CORNU Gérard, *Le vocabulaire juridique*, PUF

DYKESTRA Gail, *L'emploi de la langue courante et le droit*, Documents de travail du CCDJ, Conseil Canadien de la Documentation juridique, juillet 1986

GAUDEMET Yves, *Droit administratif*, L.G.D.J, Lextenso

QUILLIEN Phillipe-Jean, *Lexique de droit public*, Ellipses

LEJEUNE Aude, *Le droit au droit- Les juristes et la question sociale en France*. Archives contemporaines.

RICHAUDEAU François, *La lisibilité*, Denoël

ROQUES BONNET Charlotte, *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?*, Michalon

SEILLER Bertrand, *La reconnaissance d'un droit au droit*, Centre de Recherche en Droit Privé, Publications de l'Université François Rabelais

RAPPORTS

BLOCHE Patrick et VERCHERE Patrice, *Rapport d'information sur les droits de l'individu dans la révolution numérique n°3560*, par la mission d'information commune sur les droits de l'individu dans la révolution numérique.

BOUCHET Paul, CHARVET Dominique, FRAGONARD Bertrand, GRUMBACH Tiennot, OVAERE Florence, FOMBEUR Pascale, *La réforme de l'accès au droit et à la justice*, Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice. La Documentation française, 2001

CONSEIL D'ÉTAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*. La documentation française. Rapport public 2006

CURIEN Nicolas, MUET Pierre-Alain, *La société de l'information*. La documentation française.

FALQUE-PIERROTIN Isabelle, Rapport d'activité - année 2006/FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET (France), La Documentation française, 2007

FORUM DES DROITS SUR L'INTERNET, Les enfants du net : l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables sur l'interne, La Documentation française, 2004

INSTITUT LOUIS HARRIS, *Enquête de satisfaction auprès des usagers de la justice*, Ministère de la justice. Mission recherche droit et justice. La Documentation française, 2001

KIRBY Johann, *A study into best practice in community legal information*, A report for the Winston Churchill Memorial Trust of Australia, Victoria Law Foundation, 2010 Churchill Fellow

MANDELKERN Dieudonné, *La qualité de la réglementation*. Groupe de travail interministériel sur la qualité de la réglementation. La Documentation française, 2002

MARTIN LALANDE Patrice, L'Internet : un vrai défi pour la France : rapport au Premier ministre. La Documentation française, 1998

WARSMANN Jean-Luc, *Simplifions nos lois pour guérir un mal français*. La Documentation française, 2009

COLLOQUES ET CONFÉRENCES

Colloque international du Centre international de la Common law en français (CICLEF) (2, 1995, Bruylant, Bruxelles).

Compte rendu d'un colloque organisé par le ministère de la Justice du Canada le 31 mars 2000, Elargir nos Horizons : Redéfinir l'Accès à la Justice au Canada

DUTHEILLET DE LAMOTHE Olivier, exposé réalisé à l'occasion de l'accueil de hauts magistrats brésiliens, 20-09-2009.

ARTICLES

COTTIN Stéphane, *L'écho de la loi*, du parchemin à Internet. Archimag n°260, décembre 2012-janvier 2013, p : 45

RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

ANIMAFAC, *Plume réseau national de vulgarisation scientifique* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.animafac.net/plume-reseau-national-de-vulgarisation-scientifique/> (consulté le 20 décembre 2012)

ANIMAFAC, *L'éducation non-formelle ou comment apprendre tout au long de la vie*. Sur le site d'ANIMAFAC [en ligne]. Disponible sur : <http://www.animafac.net/l-education-non-formelle-ou-comment-apprendre-tout-au-long-de-la-vie/> (consulté le 8 mars 2013)

BEKMEZIAN Hélène, *L'émotion fait la loi, une habitude depuis 2002*. Le Monde. 22-11-2011 [en ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/11/22/l-emotion-fait-la-loi-une-habitude-depuis-2002_1606906_823448.html (consulté le 20 mai 2013)

BENSI Christian, *La vraie valeur de l'information, Informer autrement*. 13-04-2009 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.informer-autrement.fr/?post/2009/04/13/La-vraie-valeur-de-l%E2%80%99information> (consulté le 18 mai 2013)

BIANCUCCI Matthieu, *Inégalités dans l'accès au droit et à la justice*. Observatoire des Inégalités [en ligne]. 28-12-2007. Disponible sur : <http://www.inegalites.fr/spip.php?article400> (consulté le 18 mai 2013)

CANADIAN BAR ASSOCIATION, *Plain Language Committee*. In : le site Canadian Bar association [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguagenetwork.org/Organizations/cbares.html> (consulté le 15 avril 2013)

CENTRE DE VULGARISATION DE LA CONNAISSANCE, *Manifeste pour une vulgarisation créatrice*. In : site du Centre de Vulgarisation de la Connaissance [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cvc.u-psud.fr/spip.php?article56> (consulté le 20 décembre 2012)

CNIL, *Le droit à l'information*. In : site de la CNIL [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cnil.fr/vos-droits/vos-droits/le-droit-a-linformation/> (consulté le 18 mai 2013)

CONSEIL D'ETAT, *Réflexions sur l'intérêt général, Rapport public 1999*. In : Le Conseil d'Etat et la juridiction administrative, Site du Conseil d'Etat [en ligne]. Disponible sur : <http://www.conseil-etat.fr/fr/rapports-et-etudes/linteret-general-une-notion-centrale-de-la.html> (consulté le 26 mai 2013)

COTTIN Stéphane, *Annonce presse de l'ouverture du SPDDI*. 16 avril 2002. Disponible sur : http://www.servicedoc.info/spip.php?page=article&id_article=27 (consulté le 27 avril 2013)

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Que signifie « nul n'est censé ignorer la loi ? »*. [En ligne]. In : site vie-publique.fr. Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/devoirs-definition/que-signifie-nul-n-est-cense-ignorer-loi.html> (consulté le 13 mai 2013)

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Agrément ministériel d'une association*. In : site service-public.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F11966.xhtml> (consulté le 26 mai 2013)

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Les associations de défense des consommateurs*. Mis à jour le 13-09-2012. In : site service-public.fr [en ligne] ; disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1126.xhtml> (consulté le 25 mars 2013)

DROITSQUOTIDIENS.BE, *Qui sommes-nous ?* In : le site droitsquotidiens.be [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.droitsquotidiens.be/qui-sommes-nous.html>

JUSTIMEMO, *Les Maisons de la Justice et du Droit*. In : site Justimemo [en ligne]. Disponible sur : <http://justimemo.justice.gouv.fr/JustiMemo.php?id=9> (consulté le 15 mai 2013)

LAROUSSE. In : site du Dictionnaire Larousse [en ligne]. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/>

LAUR Audrey, *Existe- t'il un langage juridique ?*, In : le site du Village de la Justice [en ligne]. Disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/Existe-langage-juridique,12568.html> (consulté le 8 mars 2013)

LAW CENTRAL FRANCAIS, *Vulgarisation de l'information juridique*. In : site Law central français [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.lawcentralfrancais.ca/EducationJuridique/> (consulté le 25 février 2013)

LEGIFRANCE, 3.3.2. *Choix des termes et des locutions juridiques*. In : site de Légifrance [en ligne]. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.2-Choix-des-termes-et-des-locutions-juridiques> (consulté le 10 avril 2013)

LE MONDE AVEC AFP, *Google, prisé autant par les médecins que par les patients*. Le Monde. 23-03-2013. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/sante/article/2013/04/23/google-prise-autant-par-les-medecins-que-par-les-patients_3164455_1651302.html (consulté le 18 mai 2013)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *35 euros pour saisir la justice*. 16 janvier 2012. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/35-pour-saisir-la-justice-22899.html> (consulté le 20 avril 2013)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Annuaire des Maisons de la Justice et du Droit*. In : site du Ministère de la Justice français [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-maisons-de-justice-et-du-droit-21773.html> (consulté le 15 mai 2013)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Annuaire des associations d'aide aux victimes*. In : site du Ministère de la Justice français [en ligne]. Disponible sur : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html> (consulté le 20 avril 2013)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADIEN, *La vulgarisation de l'information juridique (VIJ)*. In : site du Ministère de la justice canadien [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/prog/pvij-plei.html> (consulté le 25 février 2013)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADIEN, *La politique en matière de vulgarisation de l'information juridique (VIJ)*. In : site du Ministère de la justice canadien [en ligne]. Site disponible sur ; <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/prog/politique-policy.html> (consulté le 20 décembre 2012)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 août 2008, Programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège*. In : site education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://www.education.gouv.fr/cid22116/mene0817481a.html> (consulté le 30 mai 2013)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Les programmes du collège*. In : site education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://www.education.gouv.fr/cid81/les-programmes.html> (consulté le 18 mai 2013)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Programme du cycle terminal de la voie générale*. In : site Eduscol, portail national des professionnels de l'éducation nationale [en ligne]. Disponible sur : <http://eduscol.education.fr/pid23202-cid46522/programmes-du-cycle-terminal-de-la-voie-generale.html>

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Programme du cycle terminal de la voie technologique*. In : site Eduscol, portail national des professionnels de l'éducation nationale [en ligne]. Disponible sur : <http://eduscol.education.fr/pid23202-cid46459/programmes-du-cycle-terminal-de-la-voie-technologique.html>: pour le programme de la série technologique.(sites consultés le 30 mai 2013).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, *Bulletin officiel spécial n° 21 du 26 mai 2011, Enseignements primaire et secondaire*. In : site education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur : <http://www.education.gouv.fr/cid56295/mene1109954a.html> (consulté le 18 mai 2013)

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, *L'association déclarée*. In : site associations.gouv.fr [En ligne].

Disponible sur : <http://www.associations.gouv.fr/627-l-association-declaree.html> (consulté le 26 mai 2013)

OHADA, *Accueil*. In : site de l'OHADA [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.ohada.org/accueil.html> (consulté le 13 mai 2013)

OHADA.COM, *Actualité : création de la direction programme vulgarisation et promotion du droit OHADA en RDC/VUPRO*. In : le site ohada.com [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.ohada.com/actualite/1604/creation-de-la-direction-programme-vulgarisation-et-promotion-du-droit-ohada-en-rdc-vupro.html> (consulté le 13 mai 2013)

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS, *Consultations gratuites*. In : ordre des avocats de Paris [en ligne]. Disponible sur : <http://www.avocatparis.org/acces-au-droit-et-a-la-justice-2/consultations-gratuites.html> (consulté le 15 mai 2013)

PLAIN LANGUAGE, *What is Plain language?* In : site plainlanguage.gov [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguage.gov/whatisPL/> (consulté le 15 avril 2013)

PLAIN LANGUAGE, *History of Plain Language in the United States*. In: site plainlanguage.gov [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguage.gov/whatisPL/history/locke.cfm> (consulté le 15 avril 2013)

PLAIN LANGUAGE ASSOCIATION INTERNATIONAL, *Plain language organizations*. In : site plain language association international [en ligne]. Site disponible sur : <http://www.plainlanguagenetwork.org/Organizations/> (consulté le 15 avril 2013)

SCHMIDT Christine, *La langue juridique : maux et remèdes*. Sur le site JURIPOLE [en ligne]. Disponible sur : <http://www.juripole.fr/Articles/tradjur.php> (consulté le 10 avril 2013)

STATE BAR OF MICHIGAN, *Plain-English Subcommittee*. In : site du state bar of Michigan. Site disponible sur : <http://www.michbar.org/generalinfo/plainenglish/> (consulté le 15 avril 2013)

VODOZ Luc, *Fracture numérique, fracture sociale : aux frontières de l'intégration et de l'exclusion*, Sociologies [En ligne], Dossiers, Frontières sociales, frontières culturelles, frontières techniques, mis en ligne le 27 décembre 2010. Disponible sur : <http://sociologies.revues.org/3333> (consulté le 18 mai 2013)

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES EN PDF

ANIMAFAC, *S'engager pour la diffusion des savoirs*, ANIMAFAC, disponible en PDF sur : www.animafac.net/assets/Uploads/Sciencesociete.pdf

COMITÉ D'ORIENTATION POUR LA SIMPLIFICATION DU LANGAGE ADMINISTRATIF, *Lexique des termes administratifs*, Le Robert. Disponible en PDF sur www.modernisation.gouv.fr/uploads/media/LEXIQUE.pdf

FERNBACH Nicole, *Le mouvement international pour la simplification des communications officielles*, texte intégral, p : 5. Disponible sur le site : <http://www.lisibilite.net/>, rubrique documentation

LE BARREAU DU QUÉBEC, *Le langage clair, un outil indispensable pour l'avocat*. Sur le site du barreau du Québec [En ligne]. PDF disponible sur : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>, page 9 (consulté le 25 février 2013)

MARKEY Dominique, *La vulgarisation juridique en Francophonie : les cas de la Belgique, de la France et du Canada*, Katholieke Universiteit Brussel, Universiteit Antwerpen, article mis à jour en septembre 2008.

PARENT Rolland, *Langage clair – Ecrire et dire pour être compris*. Le journal du Barreau du Québec. Oct.2007. Vol.39 n°10. p : 19. Disponible en PDF sur : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol39/200710.pdf>

GLOSSAIRE

(Les définitions sont issues de ce mémoire)

Accès au droit : *« l'accès au droit correspond à l'idée selon laquelle, en dehors de tout procès, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité, son lieu de résidence et son niveau de vie, toute personne doit pouvoir connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations »* (Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Loire).

Accès à la justice : ce droit recouvre le droit au juge pour tout citoyen, ainsi que le droit à un procès équitable, ou encore le droit de se faire conseiller ou encore représenter en justice par un avocat. Reconnu comme une garantie fondamentale aux citoyens et consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Également admis comme un principe général du droit communautaire (CJCE, 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651).

Diffusion (du droit) : mise à disposition de données juridiques (lois, jurisprudence, textes consolidés...) sur Internet de manière gratuite et accessible au public. Le décret n° 2002-1064 du 7 août crée *« un service public de l'accès au droit par Internet »* qui porte le nom de Légifrance.

Droit à l'information : droit pour chaque citoyen d'être informé de ses droits. Droit subjectif et pluridisciplinaire. Participe au mouvement plus global pour l'accès au savoir. Exemple : droit à l'information sur le traitement de ses données (article 32 de la loi Informatique et Libertés).

Droit de comprendre : droit pour chaque citoyen de recevoir l'information et également de s'en saisir. Rôle proactif de l'individu. Accentué par l'apparition des NTICs.

Droit au droit : droit non subjectif que possède chaque citoyen d'être informé de ses droits et obligations. Droit en expansion.

Droit subjectif : *« prérogatives individuelles reconnues et sanctionnées par le Droit objectif qui permettent de faire, d'exiger, ou d'interdire quelque chose dans leur propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui »* (CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, PUF).

Éducation au droit : être initié au droit aussi bien dans le scolaire que tout au long de la vie en dehors de ce cadre scolaire, ce qui est aussi appelé *éducation non formelle tout au long de la vie*.

Intelligibilité et simplification du droit : « *rendre la loi plus accessible et plus intelligible, de manière à en faciliter la connaissance par les citoyens* ». Objectif à valeur constitutionnel depuis une décision du 16 décembre 1999 (CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Communiqué de presse* - 99-421 DC. In : site du Conseil constitutionnel [en ligne]. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-421-dc/communiquede-presse.93411.html> (consulté le 30 avril 2013))

Lisibilité : rendre lisible un savoir, une connaissance. Permettre à la personne non spécialiste de pouvoir comprendre ce savoir, le lire : ce travail de simplification intervient en amont de toute vulgarisation juridique.

Pédagogie : « *ensemble des méthodes utilisées pour éduquer les enfants et les adolescents, pratique éducative dans un domaine déterminé ; aptitude à bien enseigner* » (Larousse, *définition de la pédagogie*).

Plain language : « *langage facile à comprendre. On le désigne souvent aussi comme étant clair et simple, ce qui correspond à la notion anglaise de plain* » (Le Barreau du Québec, *Le langage Clair*). Le plain language correspond également à la notion de langage clair. Utilisé en droit sous l'appellation « plain legal language » ou langage clair juridique.

Service public : « *une activité d'intérêt général, assurée ou contrôlée par une personne publique et soumise au moins partiellement au droit administratif* » (QUILLIE Phillippe-Jean, *Lexique de droit public*, Éd. Ellipses, page 397)

Vulgarisation : « *action de mettre à la portée du plus grand nombre, des non spécialistes, des connaissances techniques et scientifiques* » (LAROUSSE, *Définition de la vulgarisation*).

Vulgarisation de l'information juridique (VIJ) : « *activité visant à systématiquement offrir en temps opportun de l'information utile relative à la loi et au système judiciaire, sans action revendicatrice ou représentation pour le compte de particuliers, et sans prestation de conseils juridiques* » (Ententes sur les services d'accès à la justice du Ministère de la Justice 2007-09).

INDEX

(Les chiffres renvoient aux numéros de page)

A-B

Accès au droit : 48 et s., 69 et s.

Accès à la justice : 24, 51 et s.

Agrément ministériel (association bénéficiant d'un): 95

Aide (aux victimes) : 69 et s.

Association : 72, 88, 94

Blogs : 82

C

Citoyenneté : 15, 75

Citoyen actif/passif : 53

Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) : 48, 67 et s.

D-E

Diffusion (du droit) : 45 et s.

Droit autonome : 62

Droit à l'information : 60

Droit de comprendre : 61

Droit subjectif : 60 et s., 99

Éducation au droit : 15, 74 et s.

État de droit : 41, 45, 51

F-G

Fondation : 96

Forum : 54, 55, 82

Fracture numérique : 56 et s.

Groupement d'intérêt public (GIP) : 96

Groupement d'intérêt économique (GIE) : 97

I-J-K-L

Inégalités culturelles : 56

Inégalités (sociales, générationnelles, territoriales) : 56 et s.

Intelligibilité/simplification : 23, 42, 45

Intérêt général : 92 et s.

Légistique : 34

Lisibilité : 22, 23, 32, 38

Lobbying : 95

M-N

Maison de la Justice et du Droit (MJD) : 14, 69 et s., 73, 84, 87

Mécénat : 95

NTICs : 41, 51 et s., 59

P-Q-R-S

Pédagogie : 58

Plain (legal) language : 12, 20

Points d'accès au droit(PAD) : 14, 67 et s.

Sécurité (juridique) : 44

Société du numérique : 53 et s.

U

Utilité publique (association) : 95 et s.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	4
Abstract	5
Liste des sigles et abréviations	6
Sommaire	7
Introduction	9

PREMIERE PARTIE

LA RECONNAISSANCE DE LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE

Chapitre 1 : LA VULGARISATION JURIDIQUE : UNE SCIENCE ET UNE MÉTHODE	19
Section 1 : Développement de la vulgarisation juridique en tant que science	20
§ 1 : Les mouvements en faveur de la vulgarisation juridique développés à l'étranger.....	20
A) Essor de mouvements internationaux en faveur de la vulgarisation juridique.....	20
B) Essor à l'étranger de politiques et d'organismes en faveur de la vulgarisation juridique.....	23
§ 2 : Les mouvements en faveur de la vulgarisation d'autres savoirs.....	27
A) Développement de la vulgarisation scientifique.....	27
B) Développement de méthodes spécifiques utilisées en journalisme.....	29
Section 2 : Développement de la vulgarisation juridique en tant que méthode	31
§ 1 : Les spécificités propres à la vulgarisation juridique.....	32
A) Adaptation en fonction des spécificités du langage juridique.....	32
B) Adaptation en fonction des acteurs du monde juridique.....	36
§ 2 : Les obstacles et enjeux de la vulgarisation juridique.....	37
A) Obstacles à la mise en œuvre de la vulgarisation juridique.....	37
B) L'incompréhension des citoyens face au droit.....	39

Chapitre 2 : LA VULGARISATION JURIDIQUE : VERS UN DROIT AU DROIT.....	41
Section 1 : Les différents droits permettant la compréhension du droit	42
§ 1 : Les droits mis en œuvre en amont de toute vulgarisation juridique.....	42
A) Un droit à valeur constitutionnelle : l'intelligibilité et la simplification du droit	42
B) Un droit à valeur légale : permettre la diffusion des textes juridiques.....	45
§ 2 : Les droits subjectifs complémentaires de la vulgarisation juridique.....	48
A) Le dispositif légal de l'accès au droit.....	48
B) Une garantie fondamentale de démocratie : l'accès à la justice.....	51
Section 2 : Vers la reconnaissance d'un nouveau droit à vocation subjectiviste.....	53
§ 1: Un droit à la nécessité croissante dans la société numérique.....	53
A) Un droit nécessaire dans la société du numérique.....	53
B) Un droit en expansion dans la société du numérique.....	55
§ 2: Un droit en quête de reconnaissance.....	60
A) Dans la continuité du droit à l'information	60
B) Vers la reconnaissance du droit au droit	61

DEUXIÈME PARTIE

LA MISE EN ŒUVRE DE LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE EN FRANCE

Chapitre 1 : ÉTUDE DES SERVICES DE VULGARISATION JURIDIQUE EN FRANCE	67
Section 1 : Analyse des services matériels de vulgarisation juridique.....	68
§ 1 : Une répartition inégale des services d'accès au droit sur le territoire.....	68
A) Les organismes identifiés d'accès au droit : CDAD, PAD et MJD.....	68
B) Un éclatement de services d'accès au droit par des organismes variés sur le territoire.....	71
§ 2 : Une insuffisance des services d'éducation au droit sur le territoire.....	74
A) L'éducation au droit fournie dans le cadre de réseaux de l'éducation nationale.....	74
B) Faiblesse de l'éducation au droit fournie sur le territoire.....	77
Section 2 : Analyse de l'offre immatérielle de vulgarisation juridique.....	78

§ 1 : Appel à complémentarité des sites gouvernementaux en vulgarisation juridique.....	78
A) Existence de sites gouvernementaux reconnus	78
B) Insuffisance des sites gouvernementaux actuels en vulgarisation juridique	81
§ 2 : Appel à fiabilité des sites privés en vulgarisation juridique	82
A) La multiplicité de sites privés : entre désinformation et coût élevé de l'information.....	82
B) Les risques inhérents à l'offre privée de vulgarisation juridique.....	84
 Chapitre 2 : VERS LA CRÉATION D'UN ORGANISME DE VULGARISATION JURIDIQUE EN FRANCE	
Section 1 : Réflexion sur la création d'un organisme de vulgarisation juridique.....	85
§ 1 : Carences en vulgarisation juridique.....	85
A) Tentatives de vulgarisation juridique	85
B) Carence des services existants en vulgarisation juridique	86
§ 2 : Démarche fondatrice d'un organisme de vulgarisation juridique.....	88
A) Création d'un organisation de vulgarisation juridique aux valeurs bien établies.....	88
B) Les démarches corollaires à la création de l'association.....	91
Section 2 : Possible reconnaissance d'une mission de service public de vulgarisation juridique.....	92
§ 1 : Vers un service public de vulgarisation juridique ?.....	92
A) Une mission d'intérêt général.....	92
B) La reconnaissance nécessaire des pouvoirs publics.....	93
§2 : Évolution juridique de l'organisme de vulgarisation juridique.....	94
A) Conservation de la forme juridique initiale.....	94
B) Possibilité de transformation juridique de l'organisme.....	96
Conclusion.....	98
Bibliographie.....	100
Glossaire.....	107
Index.....	109
Tables de matières.....	110
Annexe	113

ANNEXE

ANNEXE 1:

- **Liste des personnes auditionnées**
- **Entretiens**
 1. Mme Quéméner, Magistrat
 2. Mme Peresan, Conciliatrice du TI d'Ivry sur Seine
 3. Mr. Graner, Centre de Vulgarisation de la Connaissance
 4. Mme Cheve, Responsable d'Accueil à l'EMMAD
 5. M. Pereira, Juriste du CIDFF94 à l'EMMAD
 6. Mme Jaume, Ecrivain public à l'EMMAD
 7. Me Ghayour, Présidente de l'AVIJED
 8. Mme Roux, Directrice des affaires Médico-sociales d'Ivry sur Seine

ANNEXE II : Schéma – La place de la VIJ dans le monde juridique

ANNEXE III : Méthodes de vulgarisation juridique

1. Comment vulgariser un texte juridique : éléments de réponse
2. Grilles d'auto-évaluation de l'accessibilité d'un texte par Valérie Delavigne

ANNEXE IV : L'AVIJED

- **Remerciements**
- **Création de l'AVIJED**
 1. Statuts
 2. Journal Officiel
- **Lancement de l'AVIJED**
 1. Programme
 2. Galerie Photos

ANNEXE V : Evolution des crédits accordés au droit et à la justice

ANNEXE I

Liste des personnes auditionnées (par ordre alphabétique)

Me Berthault, Directeur du développement des contenus en ligne à LexisNexis SA

Mme Cheve, Responsable d'Accueil à l'EMMAD

Mme Fernbach, représentante du réseau Clarity au Canada et fondatrice de Lisibility

Me Ghayour, Présidente de l'AVIJED

Mr. Graner, Centre de Vulgarisation de la Connaissance

Mme Jaume, Ecrivain public à l'EMMAD

Me Blanchette, représentante d'Educaloi

Mme Quéméner, Magistrat

Mme Sawicki-Betito, Directrice de l'EMMAD

Mme Peresan, Conciliatrice attachée au TI d'Ivry sur Seine

Mr. Pereira, Juriste du CIDFF94 à l'EMMAD

Mme Roux, Directrice des affaires Médico-sociales d'Ivry sur Seine

Mme Taillefer, Conseil d'Etat

NB : Dans le corps du mémoire, la mention « Anonyme » expose le point de vue de personnes rencontrées souhaitant garder leur anonymat. Il pourra éventuellement être fait mention de leur profession.

**Entretien avec Mme Quéméner,
Magistrat**

Qu'est-ce que l'accès au droit selon vous ? Comment cernez-vous le sujet ?

L'accès au droit est un accès aux informations juridiques à connaître pour engager éventuellement des procédures selon moi.

En fait il y a un mélange de la notion d'action au droit : il y a l'accès aux infrastructures par exemple, l'accès à la justice, mais également l'accès à l'information juridique.

Oui évidemment il y a les points d'accès au droit. C'est effectivement avoir des informations sur les procédures, les juridictions à saisir, les procédures à engager, les dépôts de plaintes. C'est global et ça se décline.

Pensez-vous que cet accès pourrait être amélioré par Internet ? Comme le site Légifrance?

Le site Légifrance est illisible même pour les juristes. Je pense qu'il faudrait créer une plateforme d'accès au droit et la décliner en passant sur les différentes matières (civil, pénal, commercial, droit du travail...). Il y a beaucoup d'informations complètement illisibles. Même en tant que juriste on a du mal. Il y a le portail de l'ANSSI, d'autres portails gouvernementaux et rien n'est coordonné : il n'y a pas forcément de liens entre les différents ministères concernés. Il faudrait un portail interministériel ce qui permettrait de restaurer une cohérence dans l'action de l'État

Au Canada, il y a un portail de vulgarisation juridique : educaloi. Qu'en pensez-vous ?

La qualité des sites canadiens est remarquable : par exemple le site du ministère de la justice canadien est clair, lisible, opérationnel. C'est un modèle.

Cela nous amène à la vulgarisation du droit. Que pensez-vous de cette notion ?

Je préfère le terme accès.

Que pensez-vous du « langage clair » ?

C'est une sorte de « Droit pour les nuls ». On a un travail énorme de lisibilité de l'information. Je vais souvent sur des sites canadiens et je trouve facilement ce que je veux,

par exemple dans le cadre de mes recherches sur la criminalité financière. Ils possèdent une méthode que nous n'avons pas.

Voyez-vous une réticence des professionnels à s'exprimer en langage clair face aux justiciables ?

Il est vrai qu'il y a une distance entre le justiciable et le professionnel du droit. Mais il y a eut des évolutions. On voit bien aux audiences que les gens sont perdus et désemparés. Il n'y a pas eu de préparation.

En discutant avec une collègue avec qui j'ai travaillé à la chancellerie, nous avons conclu qu'il n'y avait pas de préparation des parties civiles à l'épreuve du procès. Parfois j'ai eu des cas dans certaines affaires où les victimes, les parties civiles ne comprenaient rien. Certains parlent de « violence légitime » pour résumer ces audiences.

Le langage peut donc être utilisé comme une barrière ? Par exemple, lorsque l'on va au commissariat déposer plainte, la première question de l'OPJ est « Portez-vous plainte au civil ou au pénal ? », alors que les justiciables ne savent pas faire la différence entre civil et pénal. Qu'en pensez-vous ? Est-ce une façon de mettre à distance le justiciable ?

C'est assez représentatif. Aujourd'hui on peut porter plainte n'importe où, il n'y a plus d'obstacle territorial. Mais en pratique c'est loin d'être intégré. La plainte en ligne pourrait être une aide : mais il faut voir les modalités, car aujourd'hui si on peut porter plainte en ligne il faut quand même se déplacer au commissariat après.

Il y a aussi un travail à faire en relation avec la formation des acteurs et en particulier des magistrats : j'ai eu une affaire où le président a été très soucieux de la place des parties civiles et elles ont été bien intégrées d'emblée (le président leur a annoncé quand elles auraient la parole, leur a demandé si elles voulaient une suspension d'audience...) et tout s'est bien passé. Dans d'autres cas, j'ai eu des affaires où les victimes parties civiles ont paniqué à l'audience, car manifestement elles n'avaient pas été préparées par leurs avocats qui ne leur avaient pas expliqué le rôle de chacun durant une audience . Il y a un travail à faire de dédramatisation. Le droit panique en fait.

En conclusion, on peut dire que suivant la formation des professionnels, les choses se passent totalement différemment. , plus ou moins bien.

Avez-vous des idées de méthodes pour vulgariser le droit efficacement ?

Ce qui serait bien serait de développer des cas pratiques : c'est ce que font les banques par exemple (type : comment éviter les arnaques sur Internet ?). C'est parlant et c'est une bonne méthode pour vulgariser et faire comprendre les choses de manière claire.

Une maison d'accès au droit a développé en partenariat avec un commissariat un questionnaire à faire remplir aux femmes battues pour mettre des mots sur ce qu'elles ont subi (par exemple : Quelle est la fréquence des coups ? Quels coups ? Etc.). Qu'en pensez-vous ?

Ce genre de méthodologies sont développées avec les associations, et donnent parfois lieu à des réformes législatives sur le sujet. Les systèmes de questionnaires, les documents autour sont assez efficaces. En revanche, Légifrance est trop compliqué pour informer les gens. Même les sites gouvernementaux sont à revoir par rapport aux sites canadiens. Il y a des associations qui vulgarisent, mais c'est vraiment éparpillé. Donc une plateforme interministérielle serait l'idéal.

Voyez-vous des effets pervers à la vulgarisation ? Par exemple, la simplification à outrance des termes ?

Oui, dans le cas des mains courantes, ce n'est pas la même chose qu'une plainte. Internet est une aide, mais on est aussi surinformé, on se noie. Internet ne dispense pas de petits documents pour aller plus loin. Internet est sans fin et les gens ont besoin de repères pour réaliser leur démarche. Par exemple au tribunal de Créteil il n'y a pas de point d'accueil tout simplement. C'est étrange pour un tribunal aussi grand. Finalement ces questionnements sont des questionnements de bon sens. Pour finir, le Canada et la Suisse ont développé de bonnes méthodes de vulgarisation et sont assez complets en comparaison avec la France : il s'agit de véritables laboratoires d'idées.

Voyez-vous un autre effet pervers du fait de cette surinformation ? Diriez-vous que la relation entre justiciable et professionnel s'est transformée ?

Oui tout à fait, c'est général : les justiciables n'ont plus peur et sont totalement décontractés face aux professionnels. C'est assez étonnant. Il faut ajouter que certains présidents de tribunaux sont débordés. C'est un contexte d'ensemble en réalité.

Créteil, novembre 2012

Entretien avec Mme Guislaine PERESAN

Conciliatrice à l'EMMAD

Comment concevez-vous l'accès au droit ?

L'accès au droit est une belle volonté, mais en réalité si les citoyens sont censés avoir un accès au droit illimité, il est malaisé.

La raison principale de cette difficulté d'accès provient du langage juridique qui est un langage compliqué. Par exemple, quand on dit à quelqu'un d'introduire une demande en référé, on ne lui explique pas ce qu'est une demande en référé. Il y a des maisons d'accès au droit qui accompagnent les citoyens, mais c'est une démarche d'accompagnement assez difficile dans l'ensemble.

Il faut exprimer les choses dans un langage vulgarisé dans notre travail, détailler une procédure en quatre étapes de manière carrée ne sert à rien.

Qu'est-ce qui vous a amené à intervenir dans cette structure (Espace Municipal de Médiation et d'Accès au droit) ?

J'aime la négociation depuis toujours, de par mes métiers antérieurs. J'aime me dire modestement que j'ai servi à quelque chose à la fin de ma journée. C'est un engagement moral, social, un rôle de citoyen.

Que pensez-vous des notions d'accès au droit et d'accès à la justice ? Sont-elles liées selon vous ?

Je les distingue. En effet, si on résout la première question de l'accès au droit, le citoyen connaît ses droits, mais également les limites auxquelles il va être confronté, ses obligations et devoirs...

Par exemple, dans le cadre d'un litige, j'ai eu des cas où des personnes réclamaient 5 millions de dommages et intérêt. Certes c'est possible, mais ce n'est pas raisonnable. Il y a donc un travail de recadrement du contexte, du raisonnable, de ce qui a des choses d'aboutir sur un résultat concret.

En effet, pousser une personne à réaliser une action, un procès dans lequel il n'aura aucune chance d'aboutir à un résultat concret ne servira à rien. Je ne refrène pas l'action au tribunal dans le cas où c'est utile et cela aboutira à un résultat concret.

L'accès à la justice se produit dans le cadre de mon travail lorsque l'accès au droit, la médiation a échoué. Nous travaillons dans le cadre d'affaires civiles dans notre structure, quel intérêt dans des petites affaires d'encombrer les tribunaux ?

Le rôle des conciliateurs est de désamorcer la situation entre celui qui se plaint et l'autre partie, afin que l'un et l'autre n'aient pas la sensation d'être blousés. Je reçois ainsi souvent des querelles de voisinage. A quoi bon envoyer ces voisins mécontents en justice ? Dans le cas de trouble de voisinage par exemple, cela ne donnerait aucun résultat concret. Je vais tout faire pour faire connaître la réglementation en matière de bruit.

Pensez-vous qu'Internet pourrait améliorer cet accès au droit ? Si oui, comment ?

Oui, si la personne a déjà des connaissances de base en langage juridique. Dans la structure où je travaille, nous avons une population éclectique : certaines personnes sont même illettrées. On peut faire un parallèle avec la médecine et le langage scientifique : tout un chacun ne peut pas utiliser une encyclopédie Vidal par exemple.

Je pense que chacun a un métier spécifique, avec un langage spécifique : il y a des professionnels du droit avant tout, des « facilitateurs » de l'accès au droit (comme ces structures d'accès au droit), et le public.

Le public est aussi éclectique que varié : je reçois des gens de divers milieux. Nous avons affaire à une forte palette de citoyens, allant de personnes lettrées à des personnes analphabètes. Tout le monde n'a pas la même capacité à accéder à l'information juridique.

Je m'insurge ainsi en tant que citoyenne envers les procédures dématérialisées : que fait-on du quart de la population qui n'a pas internet, de ceux qui ont un certain âge et ne savent pas se servir d'internet ? Je vois énormément de personnes d'un certain âge dans cette structure qui n'ont pas d'ordinateur et ne savent pas s'en servir.

Quel site conseillez-vous aux usagers qui se déplacent pour se renseigner ?

Je ne conseille aucun site, pour de multiples raisons. Tout d'abord, il y a une foultitude de sites, pourquoi conseiller celui-ci par rapport à celui-là ? Ensuite, je ne leur dis jamais de consulter des sites pour la simple et bonne raison que je préfère leur donner des documents en main propre. Je leur imprime des documents, j'en photocopie d'autres de telle sorte à ce qu'ils les emportent chez eux. Par exemple dans les cas des troubles du voisinage liés au bruit, je

dispose de documents sur la matière que je photocopie pour leur donner. L'avantage est que les deux parties repartent avec la même chose : il n'y a pas de déséquilibre.

Que pensez-vous du site Légifrance ?

Je m'en suis beaucoup servi dans un certain cadre professionnel, car j'avais une responsabilité juridique. Mais ce site n'est pas facile d'accès pour une personne ayant peu de connaissance juridique.

Au niveau de l'aspect pratique, on a du mal à comprendre quel texte est utilisable. De nombreux décrets sont supprimés, d'autres les remplacent...

Ce site est facilement utilisable pour les professionnels qui savent lire un texte avec un regard juridique. Mais il est dangereux de laisser un texte en brut, c'est possible qu'il y ait des dégâts par la suite. Par exemple, un artisan avait traité une affaire tout seul en utilisant le mauvais article du Code civil et pensait connaître parfaitement son utilisation. Cela a eu des répercussions dans son affaire.

Internet a-t'il modifié la relation entre justiciable et professionnel du droit ? Votre relation a-t'elle été modifiée ?

Oui, inmanquablement pour la raison suivante : quand on a un souci on va d'abord essayer de débroussailler un peu tout seul la situation pour la comprendre. Par exemple, de nombreux citoyens ont recours à des forums. Cela leur permet d'avoir une plus grande transparence dans leur démarche.

Cependant je n'ai pas ressenti de différence majeure dans mes relations avec les justiciables. Bien sûr, tout dépend du style adopté par le professionnel du droit dans son métier, le mien étant celui de conciliateur. Ma technique est celle de la parole, du dialogue qui permet de dédramatiser.

Le travail de l'hôtesse d'accueil de la structure est précieux : elle permet d'orienter les usagers et de rendre leur question plus intelligible. Il faut toujours recentrer le problème. Ce qui est important est le dialogue, et ce dialogue peut être amélioré par l'usage de fiches pratiques données aux usagers qui se déplacent dans les structures (par exemple les fiches pratiques sur les troubles du voisinage).

Par contre, je peux noter une désinformation assez forte : le risque avec Internet est aussi la sacralisation de la parole, du fait que tout est écrit.

Que pensez-vous de la vulgarisation du droit aujourd'hui?

Ce que je remarque est que les informations juridiques sont mal vulgarisées. Les juges font des efforts, mais cela reste insuffisant. J'ai pu assister à des audiences et en voyant le regard du justiciable rentrant chez lui, j'ai pu comprendre qu'il n'avait rien compris à l'audience. Par exemple, quand on dit à un justiciable qu'il faut qu'il fasse un constat d'huissier, il faudrait lui expliquer ce qu'est un constat d'huissier. Quels sont les délais ? Comment procéder ? Etc.

En fait, il manque un mode d'emploi dans les procédures. Le Ministère de la Justice a fait des superbes fiches pédagogiques accessibles : mais encore faut-il savoir qu'elles existent, pouvoir y accéder...

Il faudrait par exemple dans les cas de contrats de location, donner des petites fiches pratiques sur le bail lors de la signature du contrat.

Certes, on ne peut pas toujours prendre les gens par la main : n'infantilisons pas les particuliers. En fait, il faut faire la juste mesure entre les tenir par la main totalement et les informer sur les procédures existantes.

Pensez-vous que le droit se prête aisément à ce genre d'exercice ?

Non il ne s'y prête pas aisément. En effet, le vocabulaire du droit est complexe (il y a par exemple de nombreuses expressions latines). De plus, les professionnels du droit ne souhaitent pas être dépossédés de leur langue.

C'est un langage d'initié, une terminologie spécifique qui renvoie à des métiers spécifiques. Ce n'est pas sur le vocabulaire qu'il faut vulgariser : il faut en fait retranscrire les informations juridiques de manière audible.

Si on fait de l'utopie, il devrait y avoir dans chaque municipalité une personne mettant des mots sur des choses détaillées comme l'écrivain public, une sorte de dictionnaire populaire au sens noble du terme.

Notre travail c'est aussi d'expliquer le problème et comment le dépasser, le vivre... Nous faisons un travail de vulgarisation tous les jours. Il ne faut cependant pas niveler par le bas

dans le choix du public auquel on souhaite s'adresser. Par exemple, en termes de langue française, ce n'est pas parce que le langage SMS se généralise qu'il faut communiquer en langage SMS.

J'ai participé à un programme d'alphabétisation dans le cadre d'une association de femmes ayant des difficultés avec la langue française. Je me suis posée assez rapidement la question des enseignements à réaliser : à quoi bon enseigner le présent de l'indicatif quand la personne ne sait pas réaliser des démarches administratives toute seule ? Se retrouver dans un service et se débrouiller ? L'association a développé une fois tous les quinze jours, sur la base du volontariat de certaines femmes, des visites dans les mairies afin de leur apprendre des choses concrètes comme se retrouver dans une mairie, suivre des panneaux aisément...

Pourquoi ne pas sensibiliser les enfants par exemple, aux démarches administratives ? Pourquoi ne pas leur apprendre des choses concrètes, qui leur serviront dans la vie de tous les jours ? Ce qui manque en fait, ce sont des modes d'emploi dans des domaines variés.

Avez- vous rencontré des obstacles dans vos expériences de vulgarisation ?

Assez rarement, et en général parce que la personne en question ne comprenait pas bien le français. Par exemple, une étudiante chinoise est venue me voir un jour. Elle était inscrite dans une école privée et avait raté ses examens. Elle était restée persuadée d'avoir été défavorisée par l'école. Lorsque j'ai organisé une rencontre entre un représentant de l'école et cette jeune fille, elle n'est jamais venue. Je pense qu'elle n'avait pas réussi à se faire accompagner par une personne parlant bien le français. Mais en règle générale je n'ai pas de problème.

Pensez-vous que la vulgarisation du langage juridique soit possible?

Je pense que le droit en tant que tel doit garder ses mots précis, et être utilisé par des professionnels spécifiques : seul un professionnel du droit pour donner l'information précise, expliquer de la bonne manière la procédure...

Quand on part dans une démarche de vulgarisation, on suppose que le savoir tombe dans « le pot commun », tout le monde semble pouvoir vulgariser, comprendre et se faire comprendre. Par exemple, en 1^{ère} instance, on a pas d'obligation d'avoir un avocat, mais au final, seul le juge dit le droit.

Il y a des droits (civil, commercial...) différents, ce sont de vraies spécialités. Le droit est complexe, les spécialisations évolutives et multiples.

Donc je pense que le diagnostic final doit revenir aux professionnels et que la vulgarisation en elle-même doit intervenir dans l'accompagnement des justiciables : comment réaliser une procédure, quelles sont les solutions amiables existantes, etc.

Que pensez-vous, au regard de ce qui a été dit, de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ?

Cet adage me fait sourire. Il est aussi raisonnant que le triptyque « Liberté, égalité, fraternité ». Nous ne sommes pas tous égaux, tous libres ou fraternels de la même manière. Cela a un aspect révoltant. Par exemple, dans les administrations : lorsqu'on oppose un texte administratif, bien souvent l'utilisateur ne le connaît pas (d'où sort-elle ?). Donc ce beau principe a sa raison d'être, mais la vie quotidienne nous montre que la réalité est tout autre.

Que pensez-vous de l'amélioration de l'accès au droit par Internet ?

Je n'ai sans doute pas un avis neutre quand je dis que cela est difficile étant donné que mon public n'est pas très scolarisé, et les usagers qui viennent à ma rencontre ont peu internet... Je communique essentiellement par écrit dans mon travail.

Ivry-sur-Seine, le 21 novembre 2012

Entretien avec M. Nicolas GRANER

Centre de Vulgarisation de la Connaissance (CVC)

Comment mettre en œuvre une vulgarisation juridique aujourd'hui ?

Pour éviter de mettre des choses fausses et incomplètes en raison de la précision du langage juridique, et avoir quand même un texte complet, il faudrait imposer un texte avec plusieurs niveaux de lecture.

Il faudrait par exemple avoir un texte de base simplifié avec plusieurs renvois vers des encadrés, des notes, avec éventuellement une deuxième version de la page plus complexe dans l'un d'eux. Il faut préciser de manière claire que les informations indiquées sont données à vocation d'information. Il faut éviter que les gens se retournent contre l'auteur du site en disant que celui-ci est incomplet et en l'attaquant en justice.

Que pensez-vous, pour contourner le problème du langage juridique précis, de l'utilisation d'exemples, notamment imagés ?

Oui, ce serait une excellente manière de procéder.

Il faut ajouter que les différents sujets ne peuvent pas être traités de la même façon. Par exemple en fiscalité on va illustrer en disant que tel ménage gagne tant. Au pénal, dans les autres matières ce sera radicalement différent. C'est très important de cibler le public.

Connaissez-vous les maisons d'accès au droit ? Des professionnels du droit reçoivent des usagers pour recevoir une information de nature juridique, mais nullement des conseils. Donc l'idée dans la vulgarisation juridique envisagée se ferait dans la même optique : informer, mais nullement conseiller, ceci relève du travail du travail du professionnel du droit.

J'en ai entendu parler. Dans ce cas là il y a moins besoin d'être précis puisque c'est à vocation informationnelle. Mais c'est vrai qu'il apparaît comme difficile de raisonner dans l'abstrait. Il faudrait créer des plateformes de tests pour voir ce qui est efficace ou non au niveau du public.

Il y a méthodes assez simples de vulgarisation, comme dire « trois mois » au lieu de « trimestriel », qu'en pensez-vous ?

C'est vrai qu'en vulgarisation scientifique la première chose que l'on se demande est si le vocabulaire utilisé est le bon : il y a des mots qui sont les mots techniques du domaine et dont on ne peut pas se passer, sans équivalent et donc il faut les expliquer, et il y a des mots qui sont des mots de tous les jours, mais qui prennent un sens particulier dans un contexte précis.

Je pense que l'utilisation en droit de termes précis est évidente. Je pense par exemple au mot immeuble utilisé en droit. En sciences aussi c'est le cas : par exemple une matrice en maths et une matrice en géologie ne désignent pas la même chose.

Quand on rencontre ces mots difficiles, on peut soit les définir, soit les remplacer par un autre, soit les remplacer par une périphrase (dire « trois mois » pour « trimestriel »), soit carrément essayer de s'en passer complètement si cela concerne un point de détail. Quand on rencontre un mot dont le sens peut être difficile, on peut se demander comment le contourner.

Oui, mais utiliser des synonymes n'est pas forcément efficace : on contourne le problème. Comment être compris plus facilement ?

Il faut vraiment définir le public auquel on s'adresse. Par exemple si on veut être compréhensible par des gens qui maîtrisent mal le français l'objectif sera différent que si on s'était adressé à un citoyen moyen.

Que pensez-vous d'une sensibilisation des acteurs, d'une relation professionnel/justiciable avec un langage clair ?

Je pense à la médecine : aujourd'hui les médecins disent qu'ils ont une relation différente avec leur patient. Le patient qui arrive s'est informé avant de venir sur ses symptômes. Certes le médecin n'a plus son autorité incontestée, mais cela peut être intéressant pour le médecin, car il ne part pas de rien : ses patients arrivent avec des questions pertinentes. Essayer de changer les mentalités en place est difficile, il faut changer les mentalités qui vont arriver.

Comment avez-vous fait pour vulgariser au niveau scientifique ?

La vulgarisation scientifique est une longue tradition. Ce centre a été créé il y a 20 ans par un prof de chimie qui trouvait qu'il y avait un fossé trop grand entre les scientifiques et le public. Le public avait une image définie du scientifique avec les images données par la télévision. Ce sont des chercheurs qui ont voulu aller vers le grand public. C'est une démarche différente de la vulgarisation juridique finalement.

Oui, ce sont des objectifs différents. On peut dire que deux axes ressortent en vulgarisation juridique: la vulgarisation juridique écrite et la vulgarisation juridique orale. Comment établir une bonne méthode de vulgarisation ?

La première règle donnée en vulgarisation est de s'adapter à son public. Quand on est en face à face c'est plus facile de se faire comprendre qu'à l'écrit. Il y a des manières différentes de s'adresser selon les publics. Si on fixe le niveau de l'échange trop haut, on ne sera pas compris.

Pour l'écrit, il faut imposer un niveau de lecture avec pour commencer un chapeau avant le texte, par exemple « sachez que si vous avez un problème de tel ordre vous pouvez vous adresser à tel professionnel ».

Ce chapeau pourra suffire à certaines personnes qui ne savaient pas à qui s'adresser. Ensuite, on peut rentrer dans le détail dans le corps du texte avec plusieurs niveaux de compréhension et à la fin les différents liens importants comme celui vers Légifrance. Il faudra toujours préciser que « ceci est un résumé simplifié extrait de tel texte ». Il faut cibler le dialogue, car il n'y a pas de rencontre physique, donc il faut envisager les besoins avant. Par exemple, une personne qui va consulter un site internet ne le fera pas pour aller voir un professionnel du droit ensuite.

Donc pour résumer vos conseils en termes de vulgarisation juridique écrite : il faut bien cibler le public, donner des exemples, imagés ou non, une explication un peu simplifiée avec des renvois, faire un référencement de sites intéressants ou de thématiques...

Oui exactement.

Vous avez parlé de Légifrance, qu'en pensez-vous ?

Légifrance est un aspect de l'accès au droit par un accès aux textes, mais ce n'est pas un accès au sens de la mise à portée de tout le monde.

Cette mise à disposition est utile pour une petite partie de la population dite d'éducation supérieure. Mais quand on n'est pas juriste, c'est impossible de comprendre le site avec la multiplication des lois qui existent. Il serait utile d'informer les gens sur leurs droits : par exemple beaucoup de personnes ne touchent pas le RSA, car elles ne savent pas qu'elles y ont droit. On pourrait étendre cette problématique aux victimes qui ignorent leur droit.

Pensez-vous que la méthode de vulgarisation scientifique puisse s'appliquer au droit ?

Oui, tout à fait. Par exemple, on ne dira pas « telle chose est toujours vraie », mais « telle chose est généralement vraie ». Cela ne donne pas d'information totalement précise, mais évite des conséquences fâcheuses.

On pourra aider son propos par des exemples, car l'avantage des exemples est qu'ils donnent des informations sans laisser croire que celles-ci sont générales. On parle de cas particuliers, personne ne s'y reconnaît totalement.

Je dirais pour conclure que vulgariser ce n'est pas aussi simple que remplacer un mot par un autre : par exemple parler de « Quarks » en précisant ce que sont les composantes du proton. Encore faut-il savoir ce qu'est un proton... (Il s'agit d'une particule de noyau des atomes).

Baisser d'un cran dans son explication par rapport à ses collègues, ce n'est pas vulgariser. Il ne faut pas juger par rapport à là où on se trouve soi-même, mais plutôt par rapport à l'endroit où se trouve la personne à qui on s'adresse. En droit, c'est identique, il y a des domaines où le public est plus ou moins sensibilisé, par exemple le droit de la famille, que le public comprend mieux que le droit fiscal.

Orsay-la-Ville, 15 novembre 2012

Entretien avec Mme CHEVE Marie-Agnès
Responsable d'accueil à l'EMMAD d'Ivry-sur-Seine

Qu'est-ce que l'accès au droit selon vous ? Comment le concevez-vous dans votre métier ?

L'accès au droit regroupe beaucoup de notions. C'est avant tout connaître ses droits et ses devoirs (les démarches, informations, contacts, lieux, formulaires, services en ligne existants).

Des gens disent qu'ils ont des droits et les prennent eux même sans vérifier qu'ils les possèdent vraiment. Par exemple, un homme qui dit que son logement est insalubre et décide de ne pas payer son loyer le fera sans vérifier s'il a raison de ne pas payer.

C'est un exemple même de l'application des « droits et des devoirs ». Ne pas connaître ses droits peut compliquer les situations. Dans mon métier, c'est donc dire aux gens ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire.

Faites-vous une différenciation entre accès à la justice et accès au droit ?

Pas vraiment, car nous travaillons de concert avec les différents partenaires (juristes, avocats..), pour ensuite accompagner les usagers dans leur accès à la justice. Certaines personnes auront besoin qu'on leur explique leur droit lors d'un procès, ce qu'est un greffe...

La différence entre le métier de juriste et mon métier est que je ne peux pas me permettre de leur dire d'aller directement au tribunal ou leur donner des informations juridiques (ce n'est pas mon rôle) : je les « dispatche » entre les juristes, les avocats, etc. en interprétant leur demande.

Comment interprétez-vous les demandes des usagers ?

En fait je marche au feeling. Je me mets à la place l'utilisateur qui m'explique sa situation. Je le laisse parler puis j'essaie de rendre intelligible sa demande en vérifiant qu'il a bien compris ce que je lui ai expliqué, et dans le cas contraire, je réexplique encore. En réalité je simplifie : je ne dirais jamais « un trimestre ». Je préférerais dire « trois mois ».

J'utilise des mots que l'utilisateur pourra comprendre : je veux avoir avec lui un langage commun, courant, que l'on soit sur même langage.

Je rends donc accessible des informations aux usagers : certaines informations sont compliquées et il faut les simplifier, les rendre compréhensibles. Par exemple, au lieu de dire « vous avez droit à une aide juridictionnelle », je vais dire « vous ne pouvez pas payer ». Je cherche des mots simples.

Comment avez-vous élaboré ce langage vulgarisé?

Je l'ai élaboré assez rapidement. Je me suis aperçue que des personnes faisaient semblant de comprendre ce que je leur disais. Cela a été le cas de certains illettrés par exemple. Dans ces cas précis, j'ai pris le temps de faire comprendre aux gens les problématiques qu'ils rencontraient, comment « ça marchait ». Une personne qui est illettrée à qui on porte de l'attention comprend très bien ce qu'on lui dit. C'est une affaire de patience.

Par exemple, une personne qui a besoin de la sécurité sociale ne le saura pas forcément. Je vais lui expliquer qu'il s'agit « du droit à la carte vitale », et que de ce droit en découle beaucoup d'autres. Ainsi, demander à une personne « vous êtes affilié à quel régime ? », c'est nier le fait qu'elle ne comprendra pas forcément le terme « affilier ».

Je fais cependant attention à toujours revenir au terme précis : en sortant d'ici, tout le monde ne parlera pas comme moi. C'est le risque de la simplification. Je veux qu'ils puissent être compris en dehors de ces murs.

Par exemple ; je vais dire « vous avez droit à un avocat gratuit », mais je reviendrais toujours à la notion « d'aide juridictionnelle ». C'est très important qu'ils comprennent le sens de ces termes. Il faut garder les mots précis, les droits. Je préfère expliquer puis revenir au terme. C'est un travail long, car je dois expliquer le terme, mais nécessaire.

J'appelle cela me mettre à la portée de tout le monde, rendre les informations « correctes », claires, précises. Je dirais rarement « avez-vous en votre possession un jugement ? », je dirais plutôt « avez-vous sur vous un document ? ». Je ne commence pas en disant le mot juridique, qui fait peur. Autre exemple : je ne dirais jamais « situer », mais « nous sommes à droite ».

Je pratique également un petit exercice de vulgarisation avec certains usagers. L'idée est de passer par des schémas sur une feuille : j'y mets les étapes que l'utilisateur doit réaliser une à une (un peu comme une marelle). Par exemple : s'il peut bénéficier ou prétendre à quelque chose, je vais le positionner sur la 1ère case et chaque case correspondra à une direction ou

une démarche. C'est une petite méthode simple qui a porté ses fruits, notamment avec des usagers qui étaient illettrés.

Mon métier est de préparer l'utilisateur à sa rencontre avec les partenaires (juristes, avocats...) : j'adapte le langage de la personne avec celui que l'avocat parlera avec lui.

Ainsi, la personne que je reçois aura tendance à parler pendant une demi-heure « de la pluie et du beau temps » avant d'en venir au fait. Je prémâche les informations données en les rendant plus compréhensibles aux partenaires de la structure, dont le temps est limité.

C'est tout ce travail que je réalise et que j'adapte selon les personnes puisque chaque personne est différente. En fait, je me mets à leur niveau. Tout ceci est un véritable travail de vulgarisation.

Pensez-vous que l'on pourrait améliorer l'accès au droit par Internet ?

L'accès à internet est pratique. Simplement il faudrait essayer de le rendre accessible à tous. Ma crainte repose sur le fait que les usagers prennent ce qui les arrange sur internet, ils pensent tout savoir. C'est de la véritable désinformation.

Ce qui manque c'est un site sur internet avec, par exemple, quand on est une personne âgée, tous les droits expliqués : vous avez droit à la carte améthyste, à ceci et à cela. Cela fait 35 ans que je suis à l'accueil et 35 ans que j'entends ces réclamations. On a des problèmes selon les âges, il faudrait expliquer les droits selon que les diverses catégories (selon que l'on ait 25 ans, 35 ans, senior, qu'on soit parent, entreprise...).

J'ai eu le cas d'un jeune garçon qui ne connaissait pas ses droits en tant qu'ancien étudiant. Il ne savait pas de quels droits il allait disposer, comment sa situation allait évoluer : ce n'est pas normal qu'aucun site ne l'explique. Pourquoi pas une agrégation de toutes ces informations, enfin, sur un site ? Je vous avoue que finalement, j'ai fini par me retrouver à aller sur des forums, car les informations sont difficiles à trouver, elles sont éparpillées partout et difficiles d'accès.

Que pensez-vous du site Légifrance ?

J'ai eu du mal à l'utiliser, en allant sur ce site sans chercher quelque chose de précis. C'est vraiment un site pratique pour trouver des textes. Mais quand on m'a dit la première fois de regarder sur Légifrance pour connaître les textes existants, j'ai eu du mal à m'en servir. Je

pense qu'il faudrait des explications à côté. Tout le monde ne peut pas y aller, le langage juridique est un langage compliqué. Se saisir des textes en brut n'est ce pas dangereux ?

Que pensez-vous des rapports entre professionnels du droit et justiciables aujourd'hui?

Que pensez-vous du langage clair ?

Les professionnels devraient se mettre au même niveau de la personne pour se rendre intelligibles : ils devraient adapter leur langage pour se faire comprendre.

Avant, les professionnels du droit étaient vus comme des « sachants » et étaient plus respectés. Aujourd'hui, les usagers viennent en disant qu'ils connaissent leur droit : la situation a changé. Il y a eu un changement dans les rapports entre professionnels et citoyens avec Internet. Il faudrait restaurer le respect, notamment vis-à-vis de la profession d'avocat.

Que vous évoque l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ?

Par exemple, le terme « adage » n'aurait pas été un mot que j'aurais employé (sourire).

Cela signifie que l'on est capable de connaître ses droits et ses devoirs afin que personne ne dise « je ne savais pas » pour se défendre. Tout le monde peut se renseigner, s'informer. C'est essentiel aujourd'hui même si cela peut sembler irréalisable.

Ivry-sur-Seine, le 30 novembre 2012

Entretien M. PEREIRA

Juriste au CDIFF 94

Qu'est-ce que l'accès au droit selon vous ? Comment le concevez-vous dans votre métier ?

L'accès au droit est l'accès aux informations juridiques, même en dehors de toute procédure contentieuse et donc l'information du public sur la législation en vigueur et l'explication des démarches qui peuvent être effectuées. C'est une information généraliste. Dans l'association dans laquelle je suis, nous avons un volet étendu concernant l'aide aux victimes (indemnisation, aide au dossier...).

Ainsi, l'accès au droit pour les victimes consiste en une aide aux démarches (contact avocat, dossier d'aide juridictionnelle...) et éventuellement un accompagnement de la victime devant la juridiction.

Faites-vous une différenciation entre accès à la justice et accès au droit ?

Je ne fais pas vraiment de distinction entre ces deux notions, l'accès au droit englobant tout selon moi. En effet, l'accès au droit, comme vu plus haut, est un accès aux informations juridiques et aux acteurs de la justice.

Pensez-vous que l'on pourrait améliorer l'accès au droit par Internet ?

Je le pense, oui. Par exemple, concernant les procédures administratives : les parties peuvent avoir connaissance, sur internet, de la date de dépôt de requête, de l'échange des pièces, de la date d'audience... il faudrait étendre cette procédure / cet outil, aux procédures civiles et pénales, et développer les requêtes disponibles sur internet (il y a des requêtes types, il faudrait développer des requêtes plus détaillées en fonction des situations...).

Que pensez-vous du dit Légifrance ? Connaissez-vous d'autres sites permettant l'accès au droit ?

Légifrance est très utile. En soi, son utilisation est très accessible. Le problème provient de la difficulté à trouver les textes applicables aux situations ainsi que leur interprétation. Le souci ne provient pas du site Légifrance, mais du problème du traitement de l'information par l'utilisateur.

Il existe d'autres sites très bien faits, comme servicepublic.fr. L'information est facile d'accès, les sources juridiques présentes (avec un lien vers Légifrance). Cependant, l'information est insuffisamment développée et des fois peu détaillée. Il n'y a pas de réponse à toutes les questions (droit des contrats, peu d'infraction pénale...). Finalement les réponses données sont plus axées « administratif » et c'est dommage. On trouve de bonnes réponses sur certains droits, comme le droit du travail par exemple. De plus, il faudrait lier l'information à la jurisprudence existante.

Pourquoi ne pas créer des applications sur smartphone pour Légifrance, servicepublic, par exemple ? Pourquoi ne pas, enfin, créer une plateforme recoupant plusieurs droits, agrégeant de grands domaines du droit ? Ce qu'il faudrait en réalité, c'est créer une plateforme en plus du site Légifrance.

Avez-vous vu un changement dans les relations entre professionnels et justiciables avec l'avènement d'Internet ?

Étant juriste depuis 2008, je ne saurais dire quel rapport existait avant internet.

Voyez-vous des effets pervers à l'accès à des informations juridiques aujourd'hui sur internet ?

Le véritable problème est lié au fait que les informations ne sont pas toujours fiables (forum sans source juridique par exemple) et même quand elles le sont, elles peuvent être mal interprétées. Les personnes ne savent pas forcément recouper les informations, ni vérifier qu'elles sont correctes.

Concernant les effets pervers, le justiciable pourra être persuadé d'avoir le droit en sa faveur, or ce ne sera pas le cas. La conséquence pourra être une saisine des juridictions non fondée et un problème de compréhension des décisions, et donc, le corollaire à cela, un sentiment d'injustice...

Que pensez-vous de la vulgarisation du langage juridique ? Du langage clair entre professionnel et justiciable ?

Selon Larousse, la vulgarisation est « l'action de mettre à la portée du plus grand nombre, des non spécialistes des connaissances techniques et scientifiques ». C'est ce que je fais dans mon travail : j'informe les gens de leur droit.

L'accès au droit passe en effet par le fait de rendre accessible à tous les informations juridiques. Le droit étant un domaine technique, ou une virgule peut changer l'interprétation d'un texte, la vulgarisation du langage juridique peut apparaître comme indispensable pour être compris de tous.

Cela demande beaucoup de temps aux professionnels (avocat, greffier, juge, huissier...), d'où l'importance de développer l'accès au droit pour avoir un espace permettant de bien informer les justiciables. Donc l'accès au droit par des informations juridiques sur internet est important, mais il doit être proposé dans le cadre d'un entretien physique.

Par exemple, je leur explique ce qu'est un référé. Je vais expliquer ce terme technique de la manière suivante : « il s'agit d'une procédure rapide, d'un référé ». Je vais également leur expliquer les conséquences, etc.

L'important est de trouver les bons mots pour que le public les comprenne. On donnera des exemples concrets et on s'adaptera à son public : la difficulté principale est que même en simplifiant il faut que l'information reste juste. J'utilise donc des termes simples, et j'essaie de « simplifier sans être simpliste ».

Il faut donc être vigilant à l'autre : entre ce qu'on dit et la perception ressentie, la compréhension risque de diverger.

Le langage clair est une sous-catégorie de la vulgarisation du langage juridique : c'est important lorsqu'une personne vient nous voir, qu'elle comprenne ses droits. Par exemple, il y aura des cas où l'avocat lui aura mal expliqué son travail et ce qu'il allait faire pour elle. Du coup, la personne sera persuadée que l'avocat a mal fait son travail, alors que ce ne sera pas forcément le cas...

Que pensez-vous de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ?

C'est un beau principe, mais même nous qui sommes juristes ignorons la loi...

Ivry sur seine, le 29 novembre 2012

Entretien avec Mme JAUME

Écrivain public à l'EMMAD

Pouvez-vous nous expliquer ce que vous faites dans votre métier ?

Selon la définition de Paule-Marie (la Directrice de l'EMMAD d'Ivry-sur-Seine): « un écrivain public est une plume », qui doit rédiger ce qu'on lui demande. Mais les personnes qui arrivent sont noyées dans leur problème et ont du mal à mettre des mots sur ce qu'elles ressentent, ce qu'elles veulent. J'ai vu des personnes âgées, jeunes, parlant bien ou pas du tout français, et finalement dans mon métier j'ai d'abord essayé de mettre au clair leur histoire. Quand je rédige un courrier je le fais en écoutant les personnes en face de moi.

Qu'est-ce que l'accès au droit selon vous ?

Selon moi, c'est ce qui permet aux citoyens de bénéficier de la protection des lois et d'être défendus. Il y aussi les corollaires des droits qui sont les devoirs et donc le respect des règlements et des lois. L'accès au droit permet d'aider les gens.

Pourrait-il être amélioré grâce à internet ?

Oui et non, car parmi les gens qui viennent me voir, peu ont accès à Internet. Je ne conseille pas vraiment de site, car la plupart de ces personnes sont analphabètes, ou encore âgées et ne maîtrisent pas l'outil informatique. Je peux les envoyer vers d'autres structures qui les aideront à le faire, mais aujourd'hui, beaucoup de procédures sont initiées via internet (dossiers DALO ou encore de naturalisation).

Cela pose de véritables difficultés à certaines populations qui ne disposent pas d'un accès à internet, ou qui ne savent se servir de l'outil informatique en lui-même. Je peux par exemple les envoyer à la médiathèque où ils auront accès à Internet, avec parfois l'aide de personnes bienveillantes qui leur imprimeront et leur donneront les dossiers à remplir.

Je trouve qu'il y a une véritable fracture entre ceux qui ont accès à l'outil informatique et les autres : comment les aider ? La seule chose à faire serait sans doute de créer des structures pour les accueillir et les guider. Le problème est celui de la formation à l'utilisation d'internet et à l'appropriation de l'outil.

Que pensez-vous du site Légifrance ?

Je ne le connais pas très bien et donc je peux difficilement en parler. C'est un site qui propose apparemment tous les textes de loi, mais il faudrait que j'aille le voir en ligne.

Pour en revenir à la question précédente, je verrais bien un site avec une rubrique où on tape un mot en relation avec une situation qui nous pose problème et on aurait des propositions de démarches, avec des renvois à des lois pour nous aiguiller.

Aujourd'hui, on voit sur internet de nombreux sites d'information juridique, mais d'initiatives privées, ce que je trouve dangereux. Il vaudrait mieux quelque chose de plus contrôlé, car des informations fausses peuvent circuler... C'est le problème général d'Internet, on y trouve tout et n'importe quoi. Le danger concerne les usagers qui sont parfois très naïfs, avec cette idée fausse : « je l'ai vu sur internet, c'est sacré ».

Il faudrait vérifier les informations auprès d'organismes officiels (comme la Cour des comptes, le sénat...) et tout le monde ne va pas penser ou pouvoir le faire. Le langage juridique est en effet très précis et compliqué.

Pensez-vous que le rapport entre justiciable et professionnel du droit ait été modifié avec Internet ?

Oui, certainement car aujourd'hui on renvoie souvent les gens sur internet. En ce qui concerne la population que je reçois, ce n'est pas forcément positif : cela déshumanise la relation. Peut-être que cela ne serait pas incompatible si on conserve une relation humaine, avec une personne présente pour expliquer au citoyen comment utiliser tels ou tels services, et internet plus généralement.

Il faudrait également que les professionnels soient formés à l'usage de l'outil informatique. Celui-ci pourrait aider les professionnels et les justiciables. Il faut coupler les deux.

Comment vulgarisez-vous ? Pratiquez-vous le langage clair ?

Oui je vulgarise. Dans ce cas il faudra reformuler les choses en faisant attention de ne pas trop simplifier, car certaines situations ont besoin d'être précisées. Le terme vulgarisation est un peu péjoratif étymologiquement, je préfère le terme clarification : ce n'est pas de la simplification, car à trop simplifier on risque de passer à côté de points importants.

J'essaie de m'adapter au langage des personnes que j'ai en face : je les aide dans la formulation de leur problème, la rédaction de leurs courriers et de leurs dossiers. On ne peut

pas employer des mots trop compliqués, dans n'importe quel domaine, comme le domaine administratif. Par exemple, le mot « domicile » n'est pas compréhensible pour tous, je préfère alors dire « maison », « appartement »... Je regarde comment les gens réagissent à ce que je dis. Autre exemple : si le mot « épouse », « époux », n'est pas forcément compris par tous, je dirais « votre femme », « votre mari ». La pauvreté du vocabulaire n'est pas la faute des gens. Parfois cela s'explique par l'origine étrangère ou encore parce que le langage s'appauvrit en France en général, pas simplement pour les étrangers, mais pour tout le monde. Dans ce cas précis, aucune machine ne peut remplacer la perception d'un interlocuteur humain.

Comment avez-vous développé cette méthode ?

J'ai été institutrice en fait et donc je me suis inspirée de mes expériences avec les enfants. Par exemple j'ai eu une classe de cel avec laquelle j'ai eu une prise de conscience : la première fois que je leur ai dit avant d'aller à la récréation « n'oubliez pas d'aller aux toilettes » j'ai compris qu'ils n'avaient rien compris. J'ai donc répété en préférant dire « n'oubliez pas d'aller faire pipi ».

Finalement, je regarde l'autre afin de voir s'il a compris ce que je lui ai expliqué. Dans le cas contraire, j'adapte les mots à la personne que j'ai en face de moi.

Pensez-vous que ce serait possible de faire une plateforme d'information juridique sur internet ?

Pourquoi pas, en donnant des exemples, des explications. Moi-même, j'ai parfois eu des difficultés dans mon métier à comprendre des mots juridiques, certains étant très obscurs : par exemple les mots « référé », « injonction de payer », « défendeur, demandeur »... C'est également important d'expliquer aux gens le rôle de chaque professionnel du droit (ce que fait un greffier par exemple, la différence entre le tribunal d'instance et de grande instance...) et où s'adresser en fonction des problèmes rencontrés.

Je pense cependant qu'il ne faut pas supprimer le rôle de l'humain, c'est très important. Les Points d'Accès au Droit sont très utiles dans ce sens. Ma crainte est la déshumanisation des relations avec internet.

Que pensez-vous de l'adage nul n'est censé ignorer la loi ?

C'est joli, mais impossible à mettre en œuvre. Il y a beaucoup trop de lois dans certains domaines alors que dans d'autres c'est le vide juridique. C'est d'ailleurs de cette manière que

l'outil informatique doit pouvoir aider et compléter l'interlocuteur humain. Ce serait alors la source mémoire de textes législatifs auxquels on pourrait se référer, une fois que le problème juridique serait clairement compris et posé.

Ivry-sur-Seine, 11 décembre 2012

Entretien avec Me Sabra Ghayour
Présidente de l'AVIJED

1) Sur l'accès au droit en tant que tel

Comment concevez-vous l'accès au droit dans votre métier ?

A mon avis l'accès au droit peut se diviser en deux catégories :

1. L'accès à l'information juridique pour les juristes (avocats, magistrats, etc) dans le sens de l'accès aux sources de droits en tant qu'outils de travail nécessaire, et
2. L'accès à l'information juridique pour le grand public

L'avocat a le devoir de s'assurer qu'il se base sur des informations juridiques à jour et fiables dans l'exercice de ses fonctions.

L'avocat a le devoir de permettre et de faciliter l'accès au droit d'un client, en particulier en le conseillant et en l'accompagnant à travers les démarches juridiques. Par contre l'avocat ne devrait pas être la seule source de renseignement juridique des citoyens.

Différenciez-vous accès au droit et accès à la justice ? Estimez-vous ces notions liées ?

Oui. Je différencie ces notions tout en les considérant comme extrêmement liées. Pour expliquer mon propos, il serait peut-être utile de s'entendre sur les définitions des deux termes. Je précise par ailleurs que je traite ici de l'accès au droit et à la justice en ce qui concerne les citoyens et non pour les professionnels de la justice.

Si on définit le droit comme :

- 1) un ensemble de règles et normes (lois, règlements, jurisprudences) régissant les rapports entre les individus et les différents aspects de la vie sociale ;
- 2) Ayant pour objectif de a) protéger les droits b) offrir une réparation aux personnes lésées et/ou c) condamner les fautifs ;

Le tout, afin de faire régner l'ordre et la sécurité sociale ;

Et si on définit la justice comme l'ensemble des juridictions mis en place capable de rendre le droit de manière juste, par l'intermédiaire de professionnels de la justice (magistrats, avocats, etc.) ;

Alors l'accès au droit devient une affaire de connaissance (accès intellectuel) et l'accès à la justice une affaire de services (accès physique ou matériel).

Or on ne peut nier la connexion entre les deux notions. D'abord par ce que ceux qui se présentent devant les institutions judiciaires sont présumés connaître le droit, mais aussi parce que les justiciables doivent connaître le fonctionnement et le rouage de ces institutions afin de pouvoir les utiliser. Enfin, il est clair que lorsque le droit devient très complexe dans une situation particulière l'intervention de la justice devient nécessaire tant pour l'aide à la compréhension du droit que pour la représentation devant les institutions.

Pensez-vous qu'Internet pourrait améliorer cet accès au droit ? Si oui, comment ?

Oui, internet peut améliorer l'accès au droit, mais seulement si certaines conditions sont remplies.

La quantité d'informations disponibles sur internet et la recherche de l'information sur internet a exponentiellement augmenté à travers les années. Cela touche tous les domaines de l'information, y compris le droit.

En effet on ne peut pas réellement parler d'accès s'il existe des barrières physiques, économiques ou intellectuelles.

Internet permet un accès rapide, facile, souvent peu coûteux. Le problème essentiel de l'information juridique sur internet repose dans sa qualité. Les internautes doivent être vigilants et s'assurer que l'information trouvée est fiable et à jour.

Pouvez-vous nous parler du site Educaloi?

Educaloi est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de diffuser le l'information juridique de qualité dans un langage simple et clair au public.

L'organisme est indépendant, mais bénéficie du soutien de ses partenaires : Le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la société québécoise de l'information juridique, le Ministère de la Justice Canada et Justice Québec. Une équipe d'avocat y travaille à temps plein afin d'assurer la qualité du contenu juridique dispensé.

Educaloi offre son service au public principalement à travers un site internet. Ce site vise des catégories de personnes de la société et leur offre des informations juridiques vulgarisées.

C'est un exemple positif de votre question précédente, à savoir si internet peut faciliter l'accès au droit, car internet est en l'occurrence utilisé comme outil pour permettre un accès rapide et gratuit à de l'information juridique de qualité.

L'avez-vous utilisé dans votre vie professionnelle ?

J'ai navigué le site d'Educaloi pour avoir quelques explications pratiques ou de base lorsque je travaillais comme avocat à Montréal (puisque ce site ne traite que du droit québécois) ; mais je m'en suis aussi parfois servi pour me faire une idée de comment expliquer certaines notions de façon simple à des clients.

Il reste qu'Educaloi n'est pas un outil de recherche pour les professionnels du droit, mais plutôt un service customisé pour les citoyens n'ayant justement pas de connaissances approfondies des notions juridiques.

L'avez-vous conseillé à des particuliers ?

Oui, je l'ai souvent conseillé à des particuliers québécois pour des cas ou des procédures simples. Plusieurs confrères québécois n'hésitent d'ailleurs pas à y référer leurs clients.

Pour faire le parallèle, que pensez-vous du site Légifrance ? Du site Ministère de la Justice ?

Légifrance est selon moi un site de diffusion de la loi et de la jurisprudence, c'est-à-dire qu'elle rend publique les textes officiels.

En tant qu'avocat je m'en suis souvent servi pour trouver un texte de loi, m'assurer de la justesse d'un article de loi, rechercher de la jurisprudence officielle.

Je remarque toutefois que pour moi-même et pour mes collègues, ce site ne suffit souvent pas à trouver la jurisprudence recherchée, et que pour acquérir une compréhension complète d'un article de loi nous devons souvent nous référer à de la doctrine.

Le site du Ministère de la Justice (justice.gouv.fr) offre en effet quelques capsules d'informations et vidéos associées pour expliquer certaines notions juridiques de bases aux citoyens, comme la représentation de l'ordre judiciaire.

Bien que ce site démontre une bonne initiative de transmission d'informations vulgarisées, je crois qu'il pourrait être amélioré.

Notamment, je remarque que parfois le contenu est trop succinct, ou qu'il y a, même sur le plan visuel, trop de rubriques sur une même page. Aussi, le nombre de sujets traités par ce site reste limité.

Comment améliorer l'accès au droit en France selon vous ?

Ayant vécu à Montréal et à Ottawa, des villes canadiennes, je ne peux que répondre en comparant la France à la pratique canadienne qui, je le constate, est souvent citée comme référence dans le domaine de l'accès au droit.

En effet, je constate qu'au Canada et au Québec le gouvernement, plus particulièrement les ministères de la Justice, ont, depuis plusieurs années maintenant, admis que l'information juridique vulgarisée constitue une forme d'accès au droit, au même titre que l'accès aux institutions judiciaires ou les maisons de consultations juridiques gratuites.

Le rapport de 2000 du Ministère de la Justice canadienne « Redéfinir l'accès à la justice au Canada » en est un exemple. Aussi la vulgarisation de l'information est réellement vue comme une science et une discipline pouvant créer un pont entre l'administration et les administrés. Cela contribue à abolir les relations parfois trop hiérarchiques et créer le sentiment de la participation de tous dans la vie publique.

Serait-ce possible grâce à Internet ?

Oui bien sûr. La majorité des personnes essaient de trouver d'abord seules les solutions à leurs problèmes juridiques. Se tourner vers Internet pour trouver de l'information, dont l'information juridique, est devenu courant.

Par contre vu l'abondance d'information sur internet et la facilité avec laquelle tout un chacun peut y publier des articles, il faut faire attention à la qualité de ce qu'on y trouve.

Verriez-vous de manière positive une création d'un site similaire à Educaloi en France ?

Oui, tout à fait. Nous constatons qu'il s'agit d'un service en demande en France. D'autres pays ont peu plus d'avance dans le domaine de la vulgarisation et de l'accès au droit. Un tel organisme profite à l'ensemble de la société et des citoyens.

Des services existent actuellement en France avec des objectifs se rapprochant de près ou de loin à ceux d'Educaloi, mais aucun organisme similaire n'a pour l'instant été mis en place.

Internet a-t-il modifié la relation entre justiciable et professionnel du droit ?

Oui, souvent les clients se renseignent avant de venir nous voir afin d'être mieux informés ; aussi je constate que les clients demandent les références et des explications plus approfondies pour comprendre leur situation.

Les clients sont souvent très intelligents et proactifs dans la résolution de leurs cas. Il faut éviter de démontrer une attitude hautaine à leur égard et de se présenter comme « détenteur » absolu de la science juridique, car cela repousse souvent les justiciables. Il est préférable, selon moi, de guider les clients et de les accompagner à travers leurs problèmes sans minimiser leurs capacités intellectuelles, peu importe leurs niveaux d'alphabétisation ou d'éducation.

Votre relation a-t-elle été modifiée ?

N'ayant pas beaucoup d'années d'ancienneté, la majorité des clients que j'ai rencontrés avaient cette soif de connaissance.

Très rares étaient ceux qui nous confiaient un dossier sans se soucier du reste. Souvent les clients tentent de s'éduquer sur des notions de droit avant de venir nous voir et continuent de s'éduquer (en lisant des livres, des articles sur internet, en discutant avec des proches) tout au long d'une procédure afin de s'assurer que l'avocat agit dans son intérêt !

2) Sur la vulgarisation du langage juridique

Que pensez-vous de la vulgarisation du droit ?

C'est une science en soi. C'est ce qui permet d'expliquer dans un langage clair et simple, les idées juridiques sans en perdre la définition. C'est une façon de faire tomber la « barrière » de l'accès au droit.

Nous ne pouvons pas tous connaître des domaines scientifiques, sociaux ou juridiques, mais nous pouvons compter sur la solidarité des uns et des autres pour s'informer. Par exemple nous n'apprécierions pas que notre médecin nous explique notre situation avec de gros termes médicaux ou que les magazines de santé ou les nouvelles nous mettent en garde d'un nouveau virus en utilisant des mots scientifiques et compliqués. Ces informations ne nous serviraient à rien et ne feraient qu'accroître notre angoisse. Pourtant nous nous sentons tous autant concerné par notre santé que la protection de nos droits

Appliquez-vous le langage clair dans la relation professionnel/justiciable ?

J'essaie de le faire autant que possible. Les clients ont très envie de bien comprendre tous les aspects de leurs cas. Même s'il s'agit d'un cas perdu d'avance les clients préfèrent comprendre que de faire aveuglement confiance à l'avocat. Bien que cela puisse sembler paradoxal, juste le fait de savoir ce qui se passe contribue à calmer leur stress, même si c'est négatif. Aussi j'ai remarqué que les clients mieux informés sont plus coopératifs et mieux préparés lors de diverses procédures. Ils apprécient qu'on prenne le temps d'expliquer les choses et de répondre à leurs questions ; je trouve que cette communication contribue de façon importante à créer le lien de confiance avec l'avocat.

Avez-vous vu des différences dans les relations entre professionnel/justiciables ou même entre professionnel entre la France et le Canada ?

Il y a bien entendu une différence dans la relation entre professionnels et celle d'un professionnel et le justiciable. Entre confrères nous comprenons notre langage et nous n'avons pas besoin de faire l'effort de relater les informations d'une façon particulière. Avec les justiciables, nous sommes vus comme les détenteurs de la science juridique, et souvent il existe une relation de dépendance entre le client et l'avocat. Cela exige que le langage soit adapté à la nature de cette relation.

En ce qui est de la différence entre le Canada et la France, je ne peux que parler de mon expérience personnelle au sein de divers cabinets. En effet dans le cabinet montréalais où j'ai travaillé en droit de l'immigration, le contact avec le client était primordial. Je pouvais passer des journées entières à expliquer un dossier à un client ou le préparer à un entretien avec les agents de l'immigration. Ici en France, dépendamment du cabinet où j'ai travaillé on a privilégié plus ou moins la prise de temps pour fournir des explications au client. Je crois que tout dépend de l'avocat en particulier indépendamment du pays ; par contre peut être que de travailler dans une société où une plus grande valeur est accordée à la vulgarisation juridique encourage d'avantage cet exercice.

Pensez-vous que le droit se prête facilement à la vulgarisation ? Quels sont les principaux écueils ?

Il n'est en effet pas toujours évident de vulgariser le droit. Le risque principal est de simplifier à outrance et de perdre, dans le processus, le sens original d'un concept juridique.

Il faut en effet tenir compte de plusieurs critères pour vulgariser, dont le plus important est sans doute la très bonne connaissance du public auquel on s'adresse. Cela implique de bien cibler le public, quitte à le « diviser » en catégories spécifiques afin que ses besoins particuliers soient adressés (par exemple : tranche d'âge, niveau d'alphabétisation, etc). Il faut aussi faire un exercice de recherche, sur le terrain, de sujets et informations juridiques les plus en demande et de les présenter de façon à ce que public puisse s'y identifier facilement.

Ensuite il faut savoir comment expliquer le sujet de façon à faire passer le message essentiel le plus efficacement possible en tenant compte du fait que la plupart du temps les gens ne pensent pas en terme de droit ou de loi, mais que ces notions font plutôt référence à la « Justice » (dans le sens philosophique du terme) dans l'esprit de la majorité. En tenant compte de cette psychologie, les choses doivent être expliquées autrement qu'en termes purement juridiques ; par exemple une explication d'un contexte social pourrait parfois être nécessaire. Il y a enfin tout un tas de règles, développées essentiellement dans des pays comme le Canada, les États-Unis et la Grande-Bretagne, pour vulgariser correctement l'information juridique.

Avez-vous eu des obstacles pour vous faire comprendre dans votre métier? Exemples ?

Avec les clients, à moins que l'on ne m'ait pas permis de prendre le temps de formuler des explications, je n'ai généralement pas eu de problème à me faire comprendre.

Je crois qu'il suffit de se mettre à la place de l'autre et de se demander comment l'on voudrait qu'on nous explique les choses.

Voyez-vous des effets pervers à la vulgarisation du droit ? Des effets positifs ?

Je crois qu'il pourrait y avoir des effets pervers à la vulgarisation du droit seulement si cet exercice est mal mené, ce qui causerait bien entendu d'être mal informé. Aussi, certains disent qu'il se pourrait que d'être plus informé puisse encourager certains à profiter du système (en connaissant par exemple les lacunes du droit). Or, je crois les avantages à la vulgarisation du droit dépassent les inconvénients et que ce dernier argument pourrait facilement être contré :

- Une meilleure connaissance des droits et devoirs permet à un plus grand nombre de citoyens de respecter le droit et de mieux se protéger et de planifier ses affaires ;
- La connaissance du droit permet de comprendre quand on peut s'occuper seul d'un problème et nous encourage à rechercher une aide extérieure au bon endroit et au bon moment lorsque celle-ci est requise ;
- Plus de problèmes juridiques sont résolus lorsque les individus connaissent leurs droits ;
- Une meilleure connaissance du droit permet une meilleure participation à la vie sociale et permet de faire tomber certains préjugés à l'égard du système judiciaire.

Que pensez-vous de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » au regard de tout ce qui a été dit ?

Dans l'absolu il s'agit d'une philosophie juste, car comment peut-on réellement retenir la responsabilité sans une connaissance ou compréhension du comportement juste à adopter. Il s'agit d'une loi naturelle. Par exemple il est logique qu'un enfant de cinq ans ne soit pas tenu responsable s'il porte atteinte à l'intégrité physique d'un autre, car il ne comprend ni ce qu'il fait, ni ce qu'il peut ou ne peut faire. Il en va de même pour les personnes atteintes de certains troubles psychologiques.

Or si la justice exige de connaître le droit, il faut alors que les institutions au sein de la société œuvre à rendre ce droit accessible à tous, et d'encourager les gens à s'éduquer juridiquement.

Décembre 2012

Entretien avec Marie-Thérèse Roux

Directrice des affaires Médico-sociales

Que penseriez-vous de la création d'un site de vulgarisation du droit (afin de permettre un meilleur accès au droit) ?

Je ne suis pas forcément juriste au départ, mais de par ma pratique professionnelle, j'utilise les textes réglementaires quotidiennement.

D'une part d'un point de vue statutaire par rapport aux agents, car nous avons la chance d'avoir des professions très encadrées par les textes, et d'autre part parce que je suis amenée à utiliser énormément de documents pour la collectivité.

J'ai en effet une responsabilité par rapport à ce que je vais mettre dans le circuit, et je dois donc respecter les dispositions législatives et réglementaires. Nous engageons la responsabilité des élus, donc il faut faire attention à ne pas mettre d'informations faussées.

Un site de vulgarisation m'aiderait ainsi dans le cadre de ma profession, notamment parce que nous sommes sollicitées dans de nombreux services par la population sur les droits à faire valoir. Il est très important de connaître ses droits.

A l'EMMAD [Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit], il s'agit de droits « purs et durs », où les gens viennent se renseigner sur des litiges par exemple. Ici [à la Direction des Affaires médico-sociales], nous utilisons également le droit dans notre travail, ne serait-ce que pour l'ouverture des droits sociaux. Il y a un code de l'action sociale notamment. Nous utilisons le droit à tous les niveaux du quotidien.

Différenciez-vous accès au droit et accès à la justice ? Estimez-vous ces notions liées ?

Oui, je pense que si on connaît ses droits, on va moins en justice, ou plus, selon les situations. Ce sont deux conceptions bien différentes.

Si on connaît le droit, on saura qu'aller en justice n'est pas forcément possible (si le droit n'est pas ouvert par exemple). À l'inverse, on pourra prendre conscience de l'existence du droit : j'ai beaucoup expliqué aux femmes, par exemple, qu'elles avaient le droit de ne pas être battues...

Ce qui peut porter à confusion dans l'esprit des gens, c'est l'impression que le droit n'est pas le même pour tout le monde : en droit de la famille, et selon l'interprétation du juge, la

solution juridique pourra être différente (droit de garde...). La justice peut ne pas être rendue de la même manière, et cela peut porter à confusion pour les usagers moyens.

Internet pourrait-il améliorer cet accès au droit ?

Oui bien sûr, aujourd'hui il suffit de taper certains mots dans Google, et nous pouvons avoir accès rapidement à l'information. Pour en revenir à la première question, je rajouterais qu'un site fiable serait sans doute une bonne idée dans la mesure où l'information qui circule sur internet n'est pas forcément juste. Internet améliore l'accès au droit, mais il y a beaucoup de sites qui existent, de fiabilités différentes. Personnellement, je retombe toujours sur le site de Légifrance. Certes Internet peut améliorer cet accès, mais il peut aussi le fausser.

Si on est sur un site d'avocats ou sur un site gouvernemental, on aura des informations factuelles, réelles. À l'inverse sur certains sites de discussions, on aura des informations moins nettes. L'information juridique, en tant que véritable service, pour être claire et fiable, devrait être délivrée par un site officiel.

Avez-vous conseillé certains sites à des particuliers? Des professionnels ?

J'ai pu conseiller à certains collègues certains sites officiels, gouvernementaux par exemple.

Que pensez-vous du site Légifrance ?

J'aimais mieux Légifrance il y a vingt ans... Je le trouvais plus clair. C'est un site que j'utilise très régulièrement : j'ai des dossiers juridiques par thème et beaucoup d'articles trouvés sur Légifrance.

Comment améliorer l'accès au droit en France ?

Il faut le faire connaître, le désacraliser et expliquer aux gens que le droit et la justice sont accessibles à tous. Cela passe par le dialogue. Il existe aujourd'hui de nombreux sites de vulgarisation intéressants, même si de nombreuses émissions sont douteuses (par exemple : j'ai escroqué ma mère...).

Le plus important est de ne jamais laisser les gens sans la réponse de professionnels.

Pensez-vous qu'Internet ait modifié la relation entre justiciable et professionnel ?

Je ne sais pas, car je ne suis pas un professionnel du droit... Cependant, je pense que oui : j'entends ce que me disent les professionnels de la santé. Ceux-ci me disent que les patients viennent les voir avec des diagnostics. On peut faire le parallèle, je pense.

Votre relation a t'elle été modifiée par internet ?

Je peux dire que oui. Moi qui n'avait pas de formation juridique, j'ai pu accéder aux textes officiels grâce à Légifrance, et d'autres sites, comme celui de Dalloz. Dalloz, contrairement à Légifrance, permet d'accéder à de la jurisprudence, d'être sur des cas plus concrets. Après j'ai conscience qu'utiliser ce genre de site nécessite une certaine connaissance.

Que pensez-vous de la vulgarisation du droit ?

Oui, il en faut. Si on désacralise le droit, cela permet aux gens de s'en emparer. Par contre, il ne faut pas trop simplifier : il est nécessaire de trouver le juste milieu. Il faut pointer justement le curseur.

Appliquez-vous le langage clair ?

Oui, mais pas toujours. Des fois je ne l'utilise pas de manière volontaire : en parlant trop simplement aux gens, ils ont du mal à comprendre que vous êtes un professionnel... Par contre, entre professionnels, cela fera un peu chic de mettre un mot compliqué.

Dans l'ensemble, parler un langage en utilisant des mots appropriés sans vulgarité, en évitant de parler en sigle ou abréviation, à l'oral ou à l'écrit, est déjà parler de manière compréhensible. Il faut être simple sans être simpliste. Suivant la personne en face de soi, on adaptera le langage.

J'ai une expérience assez ancienne, typique, qui n'existerait plus aujourd'hui, pour illustrer mes propos : je travaillais à l'hôpital, et avait été voir un monsieur qui avait été opéré la veille. Je lui ai demandé s'il avait repris un transit, et s'il avait été à la selle. Le monsieur n'a pas compris ce que je lui disais. L'interne est alors arrivé et lui a dit « T'as chié, t'as pissé ? ». Le monsieur a alors compris. On peut dire que mon langage n'était pas adapté, mais que le sien aurait sans doute gagné à être plus châtié (son langage était irrespectueux).

Quels écueils avez-vous rencontré dans votre métier?

On a des obstacles au quotidien. Celui que je rencontre le plus souvent est celui des « logiques métiers ». Le problème ne provient pas d'un vocabulaire différent. Il y a des logiques différentes : la logique des médecins, des administratifs... Les priorités ne sont pas les mêmes, il y a un problème de compréhension.

Parfois on utilise les mêmes mots, mais on ne se comprend pas : c'est un véritable dialogue de sourds. On a les mêmes mots, mais des visions différentes derrière. C'est assez subtil et difficile à dépasser.

C'est important de comprendre les autres : quand j'écris à des partenaires, je vais utiliser leur vocabulaire. Quand j'écris à des personnes de l'Éducation nationale, j'emploie leur langage. Un inspecteur de l'éducation nationale m'avait conseillé de parler le « Pédaguoal », d'employer leur mot.

Il faut s'adapter à l'interlocuteur en comprenant son vocabulaire et comment il fonctionne. Il faut comprendre ses enjeux, mais aussi lui faire comprendre les siens. Il y a beaucoup d'enjeux politiques, dont il faut tenir compte : nous sommes des représentants de l'administration.

Existe-t'il des effets pervers à la vulgarisation du droit ? Des effets positifs ?

Oui, il y a des effets pervers, comme expliqués un peu plus tôt. Par exemple, sur des groupes de parole comme des forums, on pourra avoir des mauvaises interprétations. L'expérience individuelle n'a jamais fait la généralisation.

Oui, il y a des effets positifs : en permettant à tout le monde de s'exprimer, on permet l'évolution de la société. Beaucoup de populations fragilisées n'ont pas accès au droit : par exemple, dans le cas de la domiciliation, certaines personnes n'ont pas de domicile, et donc ne peuvent pas accéder à de nombreux droits. Certains droits ne s'ouvrent que si on a droit à une adresse.

Que pensez-vous de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ?

Je suis d'accord avec cet adage : si on connaît la loi, on connaît le fonctionnement de la société, et on en est partie intégrante. On peut ne pas être d'accord avec certaines lois et réfléchir sur la loi et se demander s'il est parfois nécessaire de légiférer sur certains sujets de

société : doivent-ils être traités par la loi et être totalement réglementés ? Par exemple, le droit des beaux parents dans une famille recomposée est peut-être un droit sur lequel il faudra se pencher un jour.

L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » évite des débordements, selon l'idée que nul n'est censé être au-dessus de la loi.

C'est important notamment pour les populations jeunes : certains se sentent exclus, et se disent que la loi ne s'applique pas à eux et donc il y a des débordements. A l'inverse, certains connaissent tellement bien la loi qu'ils savent la contourner (comme l'optimisation fiscale).

Il faut connaître au minimum la loi citoyenne, le bon sens juridique : par exemple connaître certains textes fondamentaux, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il apparaît essentiel de protéger les plus vulnérables, comme les plus jeunes, qui ne connaissent pas forcément les dangers sur Internet par exemple.

Savoir qu'on a un droit à gérer ses données personnelles est utile, mais il est également utile de savoir que ce droit n'est pas forcément facile à appliquer par exemple.

Il faut connaître la base du droit, qui est selon moi, une base de vie. Je ne suis pas bonne en droit de l'urbanisme par exemple. Je vais m'intéresser aux choses propres à mon quotidien comme le code de l'action sociale. Mais s'intéresser aux lois et règlements en vigueur peut être intéressant en soi, ne serait-ce que pour comprendre le système.

On voit bien que certains usagers ne comprennent pas bien des choses essentielles, comme le rôle du maire. Certains l'imaginent surpuissant, alors que sa fonction est très réglementée (« Ma fille est malade, aidez-la »). Il faut expliquer les choses aux gens. Si on sait comment les choses fonctionnent, on peut aller plus loin en comprenant ce que l'on peut faire ou ne pas faire.

On peut constater une dépréciation de certains métiers comme celui du métier d'avocat : pourquoi ? Parce que cette profession se féminise. À l'inverse la profession d'infirmier se masculinise et gagne en respect...

Comment concevriez-vous le site, pour en revenir à la première question ?

J'imagine un accès par catégorie de droit (droit de la famille, droit social), avec des niveaux différents de vulgarisation.

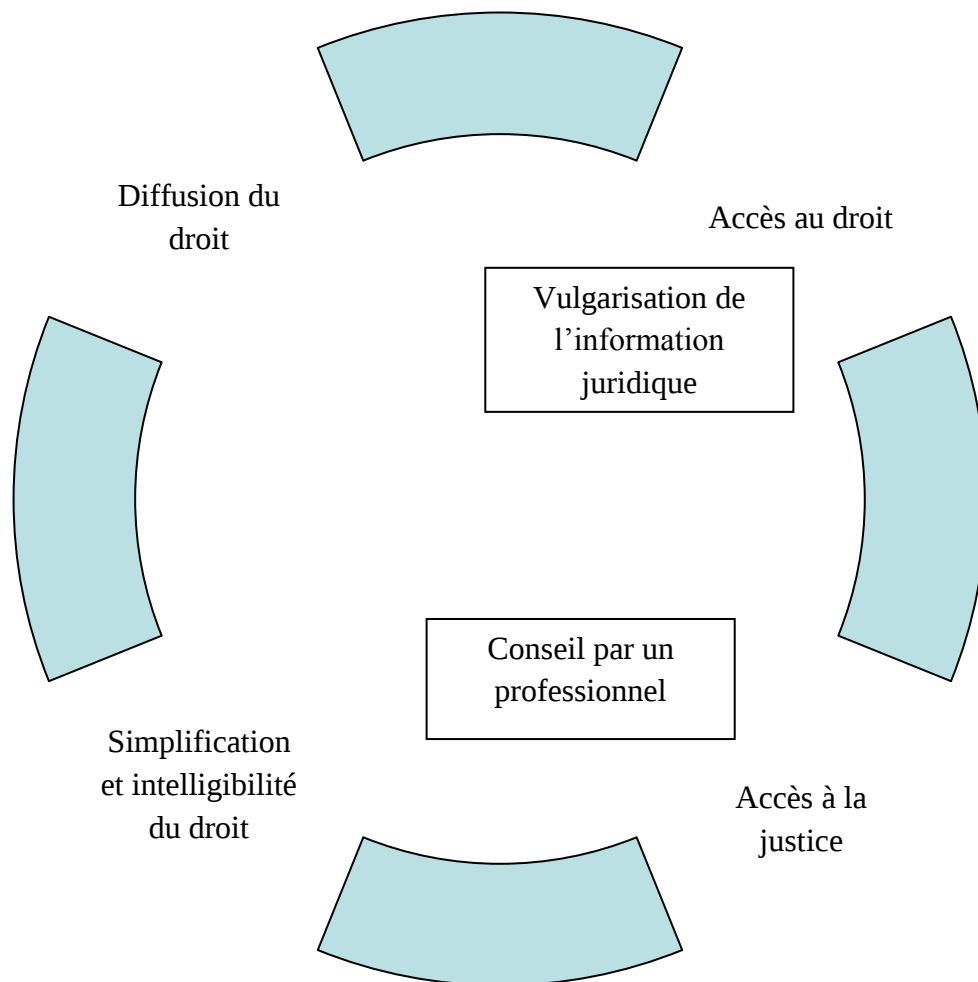
Il faudrait concevoir un site accessible en plusieurs langues également : beaucoup de populations, chinoises notamment, ont du mal à accéder à leur droit.

Je verrais également un historique du droit (« comment s'est créé le droit ») et faire des rapprochements avec d'autres droits (« notre droit est laïc » par exemple). Il faudrait en sus faire un lexique pour comprendre le sens des mots, ainsi que l'explication des métiers (« qui fait quoi »), le fonctionnement de la justice, d'un procès...

Pour conclure, ce site devrait être selon moi, un portail généraliste avec des renvois vers plusieurs sites gouvernementaux (les sources officielles).

Ivry-sur-Seine, 22 janvier 2012

ANNEXE II : La place de la vulgarisation de l'information juridique dans le monde juridique



ANNEXE III : Méthodes de vulgarisation du langage juridique

Exemples de standards utilisés en VIJ

Voici par exemple quelques standards tirés d'une liste de contrôle non exhaustive pour la vulgarisation du droit, élaboré par The Law Foundation en 2010, et qui donne un aperçu de ce qu'il faut garder à l'esprit lors d'un exercice de vulgarisation¹⁸⁴ :

- Préciser ce que vous voulez que le lecteur fasse du renseignement
- Exprimez l'idée la plus importante en premier
- Utilisez une numérotation pour démontrer la hiérarchie de l'information
- Adressez-vous au lecteur directement
- Limitez chaque paragraphe à une seule idée
- Privilégiez la tournure positive
- Évitez les doubles négatifs
- Évitez des termes techniques
- Si vous devez en utiliser un, expliquez-le
- Éviter les mots qui ne sont pas nécessaires
- Rendez l'information importante facile à trouver
- Surlignez les passages importants
- Créez une table des matières
- Utilisez des illustrations lorsque cela est approprié
- N'hésitez pas à laisser des espaces vides dans le texte
- Demandez à quelqu'un de lire le brouillon
- Testez le document auprès de lecteurs
- Utilisez le format « question/réponse »
- Donner de l'information sur les délais
- Expliquer à quoi il faut s'attendre devant un cours de justice
- Utilisez un format de lettre adéquat
- Adaptez le format à l'audience (les jeunes par exemple)

¹⁸⁴ Checklist for writing in plain language, The Law Foundation 2010, consulté en décembre 2012

Comparaison avec les méthodes utilisées en journalisme

6 moyens d'être lus et compris¹⁸⁵

1. Écrivez sans vous censurer

« Faites passer le cerveau droit, la créativité, avant le cerveau gauche, la rigueur », conseille Me Louise Vadnais, qui a conçu une formation à l'intention des juristes intitulée *Comment écrire même en droit pour être lu et compris*. Commencez par un premier jet, rédigé spontanément, en exprimant ce qui vous vient à l'esprit. Vous aurez l'occasion d'exercer votre jugement critique seulement lors de la révision. Il s'agira alors de faire des coupures, peaufiner votre texte et corriger les fautes.

2. Mettez-vous dans la peau du lecteur

C'est la règle d'or du journalisme. On ne communique pas de la même façon avec un initié qu'avec un profane. « L'écriture est difficile; comprendre notre lectorat donne un sens à ce qu'on fait, souligne Me Louise Mailhot, auteur de *Écrire la décision : guide pratique de rédaction judiciaire*.

3. Familiarisez-vous avec le style journalistique

Le linguiste Jean-Claude Gémard propose de lire les textes des grands journalistes afin de s'imprégner de leur style.

4. Variez les modes de communication

Certains lecteurs ont besoin de s'appuyer sur des exemples concrets. D'autres apprécient les explications sous forme d'images, de schémas ou de tableaux. Encore d'autres souhaitent être interpellés dans leur sensibilité. En jonglant ces différents modes de communication dans un même texte, vous rejoindrez un public plus étendu.

5. Expliquez les concepts techniques

Les mots techniques peuvent être divisés en trois catégories, affirme Me Nathalie Roy d'Éducaloi :

- les mots que les gens ne comprennent pas, par exemple la « *mens rea* ».

¹⁸⁵ http://www.lisibilite.net/articles/9000000688_ecrire_pour_etre_lu.pdf, page 6

- les termes juridiques qui ressemblent à des mots courants, du genre « vice caché » ou la « responsabilité contractuelle », mais dont le lecteur ne saisit pas la définition complète. « Les gens ont l'impression de comprendre, mais ces mots englobent plus de choses qu'ils pensent », souligne Me Roy.
- les mots dont la signification est différente en droit que dans le langage courant, par exemple, « aliments ».

6. Relisez-vous et coupez

« Quand on rédige, on écrit sous la force d'une impulsion, indique Jean-Claude Gémard. C'est toujours trop long ».

Questionnez-vous sur l'utilité de chaque phrase et mot que vous avez écrit.

Comment vulgariser un texte juridique sur Internet ?

Éléments de réponse par Névine Lahlou

Les principaux écueils du langage juridique :

- **La complexité de la matière :** le droit possède diverses branches, qui forment une véritable arborescence de matières et de sous matières.
- **La précision des termes :** ne pas simplifier à outrance et maintenir le sens des termes est important en droit.
- **Un public et des acteurs variés :** la population est variée et les acteurs du droit également.

Solutions envisagées à la complexité de la matière:

- Structurer son propos : on va choisir de traiter par exemple un point précis plutôt que général ou alors on pourra généraliser et faire des renvois à d'autres articles plus précis. On pourra structurer son texte sous la forme d'un plan.
- Accompagner son texte de référencements multiples (notamment les renvois aux textes de loi et à la norme en général).

Solutions envisagées à la précision des termes:

- Utiliser des synonymes, périphrases quand c'est possible pour les termes difficiles.
- Avoir recours à des images, des concepts, des schémas, ou toute autre forme visuelle pour faire comprendre au lecteur le sens du propos.
- Avoir recours à des exemples : on pourra réaliser des textes sous la forme de mini cas pratiques (par exemple Madame X a été voir Monsieur X etc.). L'avantage des exemples est que le lecteur s'identifie au cas sans pour autant généraliser la solution.

Solutions envisagées au public et aux acteurs variés:

- Cibler le lecteur et s'adapter en fonction de lui.
- Imposer différents niveaux de lecture en fonction du lecteur (1^{ère} version très simplifiée, renvoi vers une deuxième version moins simplifiée par exemple...).
- Se placer au niveau du lecteur que l'on souhaite toucher et non de son point de vue à soi. On en revient encore à l'essentiel ciblage du public visé.
- S'exprimer de manière claire et la plus simple possible, éviter le langage soutenu ou le verbiage purement juridique par exemple.

Grille d'auto-évaluation de l'accessibilité d'un texte

MON PUBLIC

- Qui est-il ?
- Que sais-je de lui ?
- Quelles représentations en ai-je ?
- Que sait-il ?
- Pourquoi va-t-il lire mon texte ?
- Que vais-je lui apprendre ?

NIVEAU MICROTEXTUEL

- Le vocabulaire que j'ai utilisé est-il adapté ?
- Je souligne tous les termes techniques : les ai-je tous expliqués dès leur première apparition ?
- Ai-je conservé les mêmes termes techniques tout au long de mon texte ?
- Ai-je préféré les mots courts ?
- Mes mots sont-ils précis ?
- Ai-je utilisé des verbes plutôt que des noms ?
- Ai-je développé les sigles ?
- Ai-je utilisé des chiffres ? Si oui, était-ce utile ?
- Ai-je utilisé des unités ? Si oui, était-ce utile ?
- Sont-elles connues de tous ?
- Sinon, les ai-je expliquées ?
- Ai-je utilisé des termes français plutôt que des mots étrangers ?
- Ai-je convoqué des exemples ?
- Sont-ils adaptés ?
- Mes phrases sont-elles courtes ?
- Ai-je une idée par phrase ?
- Ai-je évité les longs enchâssements ?
- Mes phrases ont-elles trois propositions au maximum ?
- Si j'ai été obligé d'écrire une phrase longue, l'ai-je fait suivre d'une phrase courte ? Comme cela ?
- Sont-elles à l'endroit, autrement dit, non inversées ?
- Ai-je évité la négation ?
- Ai-je évité le passif ?
- Ai-je impliqué mon lecteur en utilisant des pronoms personnels de deuxième personne ?

NIVEAU MESOTEXTUEL : ORGANISATION DU TEXTE

- L'accroche est-elle... accrocheuse ?
- L'accroche est-elle suffisante pour susciter l'attention de mon lecteur ?
- Comment ai-je organisé mon texte ?
- Mon plan apparaît-il clairement ?
- Mes titres et mes sous-titres véhiculent-ils beaucoup d'informations ?
- Permettent-ils de bien circuler dans le document ?
- N'ai-je pas trop d'informations ?
- Comment les ai-je organisées ?
- Mes paragraphes ne sont-ils pas trop longs ?
- Le type de discours que j'ai choisi est-il adapté à mes objectifs ?
- Comment ai-je guidé mon lecteur ?
- Ce cheminement est-il net ?
- Ai-je utilisé des mots de transition ?
- Ai-je des reformulations générales, des chapeaux, des sous-conclusions, des résumés, clairs ?

NIVEAU MACROTEXTUEL : ASPECT GLOBAL DU DOCUMENT

- Mon texte mis en forme est-il attractif ?
- Ai-je ménagé suffisamment d'espaces vides ?
- Quelles polices de caractère ai-je utilisées ?
- Ai-je vérifié que je n'en ai que deux au maximum ?
- Sont-elles adaptées à mon support et à mon public ?
- Quelles couleurs ai-je utilisées ?
- Sont-elles adaptées ?
- Les illustrations sont-elles en lien avec le texte ?
- Les schémas sont-ils lisibles ?
- Les légendes sont-elles claires ?
- Les paragraphes annexes sont-ils en lien avec le texte ?
- Les titres ressortent-ils ?
- Le parcours de lecture est-il clair ?

EVALUATION PAR AUTRUI

- A qui puis-je faire relire mon texte ?
- A combien de personnes dois-je le faire relire ?
- Ai-je fourni à mes relecteurs mes indicateurs d'évaluation ?

ANNEXE IV : L'AVIJED

Je tenais à remercier toutes les personnes ayant concouru au projet de l'AVIJED.

Je pense notamment à Jean Gasnault, Arnaud Dumourier, Stéphane Cottin, Christophe Albert, Guillaume Lhuillier et David Baudry.

Création de l'AVIJED

Lancement de l'AVIJED

Création de l'AVIJED

STATUTS **Association pour la Vulgarisation de l'Information Juridique et l'Éducation au Droit AVIJED.ORG**

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'objet de l'association est de promouvoir, défendre, susciter et réaliser des actions favorisant la vulgarisation du droit et visant l'amélioration de l'éducation juridique.

L'association sera un lieu d'animation et de mise en convergence des efforts de recherche sur les techniques de clarification du droit et sur les initiatives pour l'éducation juridique du public. L'association a vocation à participer ou à contribuer aux travaux menés par toute association, institution ou organisme poursuivant des objectifs similaires et à participer à la création et à l'édition de plusieurs supports d'information et de mettre à la disposition des français de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible.

L'association a vocation à animer des formations et à développer les techniques de vulgarisation du droit pour les professionnels concernés.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **Association pour la Vulgarisation de l'Information Juridique et l'Éducation au Droit**

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à :

Chez Névine Lahlou (particulier)

13, rue Pierre Moulie

94200 Ivry-sur-Seine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

L'obtention de la qualité de membre de l'association nécessite un vote du Conseil d'Administration qui agréé ou rejette les demandes présentées.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres fondateurs.

Membres actifs

Le titre de membre actif de l'association est conféré à toute personne physique ou morale, française ou étrangère, qui aura réglé sa cotisation annuelle.

Chaque membre actif personne physique dispose d'une voix aux assemblées générales de l'association.

Chaque membre actif personne morale dispose d'autant de voix qu'il a de représentants désignés en fonction du montant de sa cotisation.

Les membres actifs élisent tous les administrateurs. Ils sont tous éligibles aux fonctions d'administrateur.

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur de l'association est conféré à toute personne physique ou morale, française ou étrangère, qui acquittera une cotisation annuelle spéciale d'un montant fixé par le Conseil d'Administration. Le montant de cette cotisation peut être augmenté une fois par an par simple décision du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs disposent des mêmes droits que les membres actifs.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné à toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désignée par le Conseil d'Administration, et qui aura rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur auront droit de vote aux assemblées générales de l'association. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration et payable aux époques qu'il fixe.

Article 8 - Démission / Exclusion

8.1 La qualité de membre actif, bienfaiteur ou d'honneur se perd par le non paiement de la cotisation, la démission, le décès ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

8.2 Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'association ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir toutes explications.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire suivant la décision, qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 9 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de vingt-et-un (21) membres au plus, pris parmi les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs.

Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs et les représentants des personnes morales membres de l'association pour une durée d'une (1) année et leur mandat est renouvelable.

Toute première candidature devra être adressée au Président de l'association, au moins 2 mois avant l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cette candidature devra être parrainée par deux membres du conseil d'administration.

10.2 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Les fonctions des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où auraient dû normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Article 11 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

11.1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

11.2 La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11.3 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit lui rendre compte de son activité.

Article 13 - Délégations

Le conseil d'administration pourra mettre en place des délégations régionales, départementales ou étrangères. Ces délégations seront placées sous l'autorité du bureau de l'association. Elles auront vocation à organiser des manifestations locales ou à l'étranger et à promouvoir l'association dans les régions et départements français, ainsi qu'à l'étranger.

Article 14 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration procède à l'élection, tous les deux ans, d'un bureau comprenant un Président, un Secrétaire général, un Trésorier et éventuellement d'un Président délégué, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général adjoint, et d'un Trésorier-adjoint.

Le conseil d'administration peut éventuellement prendre la décision d'élargir le bureau par des membres supplémentaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'association.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

Les membres du bureau sont chargés de l'exécution des décisions du conseil et assurent l'administration quotidienne de l'association sous la responsabilité du conseil d'administration.

Plus particulièrement, les tâches des membres du bureau sont réparties comme suit :

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil, de l'assemblée, d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président délégué se voit confier, chaque année par le conseil d'administration, une ou plusieurs missions strictement définies.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.

Les membres du bureau peuvent faire toute délégation d'une partie de leurs pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Article 15 - Règlement intérieur du CA

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Il détermine les conditions d'application des présents Statuts et s'applique à tous les membres de l'Association au même titre que les Statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur qui s'appliquent immédiatement. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 16 – Conseil scientifique

Un conseil scientifique est élu par le conseil d'administration au sein des membres de l'association ou au-delà. Le conseil scientifique est consulté sur toute décision stratégique. Il est composé d'un Président qui peut être assisté de vice Présidents. Il veille à définir des priorités de recherche sur les techniques de clarification du droit et les initiatives pour l'éducation juridique du public.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Composition et époque de réunion

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dûment habilité à cet effet.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par courrier individuel sur support papier ou électronique, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, huit jours au moins avant l'envoi des convocations.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par l'auteur de la convocation.

Article 18 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint de l'association ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse recevoir plus de dix mandats.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

20.1 L'assemblée générale entend le rapport du bureau sur la gestion et sur la situation financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tout échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tout emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le bureau à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

21.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

21.2 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés par le président et secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'association ou par deux administrateurs.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des contributions de ses membres bienfaiteurs (mise à disposition de locaux, de personnels, de concession de réutilisation de son patrimoine immatériel, de matériels)
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des dons et legs des personnes physiques et morales ;
- de toutes subventions qui lui seraient accordées ;
- des rémunérations versées en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des revenus tirés des opérations de parrainage organisées par l'association ;
- du montant des inscriptions versées à l'occasion des manifestations organisées par l'association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel.

Cette liste est non exhaustive.

Article 24 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 25 - Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à dater du jour de la déclaration de l'association auprès des autorités publiques et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

Article 26 - Comptes

Les registres et les comptes sont soumis chaque année à l'examen du conseil d'administration de l'association dans la séance qui précède l'assemblée générale.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE VII : FORMALITÉS

Article 28 - Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

TITRE VIII : PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PREMIER BUREAU

Article 29 – Le premier conseil d'administration est composé de :

- Sabra Ghayour
- Névine Lahlou

Article 30 – Le premier bureau est composé de :

- Président : Sabra Ghayour
- Trésorier : Névine Lahlou

Publication au Journal Officiel

Association : **ASSOCIATION POUR LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE ET L'EDUCATION AU DROIT (AVIJED).** No d'annonce : 2029
Paru le : 16/02/2013

Identification R.N.A. : **W941007927**

No de parution : **20130007**

Département (Région) : **Val-de-Marne (Île-de-France)**

Lieu parution : **Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne.**

Type d'annonce : **ASSOCIATION/CREATION**

Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **ASSOCIATION POUR LA VULGARISATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE ET L'EDUCATION AU DROIT (AVIJED).** *Objet* : promouvoir, défendre, susciter et réaliser des actions favorisant la vulgarisation du droit et visant l'amélioration de l'éducation juridique ; l'association sera un lieu d'animation et de mise en convergence des efforts de recherche sur les techniques de clarification du droit et sur les initiatives pour l'éducation juridique du public ; elle a vocation à participer ou à contribuer aux travaux menés par tout organisme poursuivant des objectifs similaires et à participer à la création et à l'édition de plusieurs supports d'information et de mettre à la disposition des français de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible. *Siège social* : 13, rue Pierre Moulié, 94200 Ivry-sur-Seine. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2013.

Bienvenue au lancement de

***Association pour la Vulgarisation de l'Information Juridique
et l'Education au Droit***

-AVIJED-

Programme :

12h15 – 12h30

Cocktail / rencontre entre invités & intervenants

12h30 – 12h40

Ouverture par Sabra Ghayour, Présidente de l'AVIJED

12h40 – 12h50

Intervention de Monsieur Pascal Petitcollot, *Rédacteur en Chef de Légifrance et Président de l'Association pour le Développement de l'Information Juridique*

12h50 – 13h00

Intervention de Maître Lisanne Blanchette, *Avocat et Spécialiste en Vulgarisation Juridique chez EDUCALOI*

13h00 – 13h10

Intervention de L'honorable Madame Quémener, *Magistrat au Tribunal de Grande Instance de Créteil*

13h10-13h20

Intervention de Monsieur William Gilles, *Co-Directeur de l'IMODEV et du Master II Droit du numérique –administration-entreprises ; Paris I Panthéon Sorbonne*

13h20 – 13h30

Interventions de

- Madame Paule-Marie Sawicki-Betito, *Directrice de l'Espace Municipal de Médiation et d'Accès au Droit d'Ivry-sur-Seine*,

Et de

- L'honorable Monsieur Baconnier, *Magistrat au Tribunal de Grande Instance de Paris, 6^{ième} chambre 2^{ième} section*

13h30 – 13h45

Questions/Participation du public

Pour en découvrir plus sur notre association, et participer à l'enquête, nous vous invitons à consulter notre **page Facebook « Avijed »** ! Notez par ailleurs que notre site web sera disponible sous peu.

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter :

contact@avijed.fr

Lancement de l'AVIJED – 05.03.2012 à la Maison du Barreau de Paris



Intervention de M. Pascal PETITCOLLOT, Rédacteur de Légifrance



**Intervention de M. GILLES, Directeur du Master II Droit du Numérique –
Administration – Entreprises et Directeur de l'IMODEV**



Annexe V : Évolution des crédits accordés au droit et à la justice

Une brève étude des crédits attribués par le gouvernement au programme de l'accès au droit et à la justice permet d'en constater son importance : « *Le projet de loi de finances pour 2013 à quatre programmes de la mission « Justice » (justice judiciaire, accès au droit et à la justice, conduite et pilotage de la politique de la justice et Conseil supérieur de la magistrature)¹⁸⁶* ». Le budget accordé à l'accès au droit et à la justice est ainsi admis comme une « priorité gouvernementale » par Christiane Taubira, garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, et connaîtra, selon ses dires, une hausse de 4,3 % sur trois ans. Il convient cependant de noter que les crédits dédiés au programme de la mission « Accès au droit et à la justice » se rapportent en majorité à l'aide juridictionnelle (ils représentent plus de 93 % !).

Évolution des crédits du programme « Accès au droit et à la justice »¹⁸⁷

(en millions d'euros)

Intitulé du programme	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	LFI 2012	PLF 2013	Évolution	LFI 2012	PLF 2013	Évolution
			2013/2012			2013/2012
			(%)			(%)
1 - Aide juridictionnelle	384,3	319	-17 %	336,3	319	-5,1 %
2 - Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	6	5,4	-10 %	6	5,4	-10 %

¹⁸⁶ Projet de loi de finances pour 2013, <http://www.senat.fr/rap/a12-154-13/a12-154-131.html#toc17>, consulté le 14 mai 2013

¹⁸⁷ Projet de loi de finances pour 2013, <http://www.senat.fr/rap/a12-154-13/a12-154-131.html#toc17>, consulté le 14 mai 2013

3 - Aide aux victimes	10,2	12,8	25,5 %	10,2	12,8	25,5 %
4 - Médiation familiale et espaces de rencontre	2,4	3,2	33,3 %	2,4	3,2	33,3 %
Total	402,9	340,4	-15,5 %	354,9	340,4	-4,1 %

Source : projet annuel de performances pour 2013

Ces constatations permettent d'établir que la mise en œuvre de l'accès au droit n'a été possible que par un fort soutien des politiques gouvernementales.